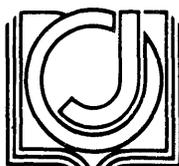


**SÉNAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**8<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du jeudi 19 octobre 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2617).
2. **Scrutins pour l'élection de représentants à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale** (p. 2617)

3. **Représentation à un organisme extraparlamentaire** (p. 2617)

4. **Exercice de certaines professions judiciaires et juridiques.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2617)

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois ; Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, Jacques Moutet.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2622)

Amendement n° 4 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 5 rectifié *ter* de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption par division.

Amendement n° 6 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2. - Adoption (p. 2625)

Article 3 (p. 2626)

Amendement n° 7 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 2626)

Article 5 (p. 2626)

Amendement n° 8 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Thyraud. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 6 et 7. - Adoption (p. 2627)

Article additionnel *in fine* (p. 2627)

Amendement n° 1 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Election de représentants à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale** (p. 2628)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 2628)

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

6. **Questions au Gouvernement** (p. 2628).

*Prime à la cessation d'activité laitière* (p. 2628)

Question de M. Philippe Adnot. - MM. Philippe Adnot, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

*Lutte contre les incendies de forêts* (p. 2629)

Question de M. François Trucy. - MM. François Trucy, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

*Amélioration des méthodes de travail de l'administration fiscale* (p. 2630)

Question de M. Pierre Laffitte. - M. Pierre Laffitte, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

*Politique salariale et malaise social dans la fonction publique* (p. 2631)

Questions de MM. Paul Loridant et Pierre Vallon. - MM. Paul Loridant, Pierre Vallon, Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

*Déclaration sur la « décolonisation » de la Corse* (p. 2633)

Question de M. Josselin de Rohan. - MM. Josselin de Rohan, Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

*Revendications des fonctionnaires des finances* (p. 2634)

Question de Mme Hélène Luc. - Mmes Hélène Luc, Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

*Assistance technique à la Pologne* (p. 2635)

Question de M. Christian Bonnet. - MM. Christian Bonnet, Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

*Programme d'actions en Ile-de-France* (p. 2635)

Question de M. Louis Perrein. - MM. Louis Perrein, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

*Application de la loi sur les 50 pas géométriques* (p. 2637)

Question de M. Roger Lise. - MM. Roger Lise, Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

*La révolution « Gorbatchev »  
et la Communauté économique européenne* (p. 2637)

Question de M. Maurice Couve de Murville. - M. Maurice Couve de Murville, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

*Conséquences de la sécheresse* (p. 2638)

Questions de MM. Félix Leyzour et Roland Courteau. - MM. Félix Leyzour, Roland Courteau, Jean-Marie Rausch, ministre du commerce extérieur.

*Veuves de prisonniers et de combattants  
d'Afrique du Nord* (p. 2640)

Question de M. Jean-Pierre Tizon. - MM. Jean-Pierre Tizon, Jean-Marie Rausch, ministre du commerce extérieur.

*Situation des personnels non médecins* (p. 2641)

Question de M. Claude Huriet. - M. Claude Huriet, Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

*Malaise des infirmières un an après les grèves* (p. 2641)

Question de M. Jean-Jacques Robert. - M. Jean-Jacques Robert, Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

*Mise en place des crédits au logement* (p. 2642)

Question de M. Pierre Louvot. - MM. Pierre Louvot, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

*Soutien aux changements en Europe de l'Est* (p. 2643)

Question de M. Jean-Pierre Bayle. - M. Jean-Pierre Bayle, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

*Jachère énergétique* (p. 2644)

Question de M. Jacques Machet. - MM. Jacques Machet, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

*Problèmes de la rentrée universitaire* (p. 2644)

Question de M. Maurice Lombard. - MM. Maurice Lombard, Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

**7. Hommage aux victimes du séisme en Californie**  
(p. 2645)

M. le président, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

**8. Conférence des présidents** (p. 2645).**9. Rappel au règlement** (p. 2646).

M. Ivan Renar.

**10. Candidatures à deux délégations parlementaires**  
(p. 2647).**11. Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 2647).**12. Représentation à un organisme extraparlamentaire**  
(p. 2647).**13. Détecteurs de métaux.** - Adoption d'un projet de loi  
(p. 2647).

Discussion générale : M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

**PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

MM. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; Ivan Renar, Louis Perrein, Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 3. - Adoption (p. 2650)

Article 4 (p. 2650)

Amendement n° 1 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 2651)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**14. Représentation à des organismes extraparlamentaires** (p. 2651).**15. Biens culturels maritimes et fouilles archéologiques.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2651).

Discussion générale : MM. Jacques Bérard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ; Ivan Renar, Louis de Catuelan.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 2653)

Article 2 (p. 2653)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3. - Adoption (p. 2653)

Article 4 (p. 2653)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 2653)

## Article 7 (p. 2654)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 8 à 10. - Adoption (p. 2655)

## Article 11 (p. 2655)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 12 (p. 2655)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 12 (p. 2656)

Amendement n° 8 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 13 et 14 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. - Adoption des sous-amendements n°s 13, 14 rectifié et de l'amendement n° 8 rectifié, modifié, constituant un article additionnel.

## Article 13. - Adoption (p. 2657)

## Article 14 (p. 2657)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 15 (p. 2657)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 16 à 20. - Adoption (p. 2658)

## Article 21 (p. 2658)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 22 et 23. - Adoption (p. 2658)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**16. Nomination de membres de deux délégations parlementaires (p. 2658).****17. Dépôt d'un rapport (p. 2658).****18. Dépôt d'un avis (p. 2659).****19. Ordre du jour (p. 2659).**

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

### vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## SCRUTINS POUR L'ÉLECTION DE REPRÉSENTANTS A L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Il va être procédé simultanément à ces deux scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Je prie MM. Guy Allouche et Claude Prouvoyeur, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

*(Le tirage au sort a lieu.)*

**M. le président.** Le sort a désigné :

Scruteurs titulaires : MM. Roland Courteau, Jean-Pierre Tizon, Honoré Baillet et François Gerbaud.

Scruteurs suppléants : MM. Michel Maurice-Bokanowski, Daniel Millaud et Jean Delaneau.

Je déclare ouverts les scrutins pour l'élection de six membres titulaires et de six membres suppléants de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Je vous indique que, pour être valables, les bulletins de vote ne peuvent comporter, pour chacun des scrutins, plus de six noms.

Les scrutins seront clos dans une heure.

3

## REPRÉSENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre par laquelle il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses deux représentants, un titulaire et un suppléant, au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques à présenter des candidats.

4

## EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 238, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques. [Rapport n° 337 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Le texte déposé par le Gouvernement avait pour objet essentiel de poser les règles légales d'ouverture de bureaux secondaires par les avocats.

En effet, en l'absence de dispositions régissant la matière, sauf en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles situées dans une même cour d'appel, des divergences de jurisprudence étaient apparues tant entre les conseils de l'ordre qu'entre les cours d'appel.

Le texte reconnaît en premier lieu le principe de la liberté d'installation. La seule limite réside dans l'autorisation que doit donner le conseil de l'ordre du barreau d'accueil lorsque l'avocat envisage d'ouvrir un bureau secondaire en dehors du ressort où il a établi sa résidence professionnelle.

Le refus d'autorisation ou le retrait de cette autorisation ne pourra être motivé que par les conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire, et seulement par ces raisons. C'est ainsi qu'un avocat qui chercherait à échapper au contrôle de son barreau d'origine pour se livrer à des pratiques déontologiques répréhensibles pourrait se voir opposer un refus. Mais en aucun cas un tel refus ne devrait avoir pour motif déguisé un comportement malthusien tendant à limiter la concurrence qui a toujours fait la force des avocats français.

L'Assemblée nationale a complété ce texte en imposant au conseil de l'ordre un délai pour statuer sur la demande d'autorisation. Il a été prévu qu'à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera réputée accordée. J'ai totalement souscrit à cet amendement qui me paraît de nature à éviter toute attitude dilatoire de la part de certains conseils de l'ordre.

Je précise que les avocats des barreaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne pourront pas, afin de ne pas remettre en cause le système de la multipostulation, ouvrir des bureaux secondaires dans le ressort de l'un de ces tribunaux autre que celui du barreau auquel ils appartiennent.

Par ailleurs, le projet de loi, reprenant une disposition existant déjà pour les avocats en exercice inscrits au tableau, introduit la possibilité pour un conseil de l'ordre de prononcer l'omission de la liste du stage des avocats « stagiaires » pour des motifs exclusifs de toute faute disciplinaire : l'un des principaux cas visés est la maladie de l'intéressé.

Enfin, l'Assemblée nationale a, avec l'accord du Gouvernement, adopté un amendement tendant à ramener de trente ans à dix ans à l'égard des professionnels de l'ordre judiciaire, avocats et avoués, le délai de prescription des actions en responsabilité civile professionnelle.

Votre commission des lois a déposé sur ce projet un amendement sur lequel je m'exprimerai le moment venu.

Le texte qui vient aujourd'hui devant vous est donc de portée limitée. Mais il précède un vaste projet de réforme des professions judiciaires et juridiques qui fait actuellement l'objet de réflexions au sein du Gouvernement.

Vous savez que le Gouvernement est très attaché au rapprochement des avocats et des conseils juridiques et qu'il a confié à un groupe de travail, présidé par M. Saint-Pierre, ancien député, avocat à Lyon, la mission d'étudier les solutions susceptibles de permettre aux professionnels français du droit de répondre en France et en Europe à la demande croissante en matière juridique.

Les travaux menés par M. Saint-Pierre, qui a procédé à un large éventail d'auditions de toutes les professions concernées, l'ont conduit à remettre à Mme Cresson et à moi-même, à la fin du mois de juin dernier, un rapport dont vous avez eu connaissance.

Ces études ont porté, au-delà du regroupement des professions, sur la réglementation de l'exercice du droit et sur l'exercice des professions libérales réglementées sous forme de sociétés de capitaux.

Depuis lors, dans le courant de l'été, la Chancellerie a élaboré deux avant-projets de loi qui mettent en œuvre les propositions formulées par M. Saint-Pierre, l'un relatif à la nouvelle profession d'avocat conseil juridique ainsi qu'à la réglementation de l'exercice du droit, l'autre aux sociétés.

Toutefois, à partir du moment où nombre de mesures envisagées, qu'elles soient la suite du rapport de M. Saint-Pierre ou qu'elles concernent une plus grande libéralisation des modalités d'exercice de l'ensemble des professions du droit, intéressent aussi d'autres départements ministériels que celui de la justice, j'ai estimé nécessaire, avant toute communication extérieure, de rencontrer, en juillet et en août, ceux des professionnels qui en faisaient la demande et de recueillir l'avis des autres ministres concernés.

Les discussions sont en cours et j'ai bon espoir d'être en mesure très prochainement de diffuser à l'ensemble de nos interlocuteurs professionnels habituels les avant-projets que le Gouvernement aura retenus.

Il va de soi, je tiens à le réaffirmer ici solennellement, qu'aucune réforme n'interviendra sans qu'il soit procédé à une large consultation des organisations professionnelles sur les textes définitivement retenus.

J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de dire que je souhaitais que le Parlement examine ces projets lors de la session de printemps 1990.

Je crois savoir que votre Haute Assemblée est favorable à la réforme. Le Gouvernement et le Parlement ont en effet le même souci de permettre à nos professionnels du droit de faire face dans les meilleures conditions à la concurrence à l'approche de l'échéance de 1993.

Il faut donc maintenant que nous progressions rapidement. J'espère débattre de l'ensemble de ces problèmes devant vous dans quelques mois. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin,** rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un débat peut en

cacher un autre et il est utile, en certaines circonstances, de dépasser très largement l'objet direct d'un projet de loi pour aborder l'ensemble des questions concernées. Comment ne pas voir, pourtant, que cet exercice périlleux s'apparente à l'ouverture de la boîte de Pandore et risque, en définitive, d'obscurcir le débat ?

Le rapport que je vous présente, au nom de la commission des lois, avec quelques mois d'un retard dans lequel elle n'est pour rien, voudrait éviter cet écueil, mais il me faut bien, néanmoins, aborder le contexte dans lequel est discuté ce projet.

A l'origine, il avait pour unique objet d'autoriser l'ouverture par les avocats de bureaux secondaires - article 1<sup>er</sup> - et de prévoir les dispositions de conséquence concernant les décisions du conseil de l'ordre - articles 2, 3 et 4.

Lors de son examen par l'Assemblée nationale, le projet s'est enrichi de dispositions relatives à l'exercice conjoint des professions d'avocat, d'huissier ou d'expert-comptable avec celles d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur - article 5 - ainsi que des dispositions relatives à la prescription des actions dirigées contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice - articles 6 et 7.

Mais, surtout, à l'arrière-plan de ce projet figure la grande réforme des professions juridiques et judiciaires que les échéances européennes ont rendu nécessaires et dont le Parlement devrait être saisi dans les tout premiers jours de l'année 1990, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le ministre.

Dans cette perspective, le Gouvernement avait chargé Me Saint-Pierre de présider une « mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit » chargée d'analyser, au niveau des douze Etats membres de la Communauté, l'évolution de l'offre et de la demande dans le secteur juridique et de proposer des solutions susceptibles de permettre aux professionnels français de répondre pleinement à cette demande, en France et chez nos partenaires.

Nous avons entendu, en mai dernier, M. Saint-Pierre, et vous pourrez lire dans mon rapport écrit les quelques observations que je formulais à ce sujet. Le mois suivant, d'ailleurs, en juin, M. Saint-Pierre a déposé un volumineux rapport dont nous aurons l'occasion de reparler dans quelques mois et dont les axes fondamentaux sont les suivants : rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique ; autorisation de sociétés de capitaux pour les professionnels du droit ; protection des usagers du droit.

Dans ce contexte, le projet de loi que je suis chargé de vous présenter paraît bien modeste puisqu'il concerne essentiellement la question de l'ouverture de bureaux secondaires par les avocats.

Permettez-moi de rappeler la législation existante en la matière.

La loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ne comporte aucune disposition relative à l'ouverture de ces bureaux. L'article 5 de cette loi, après avoir posé le principe selon lequel « les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale », précise toutefois qu'ils ne peuvent postuler que « devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils ont établi leur résidence professionnelle » ou « tous les tribunaux de grande instance près desquels leur barreau est constitué. »

La loi distingue donc clairement entre le conseil et la plaidoirie, qui ne sont soumis à aucune restriction territoriale, et la représentation, qui, au contraire, obéit à une limitation territoriale précise.

Le décret du 9 juin 1972, organisant la profession d'avocat et pris pour l'application de la loi de 1971, ne comporte pas davantage de dispositions relatives aux cabinets secondaires. Il énonce que, sous réserve des dispositions concernant les tribunaux périphériques de la région parisienne, « l'avocat est tenu de fixer son domicile professionnel dans le ressort du tribunal de grande instance auprès duquel il est établi » - article 83 - et qu'« il peut, en déplacement, recevoir son client dans le cabinet d'un confrère » - article 92.

Ce n'est donc qu'avec le décret du 13 juillet 1972 appliquant à la profession d'avocat la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles qu'apparaît la possibilité de bureaux secondaires. L'article 10 de ce décret

dispose que « la société peut établir un bureau secondaire dans chacun des cabinets des associés » et qu'elle peut également, « sur autorisation du bâtonnier, établir des bureaux secondaires dans le ressort du ou des tribunaux de grande instance auprès desquels est institué le barreau auquel elle appartient. »

L'article 11 limite la portée de ce principe aux seules activités de conseil et de plaidoirie puisque, si « tous les associés peuvent exercer dans les bureaux secondaires au nom de la société... seul l'associé inscrit au barreau établi près un ou plusieurs tribunaux de grande instance peut exercer devant cette ou ces juridictions les fonctions antérieurement dévolues au ministère obligatoire de l'avoué. »

En conclusion, le droit positif actuel semble n'admettre l'ouverture de bureaux secondaires que dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat en sociétés civiles professionnelles, dans le ressort d'une même cour d'appel et en respectant le principe de la territorialité de la postulation.

Je dis « semble n'admettre » parce que les juridictions françaises et européennes, appelées à examiner cette question, ont ouvert de nouvelles perspectives.

Les juridictions françaises n'ont pas toutes la même position, ce qui est évidemment gênant.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence, à deux reprises, le 13 janvier 1987 et le 22 janvier 1988, a estimé que les textes actuels « n'édicent aucune mesure d'interdiction, de limitation ou de réglementation concernant l'ouverture de bureaux secondaires ».

La cour de Metz, en revanche, dans un arrêt du 22 décembre 1988, refuse la distinction opérée entre « cabinets secondaires » et « bureaux secondaires » et conclut que l'ouverture des uns comme des autres ne peut avoir lieu qu'en vertu de l'article 10 du décret du 13 juillet 1972 relatif aux sociétés civiles professionnelles d'avocats.

En définitive, le sort d'un avocat désireux d'ouvrir un bureau secondaire peut donc varier selon la cour d'appel compétente, même si le principe de la territorialité de la postulation n'est, bien entendu, jamais remis en cause.

Le problème de l'ouverture de bureaux secondaires a également été examiné dans le cadre de la Communauté européenne.

La Cour de justice des Communautés européennes, le 13 juillet 1984 - affaire Klopp - a estimé que « les articles 52 et suivants du Traité de Rome s'opposent à ce que les autorités compétentes d'un Etat membre refusent, en invoquant leur législation nationale et les règles de déontologie qui y sont en vigueur, à un ressortissant d'un autre Etat membre le droit d'accéder à la profession d'avocat et d'exercer celle-ci, du seul fait qu'il maintient en même temps un domicile professionnel d'avocat dans un autre Etat membre ».

La Cour de cassation, statuant en conséquence de la question préjudicielle ainsi résolue, a estimé - Première chambre civile, le 15 janvier 1985 - que « si l'article 83 du décret du 9 juin 1972 interdit à un avocat de s'installer simultanément auprès de plusieurs tribunaux de grande instance et de posséder en France plusieurs domiciles professionnels, ce texte ne fait pas obstacle à ce qu'un avocat établi en France puisse posséder également un ou plusieurs domiciles professionnels dans un ou plusieurs autres pays membres de la Communauté, dès lors que cet avocat réunit, exception faite de la condition de nationalité, les conditions exigées par les législations respectives de ces pays. »

Le problème, mes chers collègues, est ainsi étroitement circonscrit : peut-on refuser aux avocats français, en France, ce que peuvent faire les avocats étrangers ? Peut-on accepter que le sort réservé aux avocats désireux d'ouvrir un bureau secondaire varie selon les cours d'appel ?

Ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale ne l'ont pensé, et la commission des lois pas davantage.

Le dispositif proposé par le projet de loi repose sur un mécanisme simple ne remettant aucunement en cause le principe de la territorialité de la postulation.

L'ouverture de bureaux secondaires devient possible après simple déclaration au conseil de l'ordre d'appartenance. Si ce bureau est ouvert dans le ressort d'un autre barreau, l'autorisation du conseil de l'ordre d'accueil est nécessaire, l'autorisation étant réputée accordée à défaut de toute décision dans les trois mois de la demande.

L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire, seuls ces motifs pouvant également justifier le retrait de l'autorisation.

L'avocat doit exercer une « activité professionnelle effective » dans le bureau secondaire et reste soumis au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient pour la discipline professionnelle.

Il est enfin précisé que les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'un de ces tribunaux de grande instance autre que celui du barreau auquel ils appartiennent.

Les articles 2, 3 et 4 du projet de loi, adoptés sans aucun amendement par l'Assemblée nationale, sont essentiellement des articles de coordination destinés à permettre aux conseils de l'ordre d'accueil de statuer sur les demandes d'ouverture des bureaux secondaires ou le retrait des autorisations, de fixer le montant des cotisations des avocats autorisés à ouvrir des bureaux secondaires et de permettre à la cour d'appel de connaître des contestations relatives aux demandes d'ouverture des bureaux secondaires ou au retrait des autorisations.

Les trois derniers articles du projet de loi résultent d'amendements proposés par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Ils concernent, d'une part, une modification de la loi du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise - c'est l'article 5 - et, d'autre part, la durée de la prescription des actions dirigées contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice - c'est l'objet des articles 6 et 7.

La commission des lois, à la suite de la réunion qu'elle a tenue hier, a en définitive décidé de vous recommander d'adopter l'ensemble de ces dispositions. Le seul amendement qu'elle vous présentera consiste à ajouter au projet de loi un article additionnel concernant certaines modalités de l'organisation de la profession de commissaire-priseur dont rien ne justifie aujourd'hui le maintien. Elle a également donné un avis favorable à certains des amendements présentés par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste.

Ainsi cette réforme modeste, consistant à autoriser l'ouverture de bureaux secondaires par les avocats pourra-t-elle, du moins la commission l'espère, entrer rapidement en application. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me réjouis tout d'abord de l'excellence du rapport que nous venons d'entendre, ce qui me simplifiera la tâche.

Certes, un problème se pose du fait de la divergence de la jurisprudence; M. le rapporteur vient de le rappeler et je ne m'étendrai pas sur ce point. Certaines cours, vous le savez, notamment celle d'Aix-en-Provence, admettent que tout avocat peut ouvrir un bureau secondaire n'importe où en France, et d'autres au contraire, celle de Metz par exemple, s'en tiennent au décret du 13 juillet 1972 selon lequel seules les sociétés civiles professionnelles ont ce droit, et seulement auprès des tribunaux desservis par leur barreau.

Il fallait donc régler le problème. Mais y avait-il urgence, monsieur le garde des sceaux, alors que vous venez de confirmer que, compte tenu du retard que nous avons pris dans l'examen de ce projet de loi, sans que nous en soyons ni les uns ni les autres responsables, nous allons très bientôt avoir à débattre d'un texte tendant à supprimer les avocats en tant que tels ? Dans ces conditions, on aurait pu penser qu'il aurait mieux valu attendre un peu et joindre les deux projets. Il n'en a pas été décidé ainsi et nous sommes donc amenés aujourd'hui à discuter des bureaux secondaires.

Pourtant, tant à l'Assemblée nationale qu'aujourd'hui au Sénat, on a plus évoqué le projet de loi de fusion des professions d'avocat et de conseil juridique que le texte dont nous sommes saisis. Ce n'est pas ce qu'a fait notre rapporteur et je m'en félicite.

Certains ont présenté ce texte concernant les bureaux secondaires comme prenant place, déjà, dans le cadre de la réforme annoncée. En effet, vous aviez la possibilité, monsieur le garde des sceaux, pour unifier la jurisprudence, de

nous proposer ou bien que seules les sociétés civiles professionnelles puissent continuer à ouvrir un bureau secondaire, ou bien que tout avocat puisse le faire dans le ressort de son tribunal, ou bien, au contraire, comme l'a fait la cour d'Aix-en-Provence, ouvrir largement la porte des bureaux secondaires à tout avocat, n'importe où en France.

Or c'est cette dernière voie que vous avez choisi en plaçant cette disposition dans le cadre européen, qui explique, en outre, nous dit-on, la réforme qui nous est annoncée concernant l'ensemble de la profession.

Je dois reconnaître que je suis assez conservateur en matière d'ordre des avocats et ce d'autant plus qu'il a fait ses preuves à travers les siècles.

Tout le monde connaît - vous le premier, monsieur le garde des sceaux - cette phrase d'un de vos prédécesseurs lointains dont la statue nous domine d'ailleurs ici, je veux parler du chancelier d'Aguesseau, selon lequel : « Dans cet assujettissement presque général de toutes les conditions, un ordre aussi ancien que la magistrature, aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la justice se distingue par un caractère qui lui est propre » - c'est l'ordre des avocats - « et seul entre tous les états il se maintient toujours dans l'heureuse et paisible possession de son indépendance. »

Il a fallu attendre le gouvernement de Vichy pour que soient créés des ordres nationaux pour les médecins, les pharmaciens, les experts-comptables. Ces créations ont apporté une confusion dans l'esprit du public car il n'y a rien de commun entre ces ordres nationaux, qui voient leurs membres jugés par des pairs qui ne les connaissent pas et qu'ils ne connaissent pas, avec recours devant les tribunaux administratifs, alors que les avocats continuent à relever de leur ordre établi auprès de leur tribunal, avec appel possible devant la cour d'appel.

Si cet ordre a fait, je l'ai dit, ses preuves à travers les siècles, il est vrai, que, au cours des dernières années, cette profession a beaucoup évolué. Lorsque, il n'y a finalement pas si longtemps, j'ai prêté serment, un avocat n'avait pas le droit de se déplacer pour rencontrer un client en dehors de son cabinet, sinon avec l'autorisation de son bâtonnier ; un avocat ne donnait pas quittance, depuis que, au XVI<sup>e</sup> siècle, les avocats à la Cour de Paris avait fait la grève parce que François-1<sup>er</sup> avait voulu les y obliger ; un avocat ne maniait pas de fonds ; un avocat ne postulait pas et si les avoués, du moins la plupart d'entre eux, s'étaient contentés de l'application de leur tarif au lieu de demander en plus des honoraires, s'ils avaient tous préparé des projets de conclusions, la profession d'avocat serait sans doute encore dans l'état que je viens de décrire. Et ce ne serait pas plus mal pour personne.

Tel n'a pas été le cas et en 1971-1972, comme vous le savez, on a intégré, dans la profession d'avocat, tous les avoués, y compris ceux qui n'étaient pas licenciés en droit, y compris ceux qui n'étaient pas avoués plaidants. On leur a en outre permis de continuer à exploiter une clientèle que l'Etat venait de leur racheter.

Si j'ai rappelé ce passé, c'est pour montrer combien il convient d'être prudent en la matière. Lorsqu'on envisage aujourd'hui que les conseillers juridiques qui n'ont pas passé de certificat d'aptitude à la profession d'avocat ni l'examen d'entrée au centre de formation des avocats, qui ignorent la déontologie de la profession et qui n'ont jamais plaidé devant quelque juridiction que ce soit, soient admis comme avocats, nous craignons que la profession ne se dégrade quelque peu. Il en est de même lorsqu'on nous parle de société de capitaux, notamment avec des actionnaires étrangers à la nouvelle profession ou lorsqu'on parle d'avocat salarié - il paraît d'ailleurs difficile de concilier cette notion de salariat avec l'indépendance dont parlait d'Aguesseau et dont les avocats sont si fiers. Nous admettrions plus facilement des sociétés civiles de moyens multiservices. Mais nous aurons l'occasion d'évoquer tous ces sujets.

J'ai tenu à apporter ces précisions, monsieur le garde des sceaux, parce que, si tout à l'heure le groupe socialiste est amené à voter le texte qui nous est soumis aujourd'hui, nous voudrions qu'il soit bien clair que cela ne préjuge en rien notre position sur les textes qui viendront ultérieurement en discussion.

Revenons donc au bureau secondaire : si n'importe quel avocat doit pouvoir ouvrir un bureau secondaire, allons-y ! Vous avez dit à deux reprises devant l'Assemblée nationale ce que sont surtout des avocats de province qui seraient

amenés à ouvrir des bureaux secondaires à Paris. (*M. Lederman rit.*) On sait les difficultés que connaissent les avocats parisiens. Pour ma part, j'aurais plutôt tendance à croire que ce sera le contraire qui se produira, mais, enfin, disons que cela jouera dans les deux sens et ne tirons pas argument de nos pronostics différents.

En revanche, il est indiqué dans votre texte que l'autorisation d'ouvrir un bureau secondaire ne pourra être refusée que compte tenu des conditions d'exercice de la profession et que cette autorisation ne pourra être retirée que pour les mêmes motifs. Or, beaucoup se sont quelque peu mépris sur la signification de ces phrases.

A l'Assemblée nationale, M. Clément écrivait dans son rapport : « Le projet de loi précise que l'autorisation ne peut être refusée - ou, ultérieurement, retirée - que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire... L'autorisation pourra ainsi être retirée lorsque l'activité du bureau secondaire est quasi inexistante ou lorsque l'organisation matérielle ne correspond pas réellement à celle d'un cabinet d'avocat, même s'il s'agit d'un cabinet secondaire. »

Quant à notre rapporteur, dans son rapport écrit, il indique : « Un refus ne peut être fondé que sur des " motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire ", formule qui, appliquée à une demande d'ouverture de ce bureau, semble quelque peu hermétique. Le retrait de l'autorisation ne pourra cependant être fondé que sur ce type de motifs. »

Nous demandons donc qu'il soit précisé que l'autorisation pourra être retirée - ou le bureau fermé s'il s'agit d'un avocat qui exerce dans le même ressort - non seulement pour des conditions matérielles qui peuvent, au départ, seules se poser, mais aussi pour d'éventuels manquements à la profession d'avocat.

Nous ne contestons pas - j'y insiste - que l'avocat doit continuer à relever, s'agissant de la discipline, de son barreau d'origine. En revanche, un avocat, qui se conduirait mal dans le ressort d'un tribunal où il tiendrait un bureau secondaire, certes, mais permanent, devrait tout de même pouvoir voir le barreau auquel il est rattaché décider de fermer ce bureau secondaire.

Nous avons attiré l'attention de la commission des lois, qui a bien voulu nous suivre, sur le cas d'un avocat, venant, par exemple, du Portugal ou de la République fédérale d'Allemagne, qui ouvrirait un bureau secondaire auprès du barreau de Bordeaux : faudra-t-il ne s'en remettre qu'au barreau d'origine ou celui de Bordeaux pourra-t-il tout de même exercer un contrôle sur la manière dont cet avocat étranger se comporte dans le ressort de ce même barreau de Bordeaux ?

**M. Charles Lederman.** Si une contradiction apparaissait dans les décisions, qui trancherait ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Précisément, mon cher collègue, nous avons proposé que le bâtonnier du barreau d'origine soit appelé à délibérer avec le bâtonnier du barreau de rattachement ; lui ou son représentant, d'ailleurs, car on peut admettre qu'il soit simplement consulté au lieu de venir délibérer. Nous essaierons de nous mettre d'accord sur une formule mais il est nécessaire qu'il puisse y avoir concertation entre les deux barreaux. Il ne peut pas y avoir de contradiction cependant, car seul le barreau de rattachement pourra fermer le bureau. Pour le reste, c'est au barreau d'origine qu'il reviendra de juger s'il convient ou non de prendre des sanctions disciplinaires. Tel est le système que nous proposons.

Telles sont, monsieur le garde des sceaux, les observations que nous voulions formuler. Si nous sommes d'accord sur le fond, j'espère que nous arriverons aisément à nous entendre sur la forme. Je le répète, nous traitons aujourd'hui des seuls bureaux secondaires de la profession d'avocat. Demain, nous verrons si naît ou ne naît pas la nouvelle profession d'avocat-conseil juridique. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui un texte qui constitue en réalité - tout le monde

en convient - l'annonce d'une réforme des professions judiciaires de toute autre ampleur, une réforme qui se veut, avec toutes ses conséquences, à l'échelle européenne. En effet, ce projet est, de toute évidence, la première pièce du puzzle qui devrait permettre la mise en place de « grandes surfaces du droit » dans la perspective de 1993 ; j'y reviendrai dans un instant.

Ce texte, qui favorise les concentrations, forme un tout avec la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, le salariat des avocats et la création de « sociétés commerciales à objet civil » pour la gestion des cabinets d'avocats.

Cette orientation européenne est porteuse de lourds enjeux et de non moins lourds conséquences. Pourquoi ? C'est, par exemple, le libre choix de l'avocat par le justiciable qui est compromis ; c'est l'indépendance de la profession qui est mise en cause.

C'est également la concrétisation de l'évolution vers le compromis et la transaction au détriment du contradictoire, notamment par l'intermédiaire de l'assurance procès qui correspond à une synergie entre les compagnies d'assurance et les « grandes surfaces du droit » que nous venons d'évoquer. C'est, enfin, l'oubli, volontaire à notre sens, des besoins populaires.

Les conséquences de la réforme des professions judiciaires ne se résument pas, hélas ! aux exemples que je viens de donner. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans peu de temps, ainsi que vous nous l'avez annoncé, monsieur le garde des sceaux, mais nous le savions déjà puisque les médias se sont emparées - et comment ! - du sujet.

Cependant, il nous faut souligner dès à présent que ce texte aboutira inmanquablement à l'instauration d'une concurrence malsaine où se trouveront face à face ces supermarchés du droit dotés de succursales nationales et internationales - on ne peut pas les appeler autrement ! - établissements spécialisés ou à vocation multiple, avocats employeurs et avocats salariés. L'avocat qui exerce à titre individuel - ils sont très nombreux dans notre pays - l'avocat « artisan », si vous me permettez cette expression, sera inéluctablement éliminé à brève échéance et, avec lui, tout ce qui touche à la défense des droits du plus grand nombre.

Ce sont les moyens financiers qui détermineront essentiellement, dans ce cadre, la place et l'avenir de la profession. Comme dans d'autres secteurs de la société, l'argent pervertira aussi l'idéal d'une profession et sa déontologie.

Or, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'argent appelle l'argent. Renforcer à ce point la prédominance du critère de rentabilité conduira incontestablement les grands cabinets, nouvellement issus de la réforme, à opter pour les clients les plus offrants et à écarter les plus modestes.

Il suffit, d'ailleurs, de lire les articles parus récemment dans la presse pour en être convaincu ; personne ne se cache plus et l'on y emploie des expressions qui semblent outragantes pour un certain nombre de personnes qui exercent aujourd'hui la profession d'avocat.

Assujettir cette dernière à la T.V.A. - ce n'est pas le cas actuellement, mais vous le prévoyez, monsieur le garde des sceaux - c'est encore augmenter le coût de la défense et la rendre plus difficile pour la grande masse des justiciables.

Cette logique de l'élimination des avocats individuels et de la gestion des cabinets individuels, ou ce que j'appellerai les « petites surfaces », par la prédominance de la puissance financière se retrouve déjà dans les problèmes relatifs à l'installation pratique des bureaux secondaires.

Pour installer un bureau secondaire, il faudra, en effet, au minimum, un local - or, nous savons quelles difficultés éprouvent les avocats pour trouver un local professionnel - un avocat salarié ou un associé et un secrétariat. C'est, une fois de plus, une fausse libéralisation que votre Gouvernement propose.

Cette offensive contre ce qui prévaut aujourd'hui et contre les normes professionnelles est confirmée par la publication récente du rapport de la mission d'étude sur l'Europe et les professions du droit, mission présidée par M. Dominique Saint-Pierre.

Ce rapport, vous l'avez commandité, monsieur le garde des sceaux, avec votre collègue, Mme Edith Cresson. Il avait pour unique objet de mettre au point la réforme globale des professions judiciaires que j'ai déjà évoquée.

Sans entrer dans les détails techniques de ce texte sur lequel - je le répète - nous reviendrons, voyons brièvement quelles sont les premières impressions qui s'en dégagent, quels sont, à notre sens, les principaux actes qui le sous-tendent.

Tout d'abord - c'est un aspect fondamental - le rapport expose très clairement que cette réforme n'est envisagée que dans le seul dessein de satisfaire les besoins des entreprises. C'est écrit en toutes lettres.

C'est vous-même, monsieur le garde des sceaux, qui, avec Mme Cresson, avez cadré le débat en adressant vos directives à M. Saint-Pierre. En effet, dans une lettre datée du 7 novembre 1988, publiée en préalable au rapport lui-même, vous indiquez que « l'internationalisation de la vie économique crée, notamment pour les entreprises, un accroissement de la demande dans le domaine des conseils, des actes de procédures juridiques et juridictionnelles ». Vous affirmez que « le Gouvernement attache du prix à une meilleure adaptation des professionnels français à ce nouvel environnement. Il estime que c'est en réussissant le pari européen qu'ils pourront affronter, dans des conditions satisfaisantes, la concurrence mondiale. C'est la raison pour laquelle il prépare différentes réformes ».

Nous pouvons lire encore, à la page 9 du rapport, que « à l'approche de l'échéance de 1993, la volonté politique se manifestait pour forcer les choses afin que soient adoptées, en temps utile, les modifications de nature à permettre à nos juristes de remplir leur mission en les dotant des armes qui leur font défaut ».

Ainsi, le problème est-il bien « cadré » : la mission des juristes serait, comme vous le souhaitez, monsieur le garde des sceaux, d'aider les entreprises, et ce serait le seul et profond objet des réformes annoncées. Peut-on faire fi de cette manière de la notion essentielle, héritée de 1789, d'une justice au service des citoyens ?

Vous me répondez sans doute que vous souhaitez aussi lutter contre l'hégémonie anglo-saxonne en matière de droit. Or, à la page 13 du rapport, on peut lire : « Rapprocher notre système juridique de celui de la plupart des pays de la Communauté - de sorte que le juriste français, qui fait souvent figure de « parent pauvre », n'aborde pas la compétition internationale avec un handicap - apparaît essentiel ».

Mais comment serait-il possible, monsieur le garde des sceaux, de contrer l'influence de la *common law* en adaptant nos structures juridiques relatives à la défense à celles qui prévalent dans les pays anglo-saxons ? Vous savez bien quels cabinets règneront en France si vos projets se réalisent !

Ce qui est appelé « handicap », c'est justement la spécificité de notre droit, que j'évoquais à propos du texte dont nous débattons aujourd'hui ! Ce bouleversement de notre système juridique au seul profit des entreprises, la mission l'a pris en compte tout en évitant de le mettre en évidence.

Mais quelques lignes, même si elles sont discrètes, même si elles semblent déplorer l'avenir que l'on prépare, nous éclaireront sur les véritables enjeux de ces réformes à venir. On lit ainsi, à la page 39 du rapport : « Il faudrait déplorer que s'opère progressivement une distinction entre ce qui est noble, rémunérateur, performant, le droit appliqué à l'entreprise, et ce qui est secondaire, marginal, inefficace, c'est-à-dire le droit qui concerne le citoyen. » Elle est magnifique cette distinction qui est faite entre ce qui est noble et ce qui est marginal ! « On le voit » - je poursuis ma citation - « c'est de l'éthique de la nouvelle profession qu'il s'agit ».

Il nous apparaît, monsieur le garde des sceaux, qu'avant toute chose, avant de s'aventurer dans une grande réforme des professions judiciaires et juridiques, il serait nécessaire de bien déterminer quels doivent être les objectifs d'une telle réforme.

Notre justice, notre appareil juridique et judiciaire sont malades ; ce constat est unanime et le dernier sondage que j'ai pu lire n'infirmait pas cette appréciation. Or les textes que vous nous soumettez, si l'on en juge par le rapport, ne prennent absolument pas en compte, en matière de justice, les exigences des Français.

Je vous fais le pari que, si vos projets sont adoptés, dans moins de cinq ans, 75 p. 100 des avocats français auront disparu de la surface du droit ! Si je suis encore vivant à cette époque, si nous nous rencontrons et si nous faisons le constat de ce qui sera survenu, vous verrez, hélas ! que j'avais raison.

Vos projets ont pour unique objet de permettre à un nombre peu élevé de conseils d'accéder au marché juridique des affaires, qu'il soit national ou international. Rien n'est prévu en ce qui concerne l'accès à la justice ou l'assistance juridique. Le droit du travail, le droit de la consommation, le droit social, le droit de la famille, le droit à la santé, c'est aussi, monsieur le garde des sceaux, l'affaire du citoyen. Or, vous les ignorez, si l'on se réfère aux textes que vous nous proposez.

Rien n'est prévu non plus, dans ce vaste mouvement de réformes, pour améliorer au fond, et dans l'esprit du service public, le fonctionnement de notre justice au service des citoyens. Comment accélérer, dans le respect des droits de chacun, la procédure ? Comment améliorer les conditions de travail de l'ensemble du personnel considéré ?

Vous me répondrez sans doute que tel n'est pas l'objet des réformes en cours, du texte d'aujourd'hui et de ceux qui viendront prochainement. Mais annoncez-nous alors ce que vous comptez entreprendre sur tous les points que je viens d'aborder, annoncez-nous alors ce que vous comptez proposer lors du débat sur le budget de votre ministère pour 1990 au regard des questions que je viens d'évoquer !

Ainsi, force est-il de constater que la volonté du Gouvernement est de tourner la profession d'avocat et celle, future, d'avocat conseil, vers les seuls besoins des puissances d'argent - nationales et internationales - sans se soucier des besoins du plus grand nombre, c'est-à-dire des citoyens.

Il est bien évident que les motifs que je viens de développer à l'encontre de votre texte, monsieur le garde des sceaux, entraînent notre opposition et nous conduiront à émettre un vote négatif, la construction proposée par le rapport Saint Pierre éclairant les réels enjeux d'un projet qui, *a priori*, pourrait apparaître sans intérêt particulier.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Jacques Moutet.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, malgré la portée limitée du projet de loi que nous examinons ce matin et qui reconnaît aux avocats la faculté de créer des bureaux secondaires pour permettre à cette profession d'affronter la concurrence européenne et internationale, je saisis l'occasion qui m'est offerte pour demander à M. le garde des sceaux dans quel esprit et à quel rythme le Gouvernement compte préparer l'ensemble des praticiens du droit à relever le défi européen de 1993.

Voilà quelques semaines, le rapport confié à M. Saint-Pierre nous livrait ses premières conclusions concernant la nécessaire réforme des professions judiciaires et juridiques dans la perspective du grand marché unique européen.

L'ouverture prochaine des frontières et la concurrence des grands cabinets anglo-saxons rendent indispensables et urgentes certaines études.

Il s'agit, tout d'abord, de l'étude du rapprochement des professions d'avocats et de conseils juridiques, du fait notamment de l'évidente complémentarité des activités de défense et de conseil.

Il s'agit, ensuite, de l'étude de l'intégration éventuelle à cette nouvelle profession des juristes d'entreprises souvent très qualifiés, mais dont le statut actuel et les règles déontologiques restent incertains.

Il s'agit, aussi, de l'examen prudent de la possible suppression des avoués près les cours d'appel et des avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, dont la spécificité dans la procédure, comme intermédiaires entre les avocats et les magistrats, se révèle fort utile.

Il s'agit, enfin, de la recherche d'une solution pour le devenir de la profession de notaire ou de commissaire-priseur.

En somme, il convient d'adapter l'exercice des différentes activités juridiques aux besoins des usagers du droit : réorganiser les professions du droit pour leur permettre d'affronter la concurrence et de remédier à leur éparpillement.

Il semblerait que la position de la Chancellerie ne soit pas encore définitivement arrêtée, mais que le projet de loi soit déjà bien avancé. En ce domaine, il conviendrait que le législateur ne se contente pas d'entériner la jurisprudence française ou celle de la Cour de justice des Communautés, comme c'est le cas pour le présent texte, mais qu'il anticipe véritablement cette adaptation de nos professions judiciaires et juridiques.

A défaut de revenir sur ce que certains considèrent, peut-être à juste titre, comme un monopole restrictif du droit, la France risque de demeurer encore longtemps un pays de désordre juridique, fragilisant d'autant l'efficacité du tissu économique des petites et moyennes entreprises et industries.

A ce propos, je voudrais attirer votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur la situation de la profession comptable libérale au regard des autres praticiens du droit.

Le rapport Coulon, remis au Commissariat général du Plan, voilà quelques mois, relevait que c'est probablement en France que la concurrence est la plus forte entre les juristes et les experts-comptables.

Les cabinets d'expertise-comptable, à partir de l'ordonnance de 1945, qui les autorisait à donner des conseils en matière juridique, ont développé de vrais services juridiques, qui sont directement en concurrence avec les professionnels du droit.

Cette profession s'est depuis longtemps déjà adaptée à sa clientèle, entreprenant une vaste démarche d'avant-garde concernant le conseil pluridisciplinaire à l'entreprise.

A l'image du modèle du *lawyer* américain, que les juristes découvrent seulement depuis peu, les professionnels comptables ont débordé leur champ de prédilection pour embrasser le droit des affaires, le droit fiscal, le droit commercial et fournir ainsi un service plus efficace.

Aujourd'hui, cette profession, par son dynamisme et son organisation, nous montre peut-être la voie à suivre pour cette adaptation des professions judiciaires et juridiques.

Quelle attitude pense adopter la Chancellerie à l'égard de cette profession à partir de la réflexion engagée ces derniers mois ?

Enfin, monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous déjà nous renseigner sur le calendrier des réformes envisagées ?

Telles sont les deux questions que je désirais vous poser aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est inséré, dans la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article 5, l'avocat peut établir un ou plusieurs bureaux secondaires, après déclaration au conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient.

« Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit en outre demander l'autorisation du conseil de l'ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage d'établir un bureau secondaire. Le conseil de l'ordre statue dans les trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée être accordée.

« L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs.

« L'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective.

« Art. 8-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 8-1, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre ne peuvent ouvrir un bureau secondaire dans le ressort de l'un de ces tribunaux de grande instance autre que celui du barreau auquel ils appartiennent. »

Par amendement n° 4, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « l'autorisation est réputée », de supprimer le mot : « être ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'avoue être honteux de cet amendement tant son objet est évident !

En effet, le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> prévoit la formulation suivante : « A défaut, l'autorisation est réputée être accordée. » Il me paraît préférable de dire : « ... est réputée accordée ». J'espère que la commission et le Sénat approuveront cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission, et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 par les dispositions suivantes : « ... ou pour tout manquement aux règles de la profession.

« Dans ce dernier cas, le bâtonnier de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartient est appelé à délibérer avec le conseil de l'ordre du barreau d'accueil. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je me suis expliqué lors de la discussion générale sur l'esprit de cet amendement n° 5 rectifié, que je souhaiterais, monsieur le président, transformer en un amendement n° 5 rectifié bis.

En effet, afin que le texte soit clair et précis, il serait heureux d'ajouter aux mots : « ... ou pour tout manquement aux règles de la profession » les mots : « dans son exercice relevant du ou des barreaux secondaires. »

**M. le président.** Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, d'un amendement n° 5 rectifié bis, qui tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 par les dispositions suivantes : « ... ou pour tout manquement aux règles de la profession dans son exercice relevant du ou des barreaux secondaires.

« Dans ce dernier cas, le bâtonnier de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartient est appelé à délibérer avec le conseil de l'ordre du barreau d'accueil. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien entendu, cette dernière rectification modifie l'objet de l'amendement.

Dans un premier temps, nous avons pensé que l'avocat d'un barreau qui ouvre un bureau secondaire auprès d'un autre barreau devrait dépendre, pour la discipline relative à son activité dépendant de ce bureau secondaire, du barreau de rattachement.

Ce point a été largement discuté en commission des lois ; il nous a été fait observer qu'il était impensable que le barreau de rattachement puisse être amené, par exemple, à radier l'avocat qui, pour l'exercice principal de sa profession, relève d'un autre barreau. Nous avons été d'accord sur ce point, mais nous continuons à penser que, si un avocat bafoue les règles de la profession dans l'exercice de son activité dépendant de son bureau secondaire, le barreau de rattachement doit pouvoir décider de fermer ledit bureau.

Il s'agit d'apporter cette précision dans le texte afin de ne pas retomber dans des divergences de jurisprudence.

Le texte du projet de loi prévoit : « L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, ... » - donc le principe reste puisque, pour la discipline, l'avocat continue à relever de son barreau d'origine - « ... elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs ». De quels motifs s'agit-il ? Faut-il considérer que le local n'est

pas assez grand ou qu'un divan se trouve dans le bureau de l'avocat ? Que sais-je ? Ce sont là des faits que l'on peut constater au moment de l'ouverture.

Si l'avocat manque à d'autres règles de la déontologie, on ne pourra le savoir que lorsqu'il aura effectivement exercé son activité dans le bureau secondaire. On ne peut donc pas parler seulement de « mêmes motifs ».

C'est pourquoi nous avons proposé d'ajouter aux mots : « elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs », les mots : « ou pour tout manquement aux règles de la profession ».

Certains ont paru croire que le bureau secondaire pourrait être fermé pour tout manquement aux règles de la profession, que ce soit pour l'activité exercée à partir du bureau secondaire ou pour l'activité exercée n'importe où ailleurs, en particulier auprès du barreau d'origine. Ce n'est pas ce que nous demandons.

C'est pourquoi nous avons rectifié une nouvelle fois notre amendement en ajoutant aux mots : « ou pour tout manquement aux règles de la profession », les mots : « dans son exercice relevant du ou des bureaux secondaires ». Ainsi, le texte est clair et nous n'aurons pas à craindre des divergences jurisprudentielles.

Nous avons également pensé - c'est la seconde partie de notre amendement - que le bâtonnier du barreau d'origine devrait être associé à la délibération du conseil de l'ordre du barreau de rattachement, afin qu'il puisse s'expliquer sur la manière habituelle d'être et d'agir de l'avocat en cause.

Aussi avons-nous précisé : « Dans ce dernier cas » - c'est-à-dire pour tout manquement aux règles de la profession - « le bâtonnier de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartient est appelé à délibérer avec le conseil de l'ordre du barreau d'accueil. » Cette disposition est, à vrai dire, révolutionnaire.

Ainsi, si un avocat de Bordeaux ouvre un bureau secondaire à Strasbourg, et si un problème de discipline ou de déontologie se pose, pourquoi le bâtonnier de Bordeaux ne serait-il pas associé aux délibérations du conseil de l'ordre de Strasbourg ? C'est tellement révolutionnaire que cela semble en effrayer beaucoup.

En tout état de cause, le barreau d'origine et son bâtonnier doivent être prévenus parce que, s'il y a un manquement aux règles de la profession, ils doivent avoir la possibilité d'ouvrir une procédure disciplinaire.

Ce bâtonnier doit-il se déplacer ? Ce n'est pas une obligation. Doit-il avoir voix délibérative ou consultative ? On peut en débattre. Doit-il seulement être consulté, voire seulement avisé ? Peut-être.

Nous sommes très ouverts en ce qui concerne la deuxième partie de cet amendement. C'est pourquoi, monsieur le président, nous demanderons, lors de vote de cet amendement, un vote par division, car il évoque deux problèmes différents.

**M. le président.** Nous procéderons donc à un vote par division sur l'amendement n° 5 rectifié bis.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Elle est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je pensais que ce texte relatif aux bureaux secondaires ne soulèverait pas de très grandes difficultés devant le Sénat. Il avait été, il ne faut pas l'oublier, demandé par la profession elle-même. Le Gouvernement n'est intervenu que pour répondre aux demandes des avocats qui souhaitaient une intervention du législateur afin d'éviter les divergences que l'on voyait poindre, puisque certains admettaient purement et simplement les bureaux secondaires et d'autres les refusaient.

Je répondrai, tout d'abord, à M. Moutet, qui a soulevé le problème de la réforme des professions judiciaires et juridiques. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer à ce sujet lors de mon discours liminaire, je ne puis donc que répéter les propos que j'ai alors tenus.

Dans la mesure où de nombreuses dispositions envisagées, qu'elles soient la suite du rapport de M. Saint-Pierre ou qu'elles concernent une plus grande libéralisation des modalités d'exercice de l'ensemble des professions du droit, intéressent aussi d'autres départements ministériels que celui de la justice, j'ai estimé qu'il était nécessaire, avant toute com-

munication extérieure, d'une part, de rencontrer, aux mois de juillet et d'août, les professionnels qui en faisaient la demande et, d'autre part, de recueillir l'avis des autres ministères concernés.

Après le dépôt de ce rapport j'ai effectivement rencontré nombre de professionnels, qui faisaient d'ailleurs souvent partie de la commission Saint-Pierre. Je n'ai pas reçu l'accueil enthousiaste ou en tout cas consensuel que l'on m'avait prêté de toutes parts, ce qui nous a donné l'occasion de réfléchir encore.

Des textes avaient été préparés au vu du rapport Saint-Pierre ; ils ont été soumis aux ministères concernés. Récemment encore, des réunions se sont tenues et je pense être bientôt en mesure de diffuser à l'ensemble de nos interlocuteurs professionnels habituels les avant-projets que le Gouvernement aura retenus.

J'ai déjà insisté sur ce point mais, je tiens à le réaffirmer solennellement, aucune réforme n'interviendra sans qu'il soit procédé à nouveau à une large consultation des organisations professionnelles sur les textes qui seront définitivement retenus.

Ces deux textes pourraient venir en discussion devant le Parlement au cours de la session de printemps. Je ne peux pas être plus précis actuellement, mais je souligne que nous avons conscience, au ministère, de l'urgence qu'il y a à les faire voter.

Je ferai à M. Dreyfus-Schmidt la même réponse que celle que j'ai faite à M. Lederman, qui m'interrogeait à l'occasion d'un autre débat devant la Haute Assemblée : entrer dans le détail dès maintenant me semble quelque peu prématuré.

La commission ayant donné un avis favorable à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, j'aurais été très satisfait de pouvoir m'y rallier.

La première partie de ce texte prévoit que le retrait d'autorisation d'ouverture du bureau secondaire pourra être motivé par : « tout manquement aux règles de la profession dans son exercice relevant du ou des bureaux secondaires ». Cette disposition nouvelle me semble en contradiction avec le principe fondamental énoncé par l'article 1<sup>er</sup> aux termes duquel « l'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire ».

Ce principe est le corollaire de la liberté d'établissement que le projet vise à instaurer. Il est nécessaire pour empêcher qu'un retrait d'autorisation ait pour motif déguisé un comportement malthusien tendant à limiter la concurrence. Je crois qu'il faut y penser.

J'ajoute qu'il va de soi - et le texte le précise, en effet - que, pour tout manquement aux règles de la profession, l'avocat pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires devant le conseil de l'ordre du barreau dont il relève.

Le Gouvernement a voulu une séparation bien nette entre deux notions. Ainsi, pour les sanctions disciplinaires pouvant être encourues devant le bureau secondaire, le barreau d'origine de l'avocat doit être saisi.

Il convient, en effet, d'éviter toute confusion de compétence en matière disciplinaire. Si chaque barreau d'accueil pouvait intervenir en toute matière disciplinaire, ainsi que vous le souhaitez, on assisterait sans doute à des contradictions de jurisprudence. Il ne peut y avoir qu'une seule juridiction disciplinaire ayant les moyens de faire une appréciation d'ensemble du comportement de l'avocat mis en cause. Tel est, en tout cas, le point de vue que je défends très nettement au nom du Gouvernement.

Quant au deuxième alinéa de cet amendement, qui prévoit la participation du bâtonnier du barreau d'origine aux délibérations que tiendrait le conseil de l'ordre du barreau d'accueil, il me paraît difficilement applicable en pratique. On imagine mal, en effet, un bâtonnier « itinérant », quand on connaît la lourdeur de cette fonction et, plus généralement, les contraintes attachées à la profession d'avocat. Toutefois, ce n'est peut-être pas souvent que le bâtonnier du barreau principal aura à se déplacer.

L'idée consistant à associer le bâtonnier du barreau d'origine au processus de retrait de l'autorisation me paraît d'ailleurs présenter des avantages certains dans son principe et je me propose d'introduire dans le décret d'application de la loi une disposition qui prévoirait la consultation du bâtonnier. Cependant, il ne paraît pas possible d'envisager que celui-ci délibère au sein du conseil de l'ordre d'un barreau auquel il

n'appartient pas. Il y a là, me semble-t-il, une source de confusion et de discussion qui peut n'être que préjudiciable à la clarté que nous voulons atteindre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je le répète, je demande un vote par division sur l'amendement n° 5 rectifié bis.

Sur la première phrase, les choses sont maintenant claires : nous ne sommes pas d'accord sur le fond. Mais il est également parfaitement évident que le texte lui-même n'est pas clair.

C'est tellement vrai que lorsqu'il est dit : « L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. », beaucoup ont compris que les motifs de refus comprenaient les manquements à la déontologie.

Comme chacun d'entre vous sans doute, j'ai reçu, tout récemment, une lettre de M. le président de la confédération syndicale des avocats, datée du 16 octobre. Il nous dit combien il est satisfait du texte tel qu'il est présenté et s'en explique de la manière suivante : « La possibilité pour le conseil de l'ordre du barreau d'accueil d'ordonner la fermeture du bureau secondaire, si l'avocat commettait, à l'occasion de son activité professionnelle dans ce bureau, des "manquements aux règles de la profession" est justifiée : le barreau d'accueil sera, en effet, le premier à pouvoir remarquer ces éventuels manquements, mais les poursuites disciplinaires demeurent, et c'est normal, de la compétence du barreau d'origine. »

M. le garde des sceaux vient de démontrer qu'il ne lit pas le texte de la même manière que le représentant de la confédération syndicale des avocats.

Quant à nous, nous demandons par notre amendement qu'il puisse être lu comme croit pouvoir le faire d'ores et déjà la confédération syndicale des avocats, mais à tort.

Vous nous objectez, monsieur le garde des sceaux, que l'ouverture de bureaux secondaires est le corollaire de la liberté d'installation et qu'il pourrait y avoir dans la fermeture d'un bureau secondaire par un barreau d'accueil un motif malthusien déguisé.

D'abord, les délibérations des conseils de l'ordre sont soumises au contrôle des cours d'appel, qui pourront, le cas échéant, sanctionner ou annuler un motif qui serait fallacieux.

Il ne s'agit pas de sanction disciplinaire ; pour cela nous nous en remettons au barreau d'origine. Il s'agit, pour des motifs disciplinaires concernant l'exercice de la profession dans le cadre du bureau secondaire, de pouvoir fermer le bureau qui est ouvert auprès de ce barreau même. C'est la moindre des choses !

Ce qui est vrai pour les exemples de Bordeaux ou de Strasbourg que j'ai déjà cités le sera au moins autant demain pour l'avocat de Lisbonne ou de Bonn qui viendra ouvrir un bureau secondaire à Toulouse.

Même s'il se conduit mal, le barreau de Toulouse n'aura-t-il pas un mot à dire ? Le barreau de Toulouse ne pourra-t-il décider la fermeture de ce bureau secondaire et faudra-t-il s'en remettre, pour le respect de la déontologie de la profession française, à l'examen éventuel par le barreau de Lisbonne et par celui de Bonn ? Cela ne me paraît pas possible !

Voilà pourquoi nous nous permettons d'insister très vivement pour que la première partie de l'amendement n° 5 rectifié soit adoptée ainsi rédigée : « ... ou pour tout manquement aux règles de la profession dans son exercice relevant du ou des bureaux secondaires. »

Sur la deuxième partie de ce texte, je présente une proposition d'« accommodement ».

M. le garde des sceaux nous dit : un décret d'application prévoira la consultation du bâtonnier d'origine. J'en prends acte ; c'est effectivement un effort en notre sens.

Je crois cependant qu'il ne serait en rien révolutionnaire que le deuxième alinéa de l'amendement dispose : « Dans ce dernier cas - c'est-à-dire tout manquement aux règles de la profession dans son exercice relevant du ou des bureaux secondaires - le bâtonnier de l'ordre du barreau auquel

l'avocat appartient ou son représentant, dûment avisé, peut demander à siéger avec le conseil de l'ordre du barreau d'accueil avec voix consultative. »

M. le garde des sceaux nous a opposé que le bâtonnier ne pourrait pas se déplacer. Tout d'abord, ce n'interviendra pas souvent ; ensuite, il aurait la possibilité et non l'obligation de le faire ; enfin, il pourrait se faire représenter.

Aucun conseil de l'ordre ne refusera de voir venir lui donner son avis, s'il le désire, le bâtonnier d'un autre barreau, à propos d'un avocat partageant son activité entre les deux barreaux.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié *ter*, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant à compléter le texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971.

Son deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans ce dernier cas, le bâtonnier de l'ordre du barreau auquel l'avocat appartient, ou son représentant, dûment avisé, peut demander à siéger avec le conseil de l'ordre du barreau d'accueil avec voix consultative. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La commission des lois a délibéré longuement sur ce sujet. Je suis persuadé - M. le président de la commission pourra le confirmer - que nous sommes tout à fait d'accord avec la rectification proposée par M. Dreyfus-Schmidt, rectification qui se situe dans la ligne de pensée de la commission et qui répond au souhait de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 rectifié *ter* ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je regrette de ne pas pouvoir changer d'avis. En effet, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et tel qu'il vous est soumis, cet article 1<sup>er</sup> me paraît parfaitement clair.

Le troisième alinéa proposé pour l'article 8-1 dispose : « L'autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés des conditions d'exercice de la profession dans le bureau secondaire. » Cela signifie effectivement que les pouvoirs donnés sont assez réduits et qu'il s'agira surtout de questions d'installation matérielle.

Cet alinéa poursuit : « Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat, elle ne peut être retirée que pour les mêmes motifs. »

Le barreau d'accueil a donc la possibilité de retirer son autorisation mais, lorsqu'il s'agit d'une question disciplinaire, il est expressément prévu que seul est compétent le conseil de l'ordre du barreau auquel appartient l'avocat.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il existe de difficultés de lecture.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié *ter*.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** J'ai entendu beaucoup de paroles et je crois, que vous vous donnez bien du mal pour rien, aussi bien mon « confrère » M. Dreyfus-Schmidt que M. le rapporteur ou M. le garde des sceaux.

Vous savez bien que ce n'est pas vous qui trancherez en raison de tous les abandons auxquels vous vous êtes livrés en ce qui concerne les droits du Parlement. En effet, « un de ces quatre matins », vous recevrez une directive d'une quelconque commission de Bruxelles et tout ce que vous élaborerez ici ne tiendra absolument plus debout.

Dans ces conditions, vous comprendrez que je ne prenne pas position sur le fond et que le groupe communiste vote contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 5 rectifié *ter*, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 5 rectifié *ter*, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 5 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1<sup>er</sup> pour l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971 :

« Dans tous les cas, l'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective sous peine de fermeture sur décision du conseil de l'ordre du barreau dans lequel il est situé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous poursuivons l'examen du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 31 décembre 1971, dont le dernier alinéa est ainsi rédigé : « L'avocat disposant d'un bureau secondaire doit y exercer une activité professionnelle effective ».

Cette disposition paraît normale. En effet, il serait grave qu'un avocat puisse ouvrir un bureau secondaire sans jamais y être présent ; dans la mesure où une plaque professionnelle sera apposée à l'entrée de ce bureau secondaire, il ne faudrait pas qu'un avocat, disposant des moyens nécessaires, ait un budget de publicité déguisé lui permettant d'installer des plaques dans tous les chefs-lieux de canton de son département !

Il faut donc prévoir une sanction. Or, il n'en existe aucune dans le projet de loi ; j'ajoute que l'avocat n'a pas d'autorisation à demander lorsque le bureau secondaire relève du même barreau que le bureau principal ; il faut donc, à mon avis, que le barreau auprès duquel est rattaché le bureau secondaire puisse, si une activité professionnelle n'est pas effectivement exercée dans ce bureau, décider de le fermer.

Tel est l'objet de l'amendement n° 6.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Avis également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le 1<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission de ce tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage ou l'omission de la liste du stage décidée d'office ou à la demande du procureur général, des maîtres ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ainsi que sur l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou le retrait de cette autorisation ; ».

« II. - Le 6<sup>o</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6<sup>o</sup> De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appar-

tenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ; ». - (Adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - L'article 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage, à l'omission ou au refus d'omission du tableau ou de la liste du stage, et à l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires ou au retrait de cette autorisation, peuvent être déferées à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé. »

Par amendement n° 7, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par cet article pour l'article 20 de la loi du 31 décembre 1971, après les mots : « à l'autorisation d'ouverture de bureaux secondaires », de remplacer les mots : « ou au retrait de cette autorisation », par les mots : « ou à la fermeture de tels bureaux ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** L'article 20 de la loi de 1971 rappelle opportunément que les décisions du conseil de l'ordre peuvent être déferées à la cour d'appel. Cette disposition est propre à l'ordre des avocats, puisque les ordres créés entre 1940 et 1944 n'y sont pas soumis. Elle doit rassurer tout le monde quant aux pouvoirs accordés au conseil de l'ordre !

L'amendement n° 7 est un texte de cohérence ; en effet, le barreau de rattachement pourra fermer le bureau secondaire s'il n'y a pas d'exercice effectif, comme le stipule l'article 2, ou si les règles de la profession venaient à être bafouées, comme nous l'avons précisé par l'amendement n° 6. Il importe donc d'ajouter dans cet article 20 que le conseil de l'ordre est compétent non seulement pour autoriser l'ouverture des bureaux secondaires, mais également pour les fermer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le 1° du deuxième alinéa de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les conditions d'accès à la profession d'avocat ainsi que les incompatibilités, les conditions d'inscription au tableau et d'omission du tableau ou de la liste du stage et les conditions d'exercice de la profession dans les cas prévus aux articles 6, 8 et 8-1 ; ». - (Adopté.)

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, aux mots : "cinq ans", sont substitués les mots : "sept ans". »

Par amendement n° 8, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En 1959, un certain nombre de praticiens - avoués, huissiers, experts-comptables notamment - ont été autorisés à exercer, en plus de leur profession, la fonction d'administrateur-syndic.

Lorsque la profession d'avocat a été réformée, les avoués devenant avocats, ceux qui exerçaient ces fonctions ont été autorisés à continuer à le faire.

En 1985, lorsqu'il a été décidé qu'il y aurait des fonctions soit d'administrateur, soit de liquidateur qui seraient exercées à temps plein, les praticiens cumulant les deux fonctions ont été néanmoins autorisés à le faire encore pendant cinq ans. Le fait que d'anciens avoués devenus avocats - ils sont peu nombreux - aient continué à être en même temps mandataires auprès des tribunaux de commerce a posé et pose encore des problèmes déontologiques souvent insupportables.

Ainsi, l'avocat qui est administrateur judiciaire ou mandataire-liquidateur peut devenir l'avocat de l'entreprise qu'il est chargé d'administrer ou de liquider. C'est un glissement qui, pour être assez naturel, n'en est pas moins choquant. Cet avocat peut aussi être amené à plaider pour l'entreprise dont il est administrateur judiciaire contre certains de ses propres clients, ce qui est évidemment inadmissible.

Il est donc naturel à tous égards, ainsi que le principe en a été posé en 1985, qu'un choix soit opéré entre la profession d'avocat, celle d'expert-comptable, celle d'huissier, d'une part, et, d'autre part, celle d'administrateur ou de liquidateur.

Lors du débat devant l'Assemblée nationale, puisque c'est l'année prochaine que le délai de cinq ans retenu par la loi de 1985 vient à son terme, ces quelques praticiens - ils sont une cinquantaine environ - sont venus demander : « Encore un quart d'heure, monsieur le bourreau ! » L'Assemblée nationale, bonne fille, a bien voulu leur accorder deux ans de plus et porter ainsi le délai à sept ans au lieu de cinq ans, l'idée étant d'attendre la discussion du projet de loi qui fera suite au rapport Saint-Pierre, dont on attend les clés de l'avenir alors même que ce projet ou un avant-projet vient d'être publié dans *La Gazette du Palais*, et de voir, au moment opportun, ce qu'il conviendra de faire.

Mais si rien n'est prévu dans le projet de loi qui nous est annoncé, ces personnes réviendront-elles, dans deux ans, réclamer un « droit viager » ?

Je sais bien que la commission des lois du Sénat a, elle aussi, estimé qu'il fallait accorder à ces praticiens deux années supplémentaires. C'est, en effet, ce qu'ils demandent et, petit à petit, le provisoire deviendrait ainsi définitif. Cela ne nous paraît pas raisonnable.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer cet article qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui donne un délai de grâce supplémentaire de deux ans, après qu'un délai déjà fort long de cinq ans a été accordé, qui a dû permettre aux intéressés d'être en état de choisir entre leurs fonctions d'avocat, d'expert-comptable, d'huissier - il y en a un ! - et leurs fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Rufin, rapporteur.** L'article 5 résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois et de M. Serge Charles, M. le garde des sceaux ayant alors indiqué qu'il n'en était « pas partisan ».

Cet article a pour objet de proroger de deux ans le délai durant lequel les personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire peuvent continuer à les exercer parallèlement à leurs autres fonctions, l'expression « autres fonctions » ne recouvrant pas seulement celles d'avocat, mais également celles d'huissier, d'expert-comptable ou d'autres. Selon les indications recueillies par la commission, une cinquantaine de personnes seulement sont concernées par ces dispositions.

La commission des lois s'est elle aussi interrogée sur l'opportunité de régler définitivement le problème en faisant droit à certaines demandes qui avaient été faites et en reconnaissant aux bénéficiaires actuels de cette dérogation un droit personnel non limité dans le temps. Nous n'avons pas été jusque-là. La double perspective de la réforme des conditions

d'exercice des professions judiciaires et juridiques, d'une part, et d'une refonte de la loi du 25 janvier 1985, d'autre part, nous a conduits au maintien de la solution figurant dans l'article 5 du projet de loi. La commission des lois a donc adopté cet article sans modification et a repoussé l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, le Gouvernement s'était opposé, devant l'Assemblée nationale, à cet amendement. Celui-ci a pour objet, en effet, de proroger de deux ans le délai pendant lequel certains professionnels sont autorisés à exercer, à titre accessoire, la profession d'administrateur judiciaire ou celle de mandataire-liquidateur, substituée à celle de syndic. Il s'agit notamment des avocats, des huissiers de justice, des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des commissaires-priseurs.

La loi du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires et aux mandataires liquidateurs a prévu que cette dualité de fonctions pourrait se perpétuer pendant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986. De ce fait, les professionnels précités, qui étaient antérieurement syndics, peuvent continuer à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Est-il sage, à la lumière du présent projet de loi, de proroger ce délai de deux ans ? Je ne le pense pas, compte tenu de son objet très spécifique ; mais surtout, le ministère de la justice étudie actuellement les réformes ponctuelles susceptibles d'être apportées à cette loi après trois années d'application. Il semblerait plus naturel d'évoquer cette situation à cette occasion, sans obérer l'avenir. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 8, présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Les propos de M. Dreyfus-Schmidt me paraissent excessifs dans leur portée générale. Notre collègue a indiqué que c'est depuis 1959, qu'un certain nombre d'auxiliaires de justice sont désignés par les tribunaux de commerce de leur ressort comme administrateur ou syndic. Je lui ferai remarquer que cette situation est bien antérieure à 1959. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.*) Je peux vous en donner l'assurance formelle ! Cela correspondait à des situations de fait, à l'absence de professionnels qualifiés dans certains ressorts.

M. Dreyfus-Schmidt a une haute idée de la profession, qu'il illustre d'ailleurs très brillamment ! Il est nostalgique et regrette qu'elle ne soit plus ce qu'elle était du temps de d'Aguesseau. Il est vrai qu'elle est sans doute moins pure et que la réforme dont on a beaucoup parlé au cours de ce débat va en changer profondément la nature.

M. Dreyfus-Schmidt regrette aussi que des avocats puissent exercer les fonctions de syndic ou d'administrateur. Il a souligné des errements qui sont condamnables et qui devraient être condamnés selon la déontologie des barreaux et compte tenu de la surveillance qui est exercée à leur égard par les tribunaux et les cours d'appel. Mais il ne faut pas condamner l'ensemble de ces professionnels qui connaissent parfaitement leur métier.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, votre énumération des professionnels qui sont concernés ne comportait pas les agrées près les tribunaux de commerce. Ils étaient très souvent syndics. Ils sont devenus avocats malgré eux.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ils choisissent !

**M. Jacques Thyraud.** Lors de votre intervention dans la discussion générale, vous avez, une fois de plus, déploré la fusion entre les professions d'avocat et d'avoué, mais en faisant, aujourd'hui, quelques exceptions. Cette fusion n'a été demandée ni par les avoués ni par les agrées. Elle leur a été imposée par les avocats. On constate actuellement que la nouvelle profession se rapproche beaucoup de celle d'avoué plaçant. Une fusion s'est donc opérée.

Actuellement, quelques dizaines de professionnels continuent à exercer leurs activités de syndic et d'administrateur. Un délai de cinq ans avait été prévu pour leur permettre de choisir de rester avocat ou de devenir mandataire-liquidateur. La plupart, sans doute, ne l'ont pas fait. Ils continuent selon les errements anciens. Ils rendent des services. Ils possèdent un savoir-faire. C'est très important. Nous allons vers une réforme qui permettra la fusion des professions d'avocat et de conseiller juridique, cette dernière permettant à la nouvelle profession de se spécialiser dans le droit fiscal et dans celui des sociétés que ces professionnels, que vous critiquez, connaissent actuellement.

Je sollicite pour eux non pas un répit, mais un délai de réflexion. En effet, pourquoi ne prévoirait-on pas dans le prochain texte que nous examinerons que les mandataires-liquidateurs seront également membres de la nouvelle profession ? Permettez-moi de souligner que, chez tous nos partenaires européens, des avocats exercent de telles fonctions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. Michel Rufin, rapporteur.** Monsieur le président, j'aimerais que cet amendement soit mis aux voix par assis et levé.

**M. le président.** Mon cher collègue, je n'ai pas le sentiment de m'être trompé en déclarant le résultat du vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** C'est fait, c'est fait !

**M. le président.** De toute façon, le vote est acquis. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

#### Articles 6 et 7

**M. le président.** « Art. 6. - Après l'article 2277 du code civil, il est inséré un article 2277-1 ainsi rédigé :

« Art. 2277-1. - L'action dirigée contre les personnes légalement habilitées à représenter ou à assister les parties en justice à raison de la responsabilité qu'elles encourent de ce fait, se prescrit par dix ans à compter de la fin de leur mission. » - (*Adopté.*)

« Art. 7. - La prescription prévue à l'article 2277-1 du code civil en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai. » - (*Adopté.*)

#### Article additionnel in fine

**M. le président.** Par amendement n° 1 rectifié, M. Rufin, au nom de la commission, propose de compléter in fine le projet de loi par un article additionnel ainsi rédigé :

« L'ordonnance du 18 février 1815 qui prescrit aux commissaires-priseurs de Paris de mettre en commun la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, l'article 4 et le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs et les articles 5 à 8 de la loi du 18 juin 1843 sur le tarif des commissaires-priseurs, sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Rufin, rapporteur.** La bourse commune dite de résidence est alimentée par une partie des droits alloués sur chaque vente aux commissaires-priseurs de la résidence. Les fonds ainsi recueillis sont ensuite redistribués par parts viriles entre tous les commissaires-priseurs de la résidence.

A l'origine, l'objet essentiel de l'institution était de protéger la clientèle, le fonds commun étant affecté à titre de garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes. En fait, la bourse commune de résidence a perdu sa raison d'être essentielle depuis que la souscription de polices d'assurances et l'institution par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs des bourses communes de compagnie garantissent la responsabilité professionnelle de ses membres.

Progressivement, c'est le fait essentiel, la bourse commune de résidence est apparue comme remplissant presque uniquement le rôle d'une caisse de péréquation entre les

commissaires-priseurs concernés, ceux-ci, grâce à la répartition de cette bourse, se voyant assurer, quelles que soient leur activité et l'évolution des produits de leur office, un bénéfice minimum.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange,** garde des sceaux. Avis favorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** En commission des lois, cette suppression de bourse commune nous a été demandée par un spécialiste. Il nous semble qu'elle a l'avantage d'éviter une concurrence qui serait néfaste entre divers commissaires-priseurs coexistant dans certaines villes.

Il nous paraît en tout cas très hâtif, sans consultation de la profession, simplement sur proposition d'un sénateur lui-même spécialiste de la question, de le suivre. En définitive, nous sommes défavorables à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré *in fine* dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(Le projet de loi est adopté.)*

5

### ÉLECTION DE REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET À L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

**M. le président.** Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale :

Nombre des votants : ..... 203  
Majorité absolue des votants : ..... 102  
Bulletins blancs ou nuls : ..... 0

Ont obtenu :

M. Adrien Gouteyron : 202 voix ;  
M. Henri Collette : 199 voix ;  
M. Louis Jung : 199 voix ;  
M. Jacques Thyraud : 198 voix ;  
M. Pierre Jeambrun : 197 voix ;  
M. Robert Pontillon : 190 voix.

En conséquence, MM. Adrien Gouteyron, Henri Collette, Louis Jung, Jacques Thyraud, Pierre Jeambrun et Robert Pontillon ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'Assemblée du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale :

Nombre des votants : ..... 204  
Majorité absolue des votants : ..... 103  
Bulletins blancs ou nuls : ..... 1

Ont obtenu :

M. Michel Alloncle : 203 voix ;  
M. André Bohl : 203 voix ;  
M. Pierre Croze : 203 voix ;  
M. Jean-François Le Grand : 203 voix ;  
M. Jean-Pierre Masseret : 200 voix ;  
M. Jean Roger : 200 voix.

En conséquence, MM. Michel Alloncle, André Bohl, Pierre Croze, Jean-François Le Grand, Jean-Pierre Masseret et Jean Roger ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des

votants, je les proclame délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Alain Poher.)**

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

6

### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

#### PRIME À LA CESSATION D'ACTIVITÉ LAITIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt et concerne le financement de la prime complémentaire à la prime nationale de cessation d'activité laitière.

Monsieur le ministre, devant le succès remporté par cette mesure, qui me semble très positive - bonne restructuration sans dévitalisation de l'économie locale et aide aux producteurs qui en ont le plus besoin - comment entendez-vous assurer la totalité du financement ?

Je rappelle que vous aviez prévu une enveloppe nationale de 300 millions de francs, mais que les besoins exprimés au 30 septembre se montent à 377 millions de francs, soit 14 253 dossiers portant sur une restructuration de 580 000 tonnes au lieu des 300 000 tonnes initialement prévues.

Y aura-t-il déblocage rapide des 20 p. 100 de l'enveloppe qui n'ont pas été distribués ?

Quels transferts autoriserez-vous entre les départements qui n'auront pas consommé la totalité de leur enveloppe et ceux qui auront exprimé une très forte demande ?

Je voudrais souligner par un exemple concret l'importance de cette question. Dans mon département, l'Aube, les crédits actuels nous permettent de répondre positivement à vingt-cinq dossiers sur soixante-quatorze demandes. Si nous avions satisfaction, la restructuration porterait sur 2 710 000 litres de lait, attribués en priorité aux agriculteurs en difficulté ainsi qu'aux producteurs ayant une référence comprise entre 60 000 et 100 000 litres. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet,** ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, le programme complémentaire d'aide à la cessation d'activité laitière consiste à proposer à des producteurs de lait âgés, proches de la retraite, qui travaillent dans des conditions quelquefois difficiles, qui ne sont pas assurés de trouver un successeur pour leur exploitation, de vendre en quelque sorte leur référence laitière et de la mettre ainsi à la disposition de ceux qui en ont besoin, des jeunes qui s'installent, des pères de famille qui ont des enfants en bas âge, de ceux qui ont un plan de développement ou qui ont signé un plan d'amélioration matérielle et ont à tout prix besoin de quantités supplémentaires.

Ce programme qui a été doté de 300 millions de francs - comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur - a rencontré, contrairement à ce que l'on pensait, un grand succès auprès des producteurs. Ce succès est sans doute à attribuer à la prime substantielle accordée et à la possibilité d'étalement dans le temps. Certains producteurs ont estimé qu'il s'agissait là d'une sorte de préretraite leur permettant de se retirer, dans de bonnes conditions, d'une production particulièrement exigeante.

Le succès a été tel que la somme initialement prévue ne suffira pas. Comment allons-nous pouvoir satisfaire toutes les demandes ? Monsieur le sénateur, ma première démarche auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget consistera à demander que tous les dossiers soient traités, et donc qu'un volume supplémentaire puisse être réparti entre ceux qui en ont besoin.

Pour l'instant, sur la totalité du programme, 13 millions de francs n'ont pas été utilisés. Je vais donc pouvoir déjà répartir cette somme au prorata du volume des demandes supplémentaires dans chaque département. Ensuite, j'essaierai de trouver des millions supplémentaires pour satisfaire aux demandes qui ont été déposées.

Je ne peux pas encore donner de réponse plus précise. Elle ne dépend pas de moi, Elle dépend du ministre de l'économie, des finances et du budget et du Premier ministre.

En tout cas, voici ma position : je souhaite qu'on puisse donner satisfaction à tous les producteurs de lait qui ont déposé une demande.

#### LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

**M. le président.** La parole est à M. Trucy.

**M. François Trucy.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur et concerne les incendies de forêts de cet été.

L'été et l'automne 1989 auront été marqués par un bilan très lourd des incendies de forêts : près de 60 000 hectares ont été détruits, et c'est un bilan provisoire.

A un tel rythme, que restera-t-il bientôt de ces régions, de ces départements du Midi, de Provence et de Corse, pour ne parler que d'eux ? Outre ce désastre écologique bien connu, il faut déplorer le nombre croissant de destructions de biens immobiliers, et le nombre croissant de blessés, et ce pas seulement au sein des équipes d'intervention.

Les grands incendies varois et leur simultanéité auront provoqué l'angoisse des maires, des élus et de la population face à l'insuffisance de la flotte aérienne de lutte anti-incendie.

Dans la polémique qui s'en est suivie, la déclaration du ministre de l'intérieur signifiant qu'il n'y aurait pas d'augmentation des moyens aériens de lutte contre les incendies n'a fait qu'accroître l'inquiétude.

La question du renouvellement du parc aérien de lutte anti-incendie est donc fondamentale.

Il est clair qu'en dépit de la qualité de leur entretien et du dévouement des équipes on touche déjà aux limites d'utilisation des Canadairs ; les gros porteurs DC 6 ont déjà atteint la leur cette année, vous le savez.

Or, monsieur le ministre, je voudrais souligner un paradoxe. En effet, le 15 octobre 1988, à Marignane, vous déclariez : « Que serait devenue, au cours de ce quart de siècle, notre forêt méditerranéenne sans les bombardiers d'eau ? » Aujourd'hui, les responsables et les élus locaux ne se posent pas d'autre question.

Quel est, monsieur le ministre, le plan précis de l'Etat, en quantités et en échéances, pour la modernisation du parc aérien anti-incendie ?

Quelle est votre volonté de réaliser cette modernisation ?

Combien de nouveaux gros porteurs envisagez-vous d'acquérir pour remplacer les DC 6 ?

Par ailleurs, ne pensez-vous pas que le regroupement de tous les moyens lourds sur le seul site de Marignane soit une erreur ? On connaît l'importance d'une intervention rapide sur un foyer. Les vingt premières minutes sont primordiales, dit-on. N'y aurait-il pas intérêt à répartir une partie des moyens existants sur d'autres sites décentralisés, tout au moins les jours d'alerte maximale ?

En outre, monsieur le ministre, pourquoi la France ne s'est-elle pas alliée aux Espagnols, qui désiraient acquérir dix avions amphibies, pour acheter le nouveau modèle Canadair qui n'était disponible qu'à partir d'une commande de vingt unités ? Entre-temps, que s'est-il passé ? Eh bien, le gouvernement espagnol a agi seul et a acquis auprès de la société canadienne tout le stock disponible d'avions et de pièces détachées.

Permettez-moi de vous demander, monsieur le ministre, s'il existe un projet français d'avion amphibie susceptible de bloquer l'achat d'avions canadiens ?

Toutes ces questions tendent à vous rappeler que posséder une flotte de lutte anti-incendie moderne, c'est un peu comme les assurances : cela ne coûte cher qu'avant l'accident. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le sénateur, je vous répondrai à la fois au nom de M. Pierre Joxe, qui, empêché, m'a demandé de l'excuser, mais aussi en mon nom propre puisque nous nous partageons équitablement la responsabilité à l'égard du problème que vous avez évoqué, la prévention relevant du ministère de l'agriculture et la lutte contre les incendies du ministère de l'intérieur.

L'essentiel de votre question, monsieur le sénateur, porte sur le rôle et l'importance de la flotte aérienne dans la lutte contre les incendies. Vous avez dit qu'avait pu être vérifiée cette année la grande efficacité de ces matériels pour combattre les incendies de forêts, nous en sommes d'accord. Vous avez ajouté qu'il fallait accroître le nombre des avions.

Si vous le permettez, je ferai quelques remarques sur les incendies qui ont ravagé la forêt méditerranéenne cet été, incendies au cours desquels 55 000 hectares ont brûlé, ce qui fait de l'année 1989 celle d'un triste record pour toute la décennie. Il faut préciser que plus des trois quarts de ces 55 000 hectares ont été détruits en trois jours du mois d'août, alors que se cumulaient deux phénomènes : une extrême sécheresse et un très violent mistral.

Je me suis rendu à deux reprises sur le terrain ; j'ai consulté ceux qui affrontaient les incendies, qu'il s'agisse des sapeurs forestiers de l'O.N.F. - office national des forêts - ou des pompiers ; je leur ai demandé comment les choses s'étaient passées et comment ils avaient lutté.

A plusieurs reprises, dans la bouche de ces hommes est revenue cette expression : « Nous ne pouvions rien faire. Ce que nous avons affronté pendant trois journées au cours desquelles des milliers d'hectares ont brûlé, ce n'était pas un incendie de forêts, c'était une tempête de feu. »

L'exemple suivant m'a été donné : une compagnie de pompiers, bien installée sur l'autoroute, avec prise sur le canal du Midi, en position d'attaque, a vu, malgré ses efforts, le feu prendre de l'autre côté de l'autoroute. Vous avouerez que l'autoroute constitue pourtant un pare-feu relativement large.

D'autres exemples m'ont été fournis pour m'expliquer que les bombardiers d'eau, dans certaines conditions, ne voyaient même pas l'eau qu'ils déversaient arriver au sol. Le phénomène allait bien au-delà d'un incendie de forêt ordinaire.

Il est évident que, face à une telle situation, les moyens de lutte sont très vraisemblablement dépassés, quelle que soit l'ampleur qu'on pourrait leur conférer. En tout cas, voilà le témoignage que je voulais vous apporter de la part de ceux qui se sont battus et qui ont compté des pertes en vies humaines.

Il faut poursuivre l'effort dans deux directions : d'abord, dans le secteur de la prévention, ensuite, dans celui de la lutte.

En ce qui concerne la prévention, monsieur le sénateur, j'ai fait des propositions au Gouvernement et j'ai obtenu un certain nombre de moyens supplémentaires. Je suis allé en faire part sur place aux élus de la région ; ceux-ci ont bien voulu exprimer leur satisfaction devant cet effort.

Celui-ci, vous le savez, se manifestera par le reboisement accéléré du massif de la Sainte-Victoire, qui a été détruit - les travaux vont commencer très rapidement - par la systématisation de ce qui nous semble avoir maintenant fait ses preuves : pare-feu, débroussaillage, système de guet, équipement des sapeurs forestiers de l'O.N.F. en petits matériels permettant l'arrivée très rapide sur le feu au moment de son démarrage pour son extinction immédiate. Ainsi, cet été, dans la forêt méditerranéenne, les sapeurs forestiers de l'O.N.F. ont éteint de cette manière-là, grâce au guet et à l'arrivée rapide à bord de petits véhicules - des 504 équipées de citernes - plus de 300 feux avant qu'ils ne prennent de l'ampleur. Un effort considérable doit être fait dans ce domaine. Il devra se manifester au cours des prochaines années par la création de nouvelles unités de sapeurs forestiers et par la mise à leur disposition de nouveaux matériels.

Il faut également accomplir un effort supplémentaire en matière de lutte. Dans ce domaine, il faudra renforcer - telle est la volonté du Gouvernement - la stratégie de mobilisation

préventive des moyens dès lors que l'on sait - on commence maintenant à le savoir quarante-huit heures à l'avance - que les conditions de grands risques d'incendie sont réunies : sécheresse au milieu de l'été et vents violents. Il faut alors pouvoir mobiliser les personnels sur le terrain en essayant de gérer la situation intelligemment afin de ne pas trop attirer ceux qui pourraient être tentés par ce genre de situation.

Ensuite, il faut combiner le guet armé aérien et l'attaque massive et immédiate du feu, qui s'est révélée, cette année encore, le plus sûr moyen de limiter les dégâts.

Enfin, il faut compléter nos moyens aériens diversifiés et les rendre complémentaires en utilisant des hélicoptères bombardiers d'eau dans les zones d'accès difficile. Ces derniers ont démontré, cet été, leur efficacité.

La consolidation de ce dispositif constitue une priorité pour le Gouvernement, qui doit se traduire par la poursuite du programme de modernisation de la flotte et par le développement du rôle des hélicoptères.

Cet effort doit, bien entendu, se traduire en termes budgétaires. D'ores et déjà, le Gouvernement a prévu de remplacer la totalité des appareils détruits cet été, soit un Tracker et deux hélicoptères. En outre, les négociations sont très avancées pour acquérir, dès 1990, un deuxième Fokker 27 et deux nouveaux hélicoptères et pour remotoriser un Tracker supplémentaire.

Telles sont, monsieur Trucy, les indications que je pouvais vous donner. Nous aurons certainement l'occasion d'y revenir à la fin du printemps puisque je me suis engagé auprès des élus de la région méditerranéenne concernés par les incendies de forêts à revenir sur place pour constater avec eux le travail qui aura été accompli au cours de l'hiver et du printemps afin de nous protéger plus efficacement contre ce drame qu'est l'incendie dans la forêt méditerranéenne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Max Lejeune.** Il faut condamner les incendiaires !

#### AMÉLIORATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ADMINISTRATION FISCALE

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances.

**M. Gérard Larcher.** Il n'est pas là !

**M. Pierre Laffitte.** Il est représenté !

Cette question concerne essentiellement l'amélioration des méthodes de travail de l'administration fiscale.

Le conflit entre le ministre et ses fonctionnaires est, certes, dû à des problèmes de rémunération, mais nous savons bien que l'on ne peut pas diminuer les dépenses de l'Etat et augmenter les rémunérations des fonctionnaires si, dans le même temps, on ne fait pas ce que font toutes les entreprises françaises ou étrangères depuis des années, à savoir augmenter la productivité.

Cela implique un effort déterminé et résolu pour améliorer les conditions de travail et les procédures, pour choisir les objectifs et dégager les moyens nécessaires.

Je sais bien que des tentatives ont été faites dans le passé pour améliorer le fonctionnement de l'administration financière et fiscale, mais celle-ci, comme la plupart des administrations françaises, reste gérée de façon archaïque. Aucune entreprise privée ne résisterait si elle fonctionnait de façon aussi anachronique.

Pendant un certain temps, le Gouvernement a compté un ministre chargé des réformes administratives. Or, à mon avis, le rôle du Gouvernement consiste d'abord et avant tout à gouverner, donc à améliorer le fonctionnement des administrations, avant de légiférer. Cette dernière fonction n'appartient-elle pas aux parlementaires ?

Seuls des objectifs chiffrés, affichés de manière résolue et crédible, tant en ce qui concerne la modernisation que la formation, permettront, s'ils sont accompagnés des nécessaires crédits et, éventuellement, d'un redéploiement d'effectifs vers d'autres domaines, de résoudre la crise profonde de l'administration française.

Votre détermination est-elle à la hauteur de cette priorité absolue ? On peut en douter quand on sait que des vérificateurs ne disposent pas des disquettes correspondant aux ordinateurs qu'ils utilisent. Les photocopieuses ou les télécopieurs sont parcimonieusement répartis, aussi bien dans

l'administration des finances que dans d'autres administrations. Ainsi, la plupart des commissariats de police ne disposent même pas d'un télécopieur ! (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.** Monsieur le sénateur, j'ai écouté votre question avec attention.

Je souhaiterais tout d'abord vous faire remarquer que la responsabilité de ceux qui préconisent moins d'Etat depuis des années est lourde quand il s'agit de dresser le bilan des méthodes de gestion d'une administration qui, dans son ensemble, est décimée par la perte d'effectifs, l'insuffisance des salaires et le manque de moyens de fonctionnement.

**M. Guy Allouche.** Très bien !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Dois-je vous rappeler, monsieur le sénateur, que le plan de modernisation de la police n'a été proposé qu'en 1985 par le ministre de l'époque, M. Pierre Joxe ? Effectivement, on peut se demander s'il n'aurait pas pu être proposé plus tôt.

**M. Charles Pasqua.** Oui : en 1981 !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** En ce qui concerne l'administration fiscale, s'ajoute à cela le fait que le dialogue avec les organisations syndicales a été interrompu de 1986 à 1988...

**MM. Charles Pasqua, Roger Romani et Josselin de Rohan.** Ce n'est pas possible !

**M. Philippe François.** C'est de l'agitation !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ... et que la cohésion sociale est aussi un moyen de faire fonctionner une administration dans l'esprit de responsabilité qui convient.

**M. Gérard Larcher.** Ça c'est réussi ! Bravo ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le dialogue a repris en juin dernier, date à laquelle les ministres concernés ont réuni les organisations syndicales.

Fin janvier 1989, un groupe de travail a été constitué. Il a fait le point des problèmes qui étaient en suspens, parfois depuis une dizaine d'années.

En mai dernier, les ministres concernés ont à nouveau reçu les syndicats pour tirer les conclusions du rapport qui leur avait été remis et un plan social a été élaboré pour améliorer les déroulements de carrière.

Une nouvelle réunion a eu lieu fin juillet pour préparer l'entrevue du 5 septembre. La négociation a duré toute la journée et quinze mesures ont été proposées.

Jusqu'à maintenant, les négociations ont buté sur un préalable syndical qui posait une revendication indiciaire de trente points qui, si elle était satisfaite, serait nécessairement étendue à l'ensemble de la fonction publique et coûterait, charges comprises, 37 milliards de francs au budget de l'Etat, et même 74 milliards de francs si l'on y adjoignait la fonction publique territoriale et hospitalière.

**M. Charles Pasqua.** Ils demandent des ordinateurs et des cassettes !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Mais le fil n'est pas rompu avec les syndicats et le dialogue va se poursuivre.

Par ailleurs, la négociation conduite par M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, M. Durafour, avec les organisations syndicales a également pour objet d'améliorer les conditions de travail dans l'ensemble des administrations et de moderniser leur fonctionnement.

Il s'agit d'un problème particulièrement important à un moment où doivent prévaloir l'esprit de dialogue, le respect et la compréhension mutuels, la conciliation, et où doivent être exclus les maximalismes et les *a priori*. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'a pas été répondu à la question de notre collègue !

**M. Charles Pasqua.** Il n'y a pas eu de réponse !

**M. le président.** Ce n'est pas à vous de conduire le débat ! M. Laffitte n'ayant pas demandé la parole...

**M. Pierre Laffitte.** Je la demande, monsieur le président !

**M. le président.** Dans ces conditions, je vous la donne, monsieur Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Madame le secrétaire d'Etat, je crains que ne se soit instauré entre nous un dialogue de sourds : je ne vous ai pas parlé de revendications salariales, d'une diminution du rôle de l'Etat, je vous ai simplement demandé dans quelle mesure vos préoccupations, indépendamment des négociations salariales avec les syndicats, allaient dans le sens d'une véritable modernisation de notre administration. Nous ne pouvons plus continuer comme cela ! Nous connaissons actuellement trop de situations courtelinesques !

Il est vrai que la question est ancienne et difficile, mais il est absolument indispensable que le Gouvernement se penche de façon délibérée sur cette question. Nous savons que les échéances européennes sont proches et que nous ne pouvons pas augmenter notre prélèvement fiscal, mais nous savons aussi que notre administration doit mieux fonctionner. Il faut donc faire l'effort nécessaire. Toutes les entreprises de France et du monde entier l'ont fait et, par conséquent, le Gouvernement doit s'y atteler prioritairement. (*Applaudissements sur les travées du groupe du R.D.E., de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Ivan Renar.** C'est le traumatisme de la grève !

POLITIQUE SALARIALE ET MALAISE SOCIAL  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Loridant.

**M. Paul Loridant.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la politique salariale dans la fonction publique est en question. Le malaise est grand pour les salariés de l'Etat, pour ceux des collectivités territoriales et des centres hospitaliers.

**M. Charles Pasqua.** C'est vrai !

**M. Paul Loridant.** Les mouvements sociaux récents ou en cours l'attestent. La crise du recrutement est une autre manifestation de ce trouble profond qui affecte en particulier l'éducation nationale, mais aussi d'autres administrations, les collectivités territoriales et les hôpitaux.

Il est temps que le dialogue s'installe pour revaloriser d'abord les salaires, ensuite les carrières, pour mettre un terme à ce malaise et défendre le service public, garant de la qualité et de l'efficacité de l'Etat et des collectivités territoriales.

A cet égard, je voudrais soulever deux problèmes qui m'apparaissent essentiels.

Il faut insister, en premier lieu, sur le formidable décalage qui, chaque jour, s'inscrit un peu plus dans les faits entre les qualifications des fonctionnaires et les carrières qui leur sont proposées.

En second lieu, on doit relever l'écart grandissant entre les salaires du secteur public et ceux du secteur privé.

La politique de modération salariale liée à la politique économique drastique de redressement qui porte aujourd'hui ses fruits a eu pour corollaire une perte de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires. Il est temps, aujourd'hui, d'infléchir la tendance et d'envisager des perspectives.

Il y a lieu, selon nous, de garantir dès cette année le maintien du pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires. Allez-vous appliquer strictement les clauses de sauvegarde au titre des années 1988 et 1989 ?

En vue de revaloriser les carrières, vous avez annoncé des négociations visant à réformer la grille indiciaire de la fonction publique. C'est la première fois, depuis 1948, qu'un gouvernement s'attèle à ce dossier. Il s'agit incontestablement d'une bonne chose. Reste à la concrétiser !

Cette réforme, certes difficile, doit toucher toutes les catégories de fonctionnaires. Pouvez-vous nous assurer que les catégories A, B, C et D des trois fonctions publiques - Etat, collectivités territoriales et hôpitaux - seront bien concernées ? Quel est le calendrier des négociations et celui de l'application ? Pouvez-vous nous assurer que les négociations sur la grille sont bien indépendantes de celles qui portent sur le pouvoir d'achat ?

Je vous remercie, monsieur le ministre d'Etat, des réponses claires que vous voudrez bien nous apporter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vallon.

**M. Pierre Vallon.** Monsieur le président, messieurs les ministres, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis maintenant plusieurs semaines, notre pays est secoué de grèves et de mouvements sociaux inquiétants. Ils traduisent un profond malaise social, qui est particulièrement sensible dans la fonction publique.

M. le Premier ministre avait annoncé un grand chantier. Pour l'instant, c'est un grand désordre.

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

**M. Pierre Vallon.** En ce moment même, plusieurs dizaines de milliers de manifestants paralysent différents secteurs de la capitale en se dirigeant vers Bercy. Depuis la rentrée, infirmières, personnels des finances, douaniers manifestent leur inquiétude et portent atteinte au principe de la continuité du service public.

**M. Charles Lederman.** Oh !

**M. Pierre Vallon.** Les usagers et les entreprises en souffrent. Le moment est venu d'un grand débat sur la fonction publique. Aura-t-il lieu, une fois de plus, sans nous ?

**Mme Hélène Luc.** Il y a longtemps qu'il aurait dû avoir lieu !

**M. Pierre Vallon.** Le Parlement sera-t-il, une nouvelle fois, mis au pied du mur ? L'annonce, faite par vous-même, monsieur le ministre d'Etat, de l'élaboration d'une nouvelle grille des salaires pour la fin de l'année le laisserait à penser.

Les Français ont le droit de dire quelle fonction publique ils veulent ; leurs représentants ont le droit de parler et de réfléchir en leur nom. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.** Avec votre autorisation, monsieur le président, et avec celle de leurs auteurs - MM. Loridant et Vallon - je présenterai une réponse groupée aux deux questions qui viennent d'être posées.

En ce qui concerne les salaires et les déroulements de carrière, j'ai engagé, à la demande de M. le Premier ministre, une concertation avec les sept organisations représentatives des salariés de la fonction publique...

**Un sénateur sur les travées socialistes.** Très bien !

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** ... sur deux thèmes : l'attribution d'une prime de croissance et la mise en place d'un groupe de travail sur la catégorie B dans les trois fonctions publiques. Les entretiens se sont déroulés du 3 au 12 octobre.

S'agissant, d'abord, de la prime de croissance, après avoir pris connaissance des propositions et des suggestions des organisations syndicales, le Gouvernement a décidé d'attribuer aux actifs une prime de 1 200 francs au 1<sup>er</sup> novembre 1989 et d'étendre le bénéfice de cette prime aux retraités et aux ayants cause, c'est-à-dire aux pensions de réversion, à hauteur du rapport retraite-salaire et pension de réversion-retraite, soit 900 francs pour les retraités et 450 francs pour les ayants cause.

Pour que les choses soient très claires, je précise que l'attribution de cette prime est totalement déconnectée de la négociation salariale de l'accord du 17 novembre 1988. Il est prévu, à l'article 6 de l'accord salarial auquel je viens de faire référence, que les signataires se retrouveront à la fin du mois de janvier pour voir, les indices économiques étant alors connus, comment on conclura l'accord salarial qui - je le rappelle - porte sur les deux années 1988 et 1989 et qui est le premier à avoir été signé depuis trois ans.

**M. René Régnault.** Très bien !

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** Les choses, de ce point de vue, sont donc parfaitement claires ; la prime de croissance est une chose, l'accord salarial en est une autre.

L'Etat a parfaitement respecté sa signature, notamment avec l'attribution de 1,2 point en niveau au 1<sup>er</sup> septembre dernier ; il respectera parfaitement sa signature au moment de ce que nous appelons la clause de fin de parcours.

S'agissant, en second lieu, de la mise en place d'un groupe de travail concernant la catégorie B dans les trois fonctions publiques, nos partenaires sociaux nous ont fait observer que nos propositions étaient restrictives et qu'il convenait d'ouvrir une négociation plus importante portant sur les déroulements de carrière et la prise en compte des nouvelles qualifications, ce que nous avons accepté, pour l'ensemble des catégories des trois fonctions publiques, soit, naturellement, les catégories A, B, C et D. Les choses, de ce point de vue, doivent donc être très claires.

Nous sommes convenus, au moment où s'ouvrira cette négociation - à la mi-décembre, je pense - d'aboutir à un programme pluriannuel portant sur sept ans, modulé en fonction de la croissance - il pourrait être, le cas échéant, réduit dans sa durée si la croissance le permet - et discuté chaque année au moment de la négociation salariale.

En ce qui concerne plus précisément la catégorie B, dont tous les partenaires sociaux et tous mes interlocuteurs sont convenus de dire que son examen était le plus urgent, le groupe de travail *ad hoc* se réunira dès la semaine prochaine. Je puis, à l'heure où je vous parle, vous indiquer que ce sera le 25 octobre prochain.

Nous sommes donc engagés dans une perspective de négociation qui doit déboucher sur un plan pluriannuel de méthodes concrètes ayant une durée maximale de sept ans, avec une négociation chaque année au moment de la négociation salariale. Telle est, monsieur Loridant, puisque vous m'avez plus précisément posé cette question, ma réponse sur ce sujet.

Naturellement, le Gouvernement prend soin, dans cette négociation, de ne pas compromettre les grands équilibres économiques auxquels nous devons être très attentifs. En effet, si la situation s'est améliorée, elle n'est pas devenue pour autant excellente. Mais nous avons le souci - nous le disons très clairement - que les agents de la fonction publique profitent, eux aussi, de la croissance, comme les salariés du secteur privé en ont déjà, pour une part, profité.

**Un sénateur sur les travées communistes.** Pas chez Peugeot !

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** Telle est la position très ferme du Gouvernement.

Je m'adresserai maintenant plus particulièrement à M. Vallon, bien que cette réponse concerne l'ensemble de l'assemblée.

Vous avez dit, monsieur le sénateur, qu'il y avait un malaise social dans la fonction publique. J'en ai tout à fait conscience, je l'ai dit moi-même au moment où j'ai pris mes fonctions. J'ai essayé de faire l'analyse de ce malaise ; elle n'est pas exhaustive, mais je vous livre mes premières réflexions.

Le malaise vient, d'abord, du langage qui est tenu à l'égard des fonctionnaires ici ou là et qui apparaît à ces derniers comme un langage d'hostilité, qui leur donne l'impression d'être mal aimés, alors qu'ils ne le méritent pas. C'est l'une des premières causes du malaise qu'il faut avoir le courage de reconnaître.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et les salaires !

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** Il existe, par ailleurs, un réel décalage entre le secteur privé et le secteur public sur le plan des salaires, en matière de déroulement des carrières...

**Mme Hélène Luc.** En ce qui concerne la reconnaissance de leur fonction !

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** ... et, notamment, en ce qui concerne une certaine capacité de faire qui semble meilleure dans le secteur privé que dans le secteur public.

Enfin et surtout, notamment depuis les deux chocs pétroliers, il faut noter une surqualification des agents de la fonction publique. Il est vrai que nous trouvons ici et là, notamment dans la catégorie B, dont le niveau de recrutement est le baccalauréat - je le rappelle - des agents qui ont souvent une formation bac + 2 ou bac + 4. Par conséquent, ces

agents ont l'impression à la fois d'être sous-utilisés et sous-payés, même si, au début, ils ont accepté - c'est vrai - ce sous-paiement et cette sous-qualification.

Ces quelques réflexions m'amènent à penser que le malaise que l'on constate est lié non seulement aux salaires, mais aussi aux conditions de travail. Et c'est peut-être là que je vais rejoindre la préoccupation de M. Laffitte.

Le souci du Gouvernement a d'abord été de rétablir le dialogue social. Nous avons signé un accord salarial pour les années 1988 et 1989 - je rappelle que nous n'avons pas signé d'accord salarial depuis trois ans. J'ai moi-même signé, au mois de juin dernier, un accord-cadre sur la formation continue avec cinq organisations syndicales sur sept et j'engage, dans les jours à venir, une négociation pour obtenir un accord-cadre sur la mobilité, qui est un sujet difficile - j'en conviens - mais à propos duquel j'espère obtenir un certain nombre de résultats.

Voilà pour ce qui est du renouveau, dans le service public, de ce que j'appellerai le dialogue social.

Mais nous allons très au-delà, et je rejoins là quelque peu les problèmes qu'a évoqués M. Laffitte, qui me permettra simplement d'envisager la question qu'il a posée sous l'angle plus large de la fonction publique en général.

Qu'avons-nous proposé, notamment lors du séminaire du 21 septembre, qui devrait marquer pour la fonction publique un temps fort ?

Nous proposons, d'abord, de mettre en place des centres de responsabilité, c'est-à-dire des unités fonctionnelles expérimentales, partout où cela est possible, de manière à faire en sorte que chacun soit responsabilisé pour un service déterminé dont il aurait la charge.

Nous demandons la globalisation des dotations de fonctionnement de tous les ministères ; je précise que cette disposition sera opérationnelle dès le budget de 1991. Par conséquent, nous nous projetons non pas dans un avenir lointain, mais dans un avenir immédiat.

Nous proposons la déconcentration des crédits de fonctionnement, de telle manière que, à la fin du mois de janvier prochain, les services extérieurs devraient connaître 80 p. 100 des crédits dont ils pourront normalement disposer. Nous demandons également la décentralisation des procédures de report des crédits de fonctionnement.

Allant plus loin, dans un domaine, certes, difficile, nous allons mettre en place, d'ici à cinq ans, une déconcentration partielle des crédits de fonctionnement à hauteur d'un minimum de 30 p. 100.

Enfin, nous envisageons de mettre en place des projets d'administration déconcentrée des services extérieurs de l'Etat.

Dans le même temps, comme je vois bien que la difficulté résulte, notamment, de la gestion des personnels, de ce qu'il convient d'appeler la « gestion des ressources humaines » - c'est un sujet auquel je suis très attaché et que je connais bien pour l'avoir enseigné à l'université de Paris-Dauphine et à l'université Jean-Moulin, à Lyon - j'ai demandé que, dès cette année, à l'E.N.A. - Ecole nationale d'administration - et aux I.R.A. - instituts régionaux d'administration - en souhaitant que cela soit généralisé à toutes les autres écoles administratives, la gestion des personnels, c'est-à-dire, plus précisément, la gestion des ressources humaines, fasse l'objet d'un enseignement spécifique.

Je considère, en effet, qu'il s'agit d'un point fondamental susceptible de décriper effectivement la situation.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ça m'étonnerait !

**M. Charles Lederman.** On peut compter sur les énarques !

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** Par ailleurs, comme il est évident qu'il ne peut y avoir de fonctionnaire heureux si l'usager est malheureux (*Protestations sur les travées communistes*), nous allons faire en sorte que le dialogue entre l'usager et l'administration se développe et s'améliore.

Nous allons le faire au prix d'une utilisation plus rationnelle de l'informatique, d'une information du public et des agents de l'administration et, également, d'une certaine réflexion sur le coût des services, de manière à essayer de voir ce qu'il est possible de faire à cet égard.

Le Gouvernement est décidé à procéder, parallèlement, à l'évaluation des politiques publiques, non seulement par l'intermédiaire des corps déjà existants - Cour des comptes, ins-

pections générales - mais aussi à l'aide d'évaluateurs indépendants des administrations gestionnaires. Nous ferons ainsi un grand pas en avant.

En conclusion, je voudrais vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le problème de la fonction publique préoccupe vivement le Gouvernement.

**Mme Hélène Luc.** Ça ne se sent pas !

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** Il est vrai que c'est un problème très ancien. Je ne veux jeter la pierre ni aux uns ni aux autres ; il y a eu un enchaînement qui fait que nous nous trouvons aujourd'hui devant une situation qu'il nous faut gérer. Nous essayons de le faire en gardant à l'esprit un certain nombre de soucis.

Il s'agit d'abord de rétablir dans sa dignité la fonction publique française et de donner à ses agents le sentiment qu'ils sont aimés, non seulement de l'Etat, mais de la nation. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

Notre second objectif est de faire en sorte que les usagers eux-mêmes reconnaissent aux agents de l'administration les qualités dont nous-mêmes les créditions volontiers.

Nous pouvons atteindre ces deux objectifs si, sur toutes les travées de cet hémicycle, avec la volonté de gommer les différences qui peuvent exister entre les uns et les autres, nous œuvrons ensemble pour que les propositions du Gouvernement, qui s'inspirent largement d'un souci d'amélioration du service public, fassent l'objet d'un consensus et, si possible, d'un soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.D.E.*)

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Alors, n'envoyez pas la police aux fonctionnaires !

DÉCLARATION SUR LA « DÉCOLONISATION » DE LA CORSE

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Philippe François.** Il n'est pas là !

**M. Josselin de Rohan.** Lors d'un colloque tenu à Ajaccio, M. Joxe déclarait : « Si la décolonisation de la Corse est à accomplir, ce n'est pas la République française, le Président, le Gouvernement qui s'y opposeront. »

Nous apprenons donc que la Corse est colonisée ; par qui ? Dans la bouche du ministre de l'intérieur, le terme de colonisation est de toute évidence péjoratif. Nous espérons que le ministre de l'intérieur - ou le ministre qui voudra bien le suppléer - nous expliquera de quelle manière la Corse est colonisée.

Par ailleurs, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que le débat démocratique ne saurait connaître de tabou, y compris en matière d'institutions. Que signifie cette déclaration, surtout quand on apprend, grâce au journal *Nice-Matin* du 21 septembre - je tiens l'exemplaire à votre disposition - qu'au sortir du bureau du ministre de l'intérieur le premier secrétaire du parti socialiste de la Haute-Corse, M. Croce, a souhaité publiquement un statut d'autonomie interne pour la Corse ?

Cette déclaration a d'ailleurs été reprise par M. Pozzo di Borgo, conseiller régional socialiste de la Corse. Je cite les propos du journaliste de *Nice-Matin* qui rend compte de cet événement : « C'est une déclaration que ne désavoueraient pas les responsables de l'U.P.C. », c'est-à-dire l'organisation séparatiste corse.

Nous ne pouvons qu'être étonnés et attristés par ces déclarations qui émanent de personnes à l'évidence bien informées. Doit-on considérer que le Gouvernement laisse ouvertes toutes les options institutionnelles ?

Messieurs les ministres, madame le secrétaire d'Etat, croyez-vous que les atteintes à l'unité de la nation sont le prix à payer pour l'obtention de la paix civile ?

Quels engagements ont-ils été pris à l'égard du F.L.N.C. et des séparatistes en général quant à l'évolution des institutions ?

A l'occasion de toutes les consultations qui se sont déroulées en Corse, la grande majorité des citoyens a rejeté avec force toute velléité de séparatisme, et montré son attachement aux institutions de la République.

**M. Philippe François.** Très bien !

**M. Josselin de Rohan.** Pour quelles raisons le Gouvernement veut-il privilégier la seule minorité au motif qu'elle utilise la violence politique et le terrorisme ?

**M. Philippe François.** Très bien !

**M. Josselin de Rohan.** Nos compatriotes corses ont besoin d'un plan de développement pour valoriser les ressources de leur île et créer des emplois. Si ce plan de développement ne peut pas être mis au point, c'est précisément parce que les séparatistes corses empêchent sa mise en œuvre et font fuir les capitaux qui pourraient s'investir dans l'île.

Nos compatriotes corses ont aussi besoin de considération et le Gouvernement leur en a bien peu accordé notamment à l'occasion de la grève des fonctionnaires où se sont succédé attermolements et déclarations méprisantes des représentants de l'Etat, et non des moindres.

Ce sont de telles attitudes qui ont renforcé le clan du séparatisme et créé une profonde déception.

Nous connaissons l'attachement de nos compatriotes corses à la France. La Corse a payé un lourd tribut lors des différents conflits qui ont ensanglanté le monde. Les Corses se sont battus pour la patrie.

**M. Louis Perrein.** La question !

**M. Josselin de Rohan.** Si le Gouvernement entend agir contre l'unité nationale et privilégier des solutions issues de la violence, le groupe du R.P.R. s'y opposera de toutes ses forces. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

**M. Adrien Gouteyron.** Bravo ! Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.** M. Joxe, qui assiste au congrès des présidents de conseils généraux, lequel se tient pendant la session parlementaire, m'a demandé de répondre à sa place. Mais je serai très bref et je me doute bien que je ne vais pas satisfaire votre curiosité, monsieur de Rohan. Vous aurez naturellement l'occasion de rencontrer M. Joxe, notamment à l'occasion du débat qui s'instaurera en cette enceinte sur le budget du ministère de l'intérieur, et de lui poser des questions plus précises.

A l'occasion d'un colloque international consacré au développement économique et à l'identité culturelle des îles de l'Europe, le ministre de l'intérieur a commenté des articles de presse et des manifestes politiques utilisant le terme « décolonisation ». Cette expression a souvent été utilisée dans le passé, ici et là, avec des connotations différentes et des acceptions qui n'étaient pas toujours rigoureusement identiques.

Le ministre de l'intérieur a précisé - il faut le relever - que, s'il s'agit, dans le cadre de la République, c'est-à-dire dans le cadre de l'unité de la République, de plus de liberté, de plus de démocratie et de plus d'adaptation aux réalités spécifiques de la Corse, les mots ne devaient pas être un obstacle à un débat portant sur l'approfondissement de la décentralisation. Le Gouvernement y est évidemment ouvert et la République française n'a rien à craindre d'un débat démocratique sur les institutions et la décentralisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Louis Perrein.** Très bien !

**M. Josselin de Rohan.** Je demande la parole.

**M. Louis Perrein.** Laissez les Corses tranquilles !

**M. Charles Pasqua.** Dites-le donc à Joxe !

**M. le président.** La parole est à M. de Rohan.

**M. Josselin de Rohan.** Monsieur le ministre, vos explications laborieuses ne répondent pas à ma question. Je ne m'attache pas seulement à ces déclarations sur la décolonisation.

Je sais bien que M. Rocard a utilisé ce terme, mais il en utilise beaucoup. D'ailleurs, il s'est souvent converti dans sa vie.

**M. Roger Romani.** Eh oui !

**M. Josselin de Rohan.** L'expression d'« autonomie interne » a une signification très précise, et c'est à cela que M. Joxe faisait allusion. Je pose donc à nouveau ma ques-

tion : le Gouvernement est-il oui ou non en faveur de l'autonomie interne de la Corse ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

**M. Franz Duboscq.** Voilà !

#### REVENDEICATIONS DES FONCTIONNAIRES DES FINANCES

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Héléne Luc.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

**Mme Paulette Fost et M. Ivan Renar.** Où est-il ?

**M. Charles Lederman.** Il reçoit les syndicalistes ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste.*)

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Même pas !

**Mme Héléne Luc.** Mais, au regard de l'actualité, elle s'adresse aussi à M. le Premier ministre. Cependant, ni l'un ni l'autre ne sont là et je le regrette vivement.

**M. Philippe François.** Nous aussi, madame !

**Mme Héléne Luc.** C'était à la télévision voilà trois semaines. Peut-être avez-vous entendu ce cri de la révolte des ouvriers de Mulhouse et de Sochaux, porté par la voix d'une femme de là-bas, une femme inconnue, voix bouleversante : « Peut-on vivre avec 4 800 francs par mois ? Je vous pose la question : peut-on vivre ? Vous trouvez ça juste ? » disait cette femme en s'adressant à un représentant de la direction de Peugeot.

Puis, c'était à la radio, ce cri relayé par un autre, celui du metteur en scène de théâtre Robert Hossein : « Comment voulez-vous qu'un homme puisse vivre dignement avec 5 000 balles s'il doit passer les trois quarts de son temps à chercher à bouffer ? »

Chacun avec ses mots, l'ouvrière et l'intellectuel, s'est fait l'écho du grondement qui envahit le paysage économique, social et politique. La question des salaires, madame, messieurs les ministres, en est l'épicentre. Elle est posée par ceux qui sont en mouvement de plus en plus nombreux, de plus en plus unis et de plus en plus décidés : les ouvriers de l'automobile, les agents des finances, les postiers, les infirmières - le 21 octobre, tous les personnels de santé et de l'action sociale - les gardiens de prison et les sapeurs-pompiers, et aujourd'hui les étudiants qui rentrent dans leurs facultés en se voyant imposer des conditions d'études déplorables.

Cette question est également posée par d'autres travailleurs, ceux qui ne font pas grève et qui, dans les secteurs les plus divers du monde du travail, ne manquent pas une occasion de le faire savoir. Les sondages sont éloquentes à ce sujet.

Les salariés réclament leur juste dû, alors que le luxe s'étale, que la spéculation financière monte comme un fleuve en crue, que les profits des entreprises battent des records olympiques et que l'Etat lui-même bénéficie de la manne. Ils ont raison ! Nous les soutenons activement.

Comment une femme, un homme de gauche peuvent-ils se reconnaître dans ce que fait ce Gouvernement, madame, messieurs les ministres ? Comment s'y reconnaître quand le patronat et le Gouvernement s'épaulent pour tenter d'amplifier l'écrasement du pouvoir d'achat et mettre en cause les garanties collectives ?

Le conflit des finances est révélateur de votre mépris à l'égard de ceux qui, légitimement, revendiquent le droit à une vie meilleure. Je salue les fonctionnaires des finances qui manifestent nombreux et dans l'unité en ce moment même à Paris et dans toute la France (*Applaudissements sur les travées communistes*) agents des finances dont on connaît la conscience professionnelle. Ils revendiquent une amélioration de leurs rémunérations, de leurs conditions de travail, des déroulements de carrière et parlent aussi de la modernisation du service public, question à laquelle, monsieur Durafour, vous n'avez pas répondu.

Vous leur répondez par des lettres de mise en demeure, contrairement aux règles constitutionnelles relatives à l'exercice du droit de grève. Vous leur envoyez les C.R.S. comme à la recette générale des finances de Paris, comme à la trésorerie générale de Nice et comme, hier, à Bobigny, où la police a empêché les agents qui voulaient assurer le paiement des

salaires des fonctionnaires de pénétrer dans la trésorerie générale. Qui a donné cet ordre, madame le secrétaire d'Etat ?

Vous évacuez par la force le centre informatique de Tours et vous imposez une ponction immédiate de la moitié de la paie d'octobre des grévistes alors que habituellement, les retenues sont étalées sur les trois mois suivants.

Aujourd'hui, les informations en provenance de la France entière indiquent que l'action ne cesse de se renforcer aux impôts, au Trésor, dans les douanes, comme chez Peugeot.

Le Gouvernement va-t-il enfin se décider à engager de réelles négociations sur les revendications légitimes des fonctionnaires des finances et de leurs organisations syndicales ? (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Robert Vizet.** Nous attendons une vraie réponse !

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.** Madame le sénateur, ainsi que je le rappelais tout à l'heure à M. Laffitte, il a fallu effectivement renouer un dialogue social longtemps interrompu, au sein du ministère des finances.

C'est pour cela que, le 5 septembre dernier, quinze mesures ont été proposées aux organisations syndicales, dont les plus importantes étaient le dégel des emplois à la direction des impôts, à la comptabilité publique, à la D.G.C.C.R.F. - direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - ainsi que l'inscription d'une somme de 10 millions de francs destinée à renforcer la formation professionnelle et d'un crédit de 10 millions de francs également pour améliorer les services sociaux du ministère.

Je citerai encore un certain nombre de mesures ayant pour objet d'améliorer des situations particulières touchant les agents de service, les huissiers, les ouvriers ; des propositions concernant les conditions de déroulement de carrière par rapport aux statuts ; la mise au point de règles permettant aux agents de la catégorie B promus au troisième niveau de leur grade de ne pas changer de département de résidence ; le versement d'une prime dès octobre et l'octroi de 20 000 francs lors des départs en retraite, ainsi que l'intégration, dans la base soumise à pension, de la prime de risques des agents du service de surveillance des douanes.

Le 6 octobre, les propositions ont été complétées par une augmentation de la prime spécifique et une enveloppe de crédits de fonctionnement.

Il est vrai que, jusqu'à maintenant, les négociations ont buté sur un préalable syndical : la revendication indiciaire de trente points. Comme je l'ai dit tout à l'heure, cette mesure serait nécessairement appliquée à l'ensemble de la fonction publique et coûterait 37 milliards de francs au budget de l'Etat, 74 milliards de francs si on l'étendait aux fonctions publiques hospitalière et territoriale.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ponctionnez sur l'impôt sur la fortune !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** C'est justement le contenu du débat budgétaire qui a commencé à l'Assemblée nationale et croyez bien que nous avons entendu votre suggestion !

Le fil n'est pas rompu avec les syndicats. Des contacts ont été établis, à l'échelon des directions comme avec le ministre et ses collaborateurs, et des informations concordantes permettent de penser que plusieurs syndicats sont prêts à rechercher une issue au conflit en faisant porter la discussion sur la situation particulière du ministère des finances qui, comme vous le rappeliez, madame le sénateur, est composé d'agents d'une très grande compétence, d'une très grande qualification.

**Mme Héléne Luc.** Alors, il faut les payer !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Il est tout à fait légitime que des agents de la fonction publique auxquels on a demandé de « se serrer la ceinture » pendant la période de crise veuillent une meilleure répartition de la croissance actuelle et de ses bénéfices. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

**Mme Héléne Luc.** Et alors ?

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Donnez-leur l'augmentation de salaire qu'ils demandent !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire proposée, et dont la répartition peut être modifiée, le ministre considère qu'il est tout à fait possible de mettre au point une mesure indemnitaire mensuelle qui tienne compte des résultats obtenus dans le ministère et de l'évolution des tâches qui sont demandées aux agents ; dans le même temps, il serait procédé à un toilettage des autres indemnités qui - c'est tout à fait vrai - n'ont pas été revalorisées depuis longtemps.

Si tel est bien l'état d'esprit d'une majorité de syndicats, on peut dès maintenant s'installer autour d'une table et aboutir très vite, par la négociation, à la réconciliation nécessaire.

Bien entendu, il ne s'agit pas de télescoper ou de précéder la négociation qui sera conduite par M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, mais on peut la préparer par des conversations qui seraient menées dans le cadre du ministère pour apprécier les nouvelles qualifications requises. M. le ministre d'Etat a annoncé qu'il était prêt, à cette fin, à constituer un groupe de travail, qui serait placé sous sa présidence personnelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**Mme Hélène Luc.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc.

**Mme Hélène Luc.** Madame le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas étonnée si je vous dis que je ne suis pas satisfaite de votre réponse.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Pas plus que les fonctionnaires !

**Mme Hélène Luc.** Evidemment ! D'ailleurs, le temps que vous avez mis à dire que vous alliez discuter le prouve bien. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

A côté de mon ami M. Lederman se trouvent les plaques marquant l'emplacement où siégeaient Clemenceau et Victor Hugo. Les mots de Clemenceau sont bien connus : « Quand on veut enterrer un problème, on forme une commission ». (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Toutefois, soyez certaine que les agents des finances vous aideront à ne pas l'oublier !

Je voudrais tout de même insister sur un point : il ne faut pas rester insensible aux revendications des agents des finances, comme l'est le patron de Peugeot envers ses ouvriers. Leurs revendications sont légitimes et il convient d'y faire droit pour eux, pour leur famille, pour l'humanisme et pour le pays.

Vous savez très bien que les ouvriers de Peugeot comme les agents des finances sont très déterminés. Nous les soutenons et ils poursuivront leur lutte ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

#### ASSISTANCE TECHNIQUE À LA POLOGNE

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le ministre d'Etat, une délégation de la commission des lois du Sénat s'est rendue récemment en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Pologne. Il lui est apparu que, des deux de ces trois pays qui vivent actuellement une mutation historique, la Pologne était, de loin, celui qui se trouvait dans la situation la plus précaire : précaire sur le plan politique, précaire sur le plan alimentaire, précaire plus encore - on le sait moins - sur le plan sanitaire, précaire - et c'est peu dire ! - sur les plans monétaire, économique et financier, précaire encore sur le plan administratif, et c'est là que je voulais en venir avec vous.

Le centralisme bureaucratique n'a, en effet, créé aucune des conditions susceptibles de faciliter une administration du pays conforme aux normes généralement admises dans une démocratie.

Il nous est apparu que la Pologne manque cruellement d'administrateurs qualifiés, à l'échelon tant du pouvoir central et du Parlement que des *voïvodies* ou des villes, et cela à quelques mois des élections appelées à mettre en place, au moins dans les communes, de nouveaux pouvoirs locaux.

Ma question est la suivante : ne croyez-vous pas, monsieur le ministre d'Etat, qu'indépendamment des initiatives qui peuvent être prises, soit par le président de la Haute Assemblée vis-à-vis du Sénat polonais, soit par certaines collectivités territoriales, il serait souhaitable d'envisager l'envoi d'une ou plusieurs missions dont pourraient faire partie des

fonctionnaires triés sur le volet ? Je pense tout spécialement à quelques préfets hors cadre et à des fonctionnaires de la direction générale des collectivités locales ou de certaines préfectures.

Sans doute me répondrez-vous que, sans une requête du ministre de la réforme locale, M. Regulski, une telle initiative relèverait de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat ami, mais je serais fort surpris que pareille demande ne parvienne pas au Gouvernement français pour peu qu'il se montre, par votre voix, tout disposé à l'accueillir.

Si l'aide alimentaire, sanitaire, financière s'inscrit dans le cadre d'une action internationale conduite aujourd'hui par le président de la Commission des Communautés européennes, si la présence obsédante des entreprises ouest-allemandes nous conduit, hélas ! à limiter nos ambitions en matière économique - sauf, là encore, pour nos entreprises, à assurer la formation de cadres qualifiés - la qualité de nos administrateurs et la sympathie dont jouit notre pays lui permettent de conduire l'apprentissage, par la Pologne, d'une administration démocratique. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R. et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.** Monsieur le sénateur, vous m'avez interrogé sur l'opportunité d'une coopération administrative avec la Pologne, qui pourrait commencer à prendre forme par l'envoi d'une ou de plusieurs missions composées de fonctionnaires. Comme vous le remarquez fort justement, il n'est possible de répondre à une telle requête qu'à la condition que les autorités gouvernementales polonaises en fassent la demande explicite par la voie habituelle, c'est-à-dire par la voie diplomatique.

Comme vous, je pense que cette formalité pourrait être aisément remplie. Si tel était le cas, et si M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, en était lui-même d'accord, M. le ministre de l'intérieur, plus directement concerné, et moi-même serions, bien entendu, prêts à intervenir, comme d'ailleurs M. le ministre de l'intérieur le fait déjà avec un certain nombre de pays.

Personnellement, je suis persuadé que nous pourrions mener avec la Pologne une collaboration intéressante et je suis prêt, aux conditions que je viens de vous indiquer, à envoyer des missions de fonctionnaires, appartenant d'ailleurs à des départements ministériels différents, pour explorer les modes d'une coopération dans les domaines de l'organisation des structures territoriales - à laquelle vous faisiez référence - du droit administratif et électoral, des finances locales et sur des sujets plus techniques comme la gestion des réseaux d'eau et d'assainissement.

Pourraient éventuellement être associés à cette démarche le centre national de la fonction publique territoriale et l'institut international d'administration publique en raison de leurs compétences respectives dans le domaine de la gestion des personnels locaux et des relations administratives entre pays.

M. le ministre de l'intérieur s'est déjà entretenu de ces questions avec son homologue polonais. Je prends l'engagement devant vous de contacter très rapidement M. Pierre Joxe afin que nous déterminions ensemble comment nous pouvons donner suite à votre proposition, que je considère comme très justifiée. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de l'Union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

#### PROGRAMME D'ACTIONS EN ILE-DE-FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, mes chers collègues, certes, nous eussions aimé que M. le Premier ministre fût présent, mais je pense que le porte-parole du Gouvernement sera attentif à mes propos, qui intéressent la région parisienne.

En effet, améliorer la vie de dix millions d'habitants de l'Ile-de-France est devenu, au fil des ans, une absolue nécessité. Vous tous, mes chers collègues, qui parcourez les rues de Paris savez de quoi je parle. En quelques années, les temps de déplacement entre l'habitat et le lieu de travail ont plus que doublé. Le schéma directeur de l'aménagement urbain a montré ses limites et les déséquilibres entre l'Est et l'Ouest de l'Ile-de-France font la joie des chroniqueurs.

Ces déséquilibres aggravent les inégalités sociales. Il n'est pas besoin de démontrer que les communes pauvres le sont de plus en plus et que les fiscalités locales sont un défi au bon sens. Les infrastructures routières et les équipements pour les transports collectifs ont pris un tel retard que l'on craint, à chaque instant, le blocage des communications à l'intérieur de la capitale et la proche banlieue.

**M. René Régnault.** Très juste !

**M. Louis Perrein.** Pourtant, l'Île-de-France, mes chers collègues, c'est la porte de l'Europe. Aéroport de Paris et la S.N.C.F. - avec le T.G.V. - donnent les meilleurs atouts pour que la région parisienne ait l'ambition d'être la capitale économique de l'Europe, sans abandonner son rayonnement culturel. Mais sommes-nous à la hauteur des enjeux ?

Les égoïsmes locaux empêchent à la fois les rééquilibrages socio-économiques et la répartition plus équilibrée des charges.

Les technocrates, aveugles et incohérents, prévoient de supprimer 100 000 places de parking à Paris, mais font converger toutes les autoroutes sur le périphérique.

L'autoroute A 16, en projet depuis trente ans - mes chers collègues, je vous demanderai d'ouvrir toute grandes vos oreilles, car cela nous interpelle tous - n'a pas dévié d'un mètre de son tracé initial, comme si rien ne s'était passé, ni l'urbanisation de la grande banlieue ni la construction de l'aéroport Charles-de-Gaulle !

On prévoit d'instaurer le péage sur les nouvelles autoroutes, ce qui aggravera les déséquilibres et les injustices : certains Franciliens seront plus franciliens que d'autres ! Comme l'a dit M. le Premier ministre, le chantier est colossal, pour instaurer l'égalité entre les Franciliens, pour construire les équipements d'avenir, pour rétablir les équilibres, bref, pour donner à la région d'Île-de-France tous les atouts pour affronter les véritables défis de cette fin de siècle que nous voulons européenne. Je demande donc à M. le Premier ministre quel est son programme d'action immédiate pour l'agglomération parisienne ? (*Applaudissements sur les traversées socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.** Je ne reviendrai pas, monsieur le sénateur, sur le diagnostic que vous faites de la situation de la région d'Île-de-France, car il est exact : allongement des trajets quotidiens, déséquilibres entre la localisation des bureaux et celle des logements, insuffisance de l'offre de logements, particulièrement de logements sociaux.

La liste est longue des inconvénients dont souffrent les habitants de la région parisienne dans leur vie quotidienne du fait du dérèglement de la politique d'aménagement.

Le Gouvernement, sous l'impulsion de M. le Premier ministre, Michel Rocard, a décidé de s'y attaquer, et a chargé M. Michel Delebarre, au mois de juillet dernier, de proposer un plan d'actions immédiates...

**M. Marc Lauriol.** Il était temps !

**M. Louis Besson, ministre délégué.** ... plan qui a été approuvé vendredi dernier par le conseil des ministres et aussitôt mis en œuvre.

Il s'agit, avant tout, de freiner les mécanismes d'exclusion actuellement à l'œuvre dans l'accès au logement, de marquer un coup d'arrêt à l'aggravation des déséquilibres régionaux entre la localisation des emplois et celle des logements et de remédier aux saturations les plus aiguës en matière de transport.

Il convient, tout d'abord, de s'attaquer à la crise du logement à Paris et en petite couronne.

À cet égard, les dispositions législatives récentes en matière d'encadrement des loyers sont un élément de réponse. Il convient, bien sûr, de compléter ces dispositions dans deux directions : accroître la construction de logements sociaux et intermédiaires, préserver l'accès au logement des populations les plus démunies, tout en accélérant la réhabilitation du parc social existant.

Un programme triennal est décidé. Il vise annuellement la construction de 10 000 logements sociaux et intermédiaires supplémentaires dans la zone centrale, soit un doublement du rythme antérieur de construction. Il prévoit aussi l'achat par les organismes d'H.L.M. de 2 000 logements anciens du parc

privé au bénéfice des plus démunis et la réhabilitation de 15 000 logements sociaux supplémentaires, chaque année pendant trois ans.

À Paris, afin d'arrêter la tendance systématique à la hausse des prix fonciers, des terrains publics seront mobilisés. Au cours des trois prochaines années, dix hectares de terrains de l'Etat seront mobilisés à bas prix, un apport équivalent étant demandé à la ville. Quatre mille logements pourront ainsi être réalisés.

Enfin, une action foncière forte accompagnera la relance du logement.

Une relance des acquisitions foncières est décidée dans les villes nouvelles, afin d'y maintenir des possibilités de construction de logements.

Des mesures antiséculatives seront prises dans les « secteurs stratégiques » pour l'aménagement futur de la région, dans l'attente des options d'urbanisation définies par le nouveau schéma directeur régional.

Il convient également de donner un coup d'arrêt à l'aggravation des déséquilibres régionaux.

Afin de freiner l'accroissement des déséquilibres habitat-emploi, les préfets proposeront aux communes ou groupements de communes concernés la signature de conventions portant sur la réalisation de programmes équilibrés de logements et de bureaux.

Dans l'attente de la signature de telles conventions et pour garantir le respect des équilibres recherchés, la construction d'ensembles de bureaux non affectés d'une superficie supérieure à 2 000 mètres carrés sera soumise à un accord préalable de l'Etat.

Plus généralement, la relance d'une politique contractuelle avec l'ensemble des collectivités locales sur les objectifs d'accroissement quantitatif et qualitatif de l'offre de logements permettra de donner leur pleine efficacité aux mesures décidées.

Il convient, enfin, de remédier aux saturations les plus aiguës en matière de transport.

Pour faire face à la dégradation des conditions de transport, des décisions ont été prises, tant pour les transports collectifs que pour les infrastructures routières.

En matière de transports en commun, l'Etat propose une augmentation significative des investissements.

Une nouvelle liaison R.E.R. Est-Ouest sera engagée dans le cadre du contrat de Plan Etat-région. Elle s'appuiera sur une jonction à grand gabarit entre la gare Saint-Lazare et les gares du Nord et de l'Est. C'est le projet Eole.

En outre, l'Etat proposera à la ville de Paris et à la région d'Île-de-France la réalisation, selon des modalités spécifiques de financement, d'une ligne de métro entre la gare Saint-Lazare, la gare de Lyon et Tolbiac - c'est le projet Météor - pour assurer la desserte des grands projets d'urbanisme du secteur Bercy-Tolbiac.

Enfin, la desserte de la gare Montparnasse sera améliorée afin de répondre aux besoins engendrés par l'arrivée du T.G.V.

La construction des autoroutes sera accélérée. Il est, tout d'abord, proposé à la région de définir un plan global permettant d'assurer enfin le bouclage du périphérique d'Île-de-France par l'autoroute A 86.

En complément, le programme d'autoroutes à péage prévu par le contrat de plan - A 5, A 14, A 16, A 88, B 12 - sera accéléré. Les travaux de l'autoroute A 14 - Orgeval-La Défense - devraient être engagés dès le début de 1990.

Vous comprendrez que, s'agissant de la première région française, et de la plus riche, le financement de ces actions ne saurait être réalisé par un redéploiement budgétaire au détriment des autres régions.

Des ressources spécifiques doivent donc être dégagées.

**M. Philippe François.** C'est Villiers-le-Bel qui va payer !

**M. Louis Besson, ministre délégué.** Une taxe annuelle sur la surface existante de bureaux sera donc proposée au Parlement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Le taux sera modulé géographiquement pour tenir compte des coûts collectifs réels qui résultent des différentes localisations et pour contribuer à orienter les nouvelles implantations.

Le produit de cette nouvelle ressource, estimé à un milliard de francs, sera affecté au financement d'actions relatives à la politique foncière, au logement et aux transports.

Au-delà de ce plan d'action immédiate, le « grand chantier » d'Ile-de-France se poursuivra par l'élaboration du « livre blanc », puis du schéma directeur et par des réformes institutionnelles et fiscales.

S'agissant des réformes fiscales, une plus grande solidarité entre les collectivités de la région doit être assurée. A cette fin, un fonds destiné à l'aménagement de la région d'Ile-de-France sera créé à partir de 1991. Il sera financé par un mécanisme d'écrêtement assis sur le potentiel fiscal des communes et des départements les plus riches.

La définition technique des ressources du fonds ainsi que son mode de gestion feront l'objet d'une concertation approfondie avec les collectivités locales, avant présentation du projet au Parlement.

Monsieur le sénateur, vous avez qualifié ce chantier de « colossal ». Il l'est en effet. Mais il mérite d'être conduit avec détermination car, comme vous l'avez dit vous-même, il s'agit de donner à la région d'Ile-de-France la possibilité de valoriser tous ses atouts. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Philippe François.** Et Villiers-le-Bel n'aura rien à dire !

#### APPLICATION DE LA LOI SUR LES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, voilà bientôt trois ans que la loi réglant d'une façon définitive la cession de la zone des 50 pas géométriques dans les départements d'outre-mer a été votée par le Parlement.

Voilà aussi plus de deux ans que les conseils généraux consultés ont remis leurs avis motivés. Or, malgré les préoccupations les plus vives des résidents, aucun décret d'application n'a été pris, en dépit de nombreuses démarches des élus locaux.

Je pense notamment à la question écrite que j'avais posée voilà sept mois et qui est restée sans réponse.

Les trois quarts de nos populations vivent dans cette zone économique de 81,20 mètres, qui longe les côtes de nos îles.

A la Martinique seulement, plus de 25 000 chefs de famille attendent ce décret pour rénover leur habitat insalubre. Cette zone touristique par excellence vit dans la léthargie, car de nombreux projets créateurs d'emplois sont ainsi bloqués.

Cette carence de l'Etat - vous en conviendrez, monsieur le ministre - est inadmissible et inconcevable.

Aussi, la situation actuelle est pire qu'avant et incite quelque peu à la révolte, car des familles qui occupent ces lieux depuis plusieurs générations se voient actuellement imposer des frais pour une occupation temporaire chaque fois qu'une demande de rénovation d'habitat est faite.

Ma question, monsieur le ministre, est donc la suivante : en attendant le règlement de cette situation, allez-vous donner dans l'immédiat des instructions précises aux commissions immobilières locales pour régler, comme par le passé, le problème posé par la cession des parcelles de moins de 250 mètres carrés qui concernent essentiellement les familles défavorisées des départements d'outre-mer ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le sénateur, vous posez une question essentielle pour tous les élus de l'outre-mer qui ont le souci d'une bonne gestion de leur patrimoine foncier, mais aussi d'une saine maîtrise de l'occupation des terrains en bordure de mer.

J'ai le plaisir de vous annoncer que le décret d'application des articles L. 87 et L. 89 du code du domaine de l'Etat est paru au *Journal officiel*, samedi dernier.

**M. Roger Lise.** Très bien !

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.** Ce texte constituera, j'en suis persuadé, un instrument de référence pour l'avenir des communes littorales des départements d'outre-mer, car la réglementation ancienne que vous avez

évoquée ne permettait pas d'empêcher les implantations sans contrôle et provoquait souvent des situations anarchiques d'occupation du domaine public.

Dans ce contexte, ce décret d'application de la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral », qui précise les conditions et les modalités de cession de terrains de la zone des 50 pas géométriques, soit, en règle générale, comme vous l'avez rappelé, 81,20 mètres à compter du rivage, était particulièrement attendu par les élus de l'outre-mer.

Je comprends donc l'impatience que vous avez marquée à plusieurs reprises. Oserais-je l'avouer, elle n'a d'égale que celle qu'a manifestée plusieurs fois le ministre des départements et territoires d'outre-mer face à de tels délais, un ministre qui se souvient d'avoir été ministre de la mer.

Convenons toutefois que la complexité juridique de ce texte explique les délais de sa publication.

D'une part, ce décret permettra de régulariser la situation des occupants du domaine public installés avant l'entrée en application de la loi du 3 janvier 1986.

D'autre part, il permettra de confier la gestion de cette zone aux communes qui en manifesteront le désir et de leur céder les terrains situés en zone urbaine dans les plans d'occupation des sols pour les terrains qui font l'objet de projet d'aménagement.

Je me réjouis avec vous et avec les élus des départements d'outre-mer de cette publication décisive et, enfin, effective. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### LA RÉVOLUTION « GORBATCHEV » ET LA C.E.E.

**M. le président.** La parole est à M. Couve de Murville.

**M. Maurice Couve de Murville.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui n'est pas là.

Sur les grandes questions internationales, on entend rarement s'exprimer, depuis des années maintenant, le Gouvernement ou le pouvoir.

Nous sommes obligés de constater que la voix de la France est devenue bien faible et que notre pays n'est plus considéré par ses partenaires occidentaux ni par l'Union soviétique comme le premier interlocuteur en Europe occidentale. C'est l'Allemagne de Bonn qui l'est devenue désormais, suivie par une Grande-Bretagne qui regagne peu à peu sa place après des dizaines d'années d'effacement.

**M. Louis Perrein.** Sauf pour la livre !

**M. Maurice Couve de Murville.** Voilà une évolution d'autant plus lamentable que les événements se précipitent avec ce que j'appelle la « révolution Gorbatchev », laquelle est en voie de transformer complètement notre continent, d'abord, bien entendu, dans le domaine militaire, mais aussi, maintenant, dans tous les autres, qu'il s'agisse des relations politiques et humaines, et, bientôt, des relations économiques.

Pareille transformation s'est manifestée, dans un premier temps, pour la Communauté économique européenne, par une politique d'aide à la Pologne, qui, même si elle est plus que modeste, et, par conséquent, insuffisante à l'évidence, représente quelque chose de totalement nouveau. Comme les Américains commencent à le proclamer, on se demande si la guerre froide est en voie de se terminer et le rideau de fer de se lever.

Du point de vue économique, il va en résulter des conséquences que la République fédérale d'Allemagne commence déjà à tirer. La *Mittel Europa* - à savoir l'Europe du centre - est en voie de réapparition et Bonn en déduira forcément les conclusions pour ce qui concerne le Marché commun. Cela ne fera que s'accroître à mesure que l'Allemagne de l'Est va elle-même, après les autres pays dits « satellites », évoluer, car elle ne peut rester plus longtemps étrangère à la « perestroïka » de Moscou, et cela même si les problèmes de la réunification allemande ne feront vraisemblablement pas leur apparition avant longtemps encore. La disgrâce complète du président Honecker le manifeste de façon spectaculaire.

Cette évolution maintenant en cours aura des conséquences rapides et profondes sur la Communauté économique européenne. Celle-ci a déjà perdu beaucoup de ses caractéristiques premières avec des élargissements successifs, qui ne sont, malheureusement, pas encore terminés. Mais, désormais,

le problème de la liberté ou, tout au moins, du développement des échanges va se poser pour toute l'Europe, étant entendu que l'on doit mettre à part l'Union soviétique.

Ma question est donc la suivante : le Gouvernement a-t-il déjà pris en compte cette inévitable transformation du tableau actuel et, si oui, quelles conséquences en tire-t-il pour ce qui concerne sa politique européenne ?

Le problème est, bien entendu, d'abord économique. Mais il est clair que ses aspects politiques sont essentiels et qu'il en résultera forcément une conception entièrement nouvelle de ce qu'il est convenu d'appeler la construction de l'Europe. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, monsieur Couve de Murville, tout d'abord, je m'étonne quelque peu du procès qui est fait à M. Roland Dumas, ministre d'Etat. Il ne peut pas être doué du don d'ubiquité, et dans le même temps assumer des réunions préparatoires à la discussion du budget des affaires étrangères devant les assemblées parlementaires, ainsi que des réunions européennes ; il m'a donc chargée aujourd'hui de vous répondre à sa place.

Je m'étonne également, monsieur le sénateur, des propos sévères que vous avez tenus sur l'activité internationale de la France, surtout en cette année où se sont déroulés, successivement et à l'initiative de la France, la conférence sur les armes chimiques, les célébrations du Bicentenaire, le sommet de l'Arche, en cette année où se sont noués d'intéressants rapports avec l'Est au sein de la C.S.C.E., - conférence sur la sécurité et la coopération en Europe - notamment dans le domaine des droits de l'homme.

Grâce à ces nombreuses initiatives et du fait de ses positions, notre pays est respecté dans le monde, aussi bien dans le domaine Nord-Sud que dans le domaine Est-Ouest.

Monsieur le sénateur, je vous prie de me pardonner de répondre relativement brièvement à votre question, me réservant ainsi la possibilité d'entrer plus dans le détail à l'occasion de ma réponse à une question ultérieure et portant sur le même sujet.

Afin de faire le point sur le sujet qui vous préoccupe tout particulièrement, je me placerai à la fois sur le terrain du dialogue politique, des relations économiques et des échanges, ainsi que de la coopération dans les domaines d'avenir.

Les douze Etats membres de la Communauté économique européenne suivent de très près la mise en œuvre des réformes entreprises par M. Gorbatchev et ont pris un certain nombre d'initiatives.

Tout d'abord, ils ont amorcé un dialogue politique avec l'Union soviétique, conformément à la décision prise par le conseil européen de Rhodes. Précédée au printemps par une réunion entre les directeurs politiques de la Troïka et leur collègue soviétique, une réunion entre M. Chevardnadze et les douze ministres des affaires étrangères, sous la présidence de M. Dumas - je vous explique ainsi quel est le rôle du Gouvernement français - s'est tenue à New York, le mois dernier, et une nouvelle rencontre avec la Troïka aura lieu dans les mois à venir.

Je tiens à préciser que nombre de ces rencontres se sont déroulées soit avec un concours actif de la France, soit sous présidence française.

Je me placerai maintenant sur un terrain économique, puisque vous avez aussi parlé des questions économiques, lesquelles sont effectivement fort importantes.

Parallèlement au dialogue politique, qui porte sur les grandes questions internationales, la Communauté européenne a engagé avec l'Union soviétique la négociation d'un accord commercial et de coopération économique. Cette négociation, commencée en juin dernier, est en bonne voie et, sauf difficultés imprévues, elle devrait pouvoir être achevée avant la fin de l'année sous la présidence française.

Cet accord permettra de développer les échanges commerciaux avec l'Union soviétique. La C.E.E. accordera à l'U.R.S.S. le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée et supprimera progressivement les restrictions quantitatives spécifiques qui sont maintenues par certains Etats

membres. En contrepartie - et cela est important pour tous nos exportateurs - l'U.R.S.S. s'engage à accorder aux entreprises de la Communauté un certain nombre de facilités. Il s'agit donc véritablement de la préparation d'accords économiques et de l'organisation des échanges.

Cet accord, qui est aussi un accord de coopération, permettra aux représentants de la Communauté économique européenne et aux autorités soviétiques de discuter ensemble, au sein d'une commission mixte C.E.E.-U.R.S.S. de toute une série de projets communs dans des domaines qui sont essentiels pour le développement et l'ouverture de l'économie soviétique : industrie, énergie, transports, environnement et formation professionnelle.

J'insisterai également sur la coopération dans des domaines d'avenir. Sans attendre la conclusion de l'accord auquel j'ai fait allusion, l'U.R.S.S. a marqué son intérêt pour une coopération plus étroite avec la Communauté dans un certain nombre de directions. Certains programmes *Eurêka* intéressent les Soviétiques et leur participation est concevable si - comme c'est la règle - les entreprises et les Etats membres directement concernés sont d'accord. Invitée aux assises européennes de l'audiovisuel, l'U.R.S.S. s'y est fait représenter par une délégation de haut niveau.

Enfin, comme le faisais remarquer voilà quelques jours M. Roland Dumas dans une très longue interview, la volonté des Douze de développer leurs rapports avec l'U.R.S.S. s'inscrit dans une démarche plus générale de la Communauté.

**M. Emmanuel Hamel.** Parlez-nous de la France mais pas de la Communauté ! On n'est pas totalement absorbés !

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Une évolution historique est en train de se produire en U.R.S.S. et dans certains pays d'Europe de l'Est. La Communauté économique européenne souhaite contribuer au maximum au succès des réformes entreprises.

J'ai parlé de la France assez longuement. Notre pays exerce la présidence de la Communauté économique européenne et il faut savoir que ce qui intéresse aussi beaucoup l'U.R.S.S., ce sont les relations avec la Communauté économique européenne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Maurice Couve de Murville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Couve de Murville.

**M. Maurice Couve de Murville.** Je tiens simplement à remercier Mme Avice d'avoir eu l'obligeance de lire un document sans doute préparé par les fonctionnaires du Quai d'Orsay qui n'avaient pas pris connaissance de ma question. (*Rires sur les travées du R.P.R.*)

Je ne m'étonne donc en aucune façon qu'elle n'ait pas apporté la moindre réponse à ma question. (*Très juste ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. André Delelis.** Et vous, que faisiez-vous quand vous étiez Premier ministre ?

#### CONSÉQUENCES DE LA SÉCHERESSE

**M. le président.** La parole est, tout d'abord, à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Ma question s'adressait à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je regrette beaucoup qu'il ait chargé son collègue M. Rausch de me répondre car le thème de la sécheresse est important.

Cette question porte sur le point de savoir si le Gouvernement est disposé à prendre de nouvelles mesures pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

Les situations sont certes variables d'un endroit à l'autre mais, du point de vue national, la situation est grave et se détériore. Or, les mesures annoncées et mises en place sont nettement insuffisantes. Les organisations syndicales et professionnelles agricoles, elles aussi, les jugent ainsi.

L'enveloppe annoncée est, pour l'essentiel, constituée de crédits remboursables et la réduction sur les céréales mises à la disposition des éleveurs ne permet pas de les mettre à la portée de ceux qui en ont le plus besoin. Je constate qu'à 77 francs le quintal, le prix aidé pour le maïs n'est inférieur

que de 15 francs au prix actuellement payé aux producteurs du Sud-Ouest, qui est de l'ordre de 92 francs. Il faut donc d'autres mesures, et sans attendre.

Dans diverses interventions, M. le ministre de l'agriculture a manifesté le souci de procéder différemment qu'en 1976 et de ne pas favoriser le creusement des inégalités. Toutefois, ce souci ne doit pas conduire le Gouvernement à ne pas prendre rapidement les mesures indispensables.

Rassurez-vous, monsieur le ministre, nous, communistes, n'incitons pas le Gouvernement à aider ceux qui n'en ont pas besoin, bien au contraire ! Nous vous suggérons de prendre en compte des propositions tendant à accorder un moratoire d'un an sur les échéances de prêts de ceux qui sont sinistrés, à octroyer des avances de trésorerie au taux zéro à ceux qui en ont besoin, à mettre le maïs à la disposition des éleveurs à un prix bien plus réduit que celui que vous avez prévu, à accorder une aide de 700 francs par unité de gros bétail, non pas à tous mais aux seuls exploitants sinistrés et à exonérer des pénalités des tiers les producteurs aujourd'hui pris à la gorge...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** J'en arrive à ma conclusion, monsieur le président. Si vous craignez, monsieur le ministre, d'aggraver les inégalités, vous pouvez commencer par exonérer les petits et moyens producteurs. Cela serait préférable à une programmation de leur élimination, comme celle qui est engagée avec les programmes successifs dits « de restructuration » dont a parlé tout à l'heure M. Nallet, lesquels éliminent et se concentrent sur un fond de réduction globale de la production.

Monsieur le ministre, cette question porte donc sur l'immédiat, sur la politique générale de l'eau. Nous avons, bien entendu, d'autres propositions à formuler ; nous en reparlerons. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est maintenant à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Monsieur le ministre, la France connaît, depuis l'automne 1988, une situation de sécheresse extrême. Aujourd'hui, dans de nombreuses communes, l'alimentation en eau potable a atteint un seuil critique au point qu'il a été nécessaire, dans bien des cas, de faire appel aux services de secours et d'incendie. Cette pénurie d'eau a entraîné d'importants dégâts sur l'ensemble des cultures des départements touchés.

Monsieur le ministre, l'heure est grave. Je sais que M. le ministre de l'agriculture a pu juger par lui-même de la situation en visitant bon nombre de départements. Les agriculteurs attendent beaucoup des décisions et des mesures qui interviendront, d'autant qu'un certain nombre d'informations plus ou moins contradictoires circulent et sont de nature à les inquiéter. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous indiquer clairement les mesures déjà prises, celles qui vont intervenir prochainement et les départements sur lesquels elles portent.

Il semble, à ce jour, que les arrêtés préfectoraux classant divers départements sinistrés n'aient pas été pris pour toutes les cultures concernées. Certains préfets attendent d'ailleurs toujours les autorisations nécessaires à la signature des arrêtés pour les cultures touchées, alors que, dans d'autres départements qui sont parfois contigus aux premiers, ces arrêtés sont déjà pris depuis près d'un mois.

L'heure est grave - je le répète - et l'impatience est grande. Des mesures adaptées doivent très rapidement être mises en place. Etes-vous - c'est ma conclusion, monsieur le ministre - en mesure de rassurer pleinement les agriculteurs ? (*« Très bien ! » et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Marie Rausch, ministre du commerce extérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'espère que vous voudrez bien excuser M. Nallet, qui a été appelé de toute urgence et qui m'a donc demandé de le remplacer.

Je répondrai tout d'abord assez brièvement à MM. Leyzour et Courteau, puis je donnerai à tous deux quelques éléments intéressants plus particulièrement leur département.

Les organisations professionnelles agricoles ont été réunies hier matin sur un ordre du jour comportant quatre points.

Le premier point concernait le dispositif d'affouragement, qui est le suivant : 650 000 tonnes à 0,77 franc, une participation de l'Etat de 240 millions de francs et un complément du fonds de solidarité aux céréaliers-éleveurs de 59 millions de francs.

Les professionnels se sont félicités de cette mesure. Dès la semaine prochaine, une commission « administration, profession et unigrains » organisera la mise en place de ce dispositif et procédera aux bases de répartition entre les zones déclarées sinistrées au fur et à mesure de leur reconnaissance. Les délais de mise en œuvre seront raccourcis en raison de la souplesse donnée par la part des 250 000 tonnes achetées sur le marché.

Le deuxième point de l'ordre du jour visait le bilan des dégâts : les statistiques du S.C.E.E.S., le service central des enquêtes et études statistiques, confirment nationalement des pertes très importantes sur les prairies et sur les ensilages de maïs. En revanche, globalement, les pertes sur les cultures végétales commercialisées sont faibles ; mais ces statistiques peuvent cacher dans les départements des disparités internes, qui sont prises en compte à partir des rapports des préfets pour les déclarations de sinistre. Les pertes cumulées en valeur pourraient avoisiner une dizaine de milliards de francs.

Le troisième point avait pour objet l'état de la procédure « calamités » : au 18 octobre, 51 départements ont envoyé un projet d'arrêté, 22 ont été acceptés pour tout ou partie, 23 ont été ajournés pour une demande de renseignements complémentaires ou une demande de zonage et 6, arrivés depuis moins d'une semaine, n'ont pas encore été examinés.

Nous sommes conscients des inquiétudes que peuvent provoquer les ajournements. Mais il s'agit d'apprécier l'hétérogénéité des conséquences de la sécheresse sur le terrain. Cela répond au souci de transparence et de justice nécessaires à la bonne gestion des aides publiques.

Des inspecteurs des finances et de l'agriculture vont d'ailleurs aider les directeurs départementaux de l'agriculture dans l'approche méthodologique pour effectuer ces zonages. Ils peuvent également entendre les professionnels membres des comités départementaux et d'expertise. En tout état de cause, les dossiers ajournés seront réexaminés par la commission nationale des calamités, les 24 octobre et 8 novembre prochains. Aussi, au 10 novembre, la procédure « calamités », pour la partie « prêts calamités », sera quasiment achevée.

S'agissant du quatrième point, qui concernait le bouclage du dispositif d'aides exceptionnelles sécheresse, M. Nallet a indiqué qu'il fixait l'échéance, pour ce bouclage, à la fin octobre, avec l'approbation des professionnels.

Trois sujets occupent actuellement les services et les discussions interministérielles : tout d'abord, l'abondement des enveloppes du dispositif décidé le 23 août ; par ailleurs, une mesure d'allègement de trésorerie fondée sur la partie capital des annuités 1989-1990 des agriculteurs ; enfin, l'examen de la situation du fonds de calamité.

S'agissant plus spécialement du département des Côtes-du-Nord, j'apporterai quelques éléments de réponse à M. Leyzour.

Le département des Côtes-du-Nord a bénéficié, le 22 septembre, des mesures exceptionnelles suivantes : avances de 10,9 millions de francs ; prêts à 4 p. 100 de 7,4 millions de francs ; contribution du F.A.D.A., le fonds d'allègement de la dette agricole, de 2,2 millions de francs ; cotisations sociales : 0,77 million de francs.

Le projet d'arrêté de déclaration de sinistre est parvenu au ministère le 29 septembre. Il a été examiné le 16 octobre.

Le groupe de travail « agriculture-finances » a jugé utile de demander un zonage pour les cultures fourragères, les céréales, les fruits rouges et la pisciculture.

Un inspecteur des finances se rendra prochainement sur place pour travailler avec la D.D.A.F., la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à la mise en œuvre du zonage et le dossier sera réexaminé le 8 novembre par la commission nationale des calamités.

J'apporterai maintenant quelques éléments de réponse à M. Courteau, concernant plus particulièrement le département de l'Aude.

Tout d'abord, s'agissant de la sécheresse, l'Aude est incontestablement l'un des départements les plus touchés. C'est pourquoi il a bénéficié, le 7 septembre, de la première répartition des mesures exceptionnelles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances ont autorisé le préfet à déclarer sinistré, au titre des prêts calamités, l'ensemble du département pour les fourrages et les zones proposées pour le blé dur.

S'agissant des cultures de colza, de sorgho et de tournesol, les données départementales ont montré la nécessité de préciser quelles zones étaient les plus touchées, afin de faire ressortir la disparité des rendements. Le préfet de l'Aude a retourné les précisions demandées et le dossier, pour ces trois cultures, sera examiné mardi prochain par la commission nationale des calamités.

L'autorité préfectorale a fait savoir à M. Nallet qu'elle préférerait attendre quelques jours cet avis complémentaire avant de prendre l'arrêté, afin de pouvoir procéder à une mise en œuvre globale des procédures. Cette orientation a été approuvée par le ministre de l'agriculture.

M. Nallet a indiqué à plusieurs reprises son souci de transparence et de justice dans le déroulement des procédures ; il est donc normal d'examiner avec précision les zones qui pourront en bénéficier.

Pour ce qui est des mesures exceptionnelles, vous savez, monsieur le sénateur, que la majoration ces crédits de la commission « agriculteurs en difficulté » est utilisable depuis plus d'un mois.

En ce qui concerne la pluviosité de 1988, j'indique que l'Aude a bénéficié d'une avance de 50 p. 100 des indemnités prévues, soit 7 385 000 francs. D'après les informations qui ont été communiquées ce matin à M. Nallet, ces sommes sont maintenant sur les comptes bancaires des agriculteurs.

La totalité des contrôles nécessaires sur les dossiers présentant des anomalies sera terminée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans les quinze jours. Il pourra donc être procédé ensuite au versement du solde.

Par ailleurs, l'aide spéciale aux céréaliculteurs victimes de la pluviosité est en cours de versement : 1 633 producteurs pourront ainsi recevoir un total de 3,5 millions de francs.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Leyzour, vous avez déjà dépassé votre temps de parole ! Je vous la donne cependant, mais pour quelques instants seulement.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le ministre, je vous ai bien écouté ; vous avez évoqué la majoration des crédits, mais vous n'avez pas cité de chiffres. Or, c'est de chiffres qu'il s'agit aujourd'hui ; en dépit d'une longue intervention, vous avez été un peu sec sur le sujet ! (*Sourires et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Robert Vizet.** C'est vraiment le cas de le dire !

#### VEUVES DE PRISONNIERS ET DE COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

**M. le président.** La parole est à M. Tizon.

**M. Jean-Pierre Tizon.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont je souhaiterais aujourd'hui appeler l'attention sur une catégorie de victimes de guerre que leur discrétion a jusqu'à présent tenue à l'écart des justes compensations que justifieraient leurs mérites et leurs sacrifices.

Les veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles d'anciens combattants en Afrique du Nord, ont connu, pour la plupart, une existence difficile durant l'absence de leur mari, alors que la responsabilité du foyer, l'éducation des enfants et la gestion de l'exploitation agricole, artisanale ou commerciale leur incombaient.

Nos voisins allemands et belges, reconnaissant, à cet égard, les droits des veuves de leurs anciens prisonniers de guerre ont décidé, les uns, de leur attribuer une rente annuelle dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond, les autres, de leur verser une pension de réversion au décès de leur mari titulaire d'une pension d'invalidité ou de chevrons de captivité ; cette rente annuelle et cette pension de réversion correspondent à la retraite du combattant français.

Serons-nous moins généreux envers ces femmes courageuses que nos voisins et n'y a-t-il pas lieu, là aussi, de s'engager dans la voie d'une unité européenne ?

Telle est, monsieur le ministre, la question que je vous pose, au nom de plusieurs dizaines de milliers de veuves d'anciens prisonniers de guerre et de combattants d'Afrique du Nord.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Marie Rausch, ministre du commerce extérieur.** Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Je le remplace d'autant plus volontiers qu'il est mon collègue à un double titre : il a été mon collègue dans cette assemblée et il l'est actuellement au Gouvernement.

Monsieur le sénateur, vous souhaitez connaître les droits des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'Afrique du Nord. Vous demandez également quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard.

Je tiens tout d'abord à vous dire que ma réponse portera sur la situation des veuves des anciens combattants de tous les conflits, leur situation étant identique quel que soit le conflit auquel ait participé leur mari, qu'il s'agisse d'anciens combattants des conflits mondiaux, de prisonniers de guerre ou des anciens combattants d'Indochine ou d'Algérie.

Vous évoquez en tout premier lieu la comparaison avec les avantages dont bénéficieraient les veuves d'anciens soldats en République fédérale d'Allemagne et en Belgique. Je tiens à vous faire remarquer que la législation française en matière de pensions d'invalidité et d'avantages pour les anciens combattants et les victimes de guerre est de loin la plus complète du monde.

Si, d'aventure, nous voulions tendre vers une harmonisation européenne, nos ressortissants auraient plus à y perdre qu'à y gagner. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de mesure allant dans ce sens.

Pour ce qui concerne les veuves d'anciens combattants, je veux souligner que le temps passé sous les drapeaux ou en captivité est pris en compte pour le calcul de la retraite, éventuellement avec des bonifications, et donc également dans les pensions de réversion des veuves.

Vous devez aussi savoir que les veuves d'anciens combattants bénéficient d'un avantage fiscal spécifique à partir de soixante-quinze ans grâce à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

En fait, la revendication la plus pressante de ces veuves porte sur la volonté d'être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. C'est une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier.

Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite des veuves d'anciens combattants à leur situation.

Par ailleurs, un projet, s'il devait aboutir, nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. Enfin, les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies.

J'ajoute cependant que le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi M. le secrétaire d'Etat a demandé au préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants, et au conseil d'administration de donner une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés pourront obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques.

De plus, une circulaire du 27 mars 1984, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement public à ces veuves.

Enfin, il est désormais admis que les conseils départementaux pourront utiliser les ressources affectées provenant des subventions des collectivités locales au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

## SITUATION DES PERSONNELS NON MÉDECINS

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Madame le secrétaire d'Etat, je voudrais vous faire part de mon inquiétude, vous adresser un appel et vous exprimer une sorte de mise en garde.

En effet, cela va mal dans les hôpitaux. Le malaise est général, profond ; il aboutit non seulement à l'expression d'un mécontentement, mais encore, d'une façon parfois moins spectaculaire et plus menaçante, au développement d'un sentiment de lassitude face à l'incompréhension dont ces personnels sont l'objet.

Lassitude, démotivation, découragement... Bref, un mal profond ronge peu à peu l'hospitalisation française. Un certain nombre de clignotants se sont d'ailleurs allumés au cours de ces derniers mois. Je parlerai ici non pas des manifestations qui ont eu lieu au mois d'octobre dernier, mais plutôt du dernier concours de recrutement d'infirmières de l'Assistance publique de Paris, qui a fait apparaître une insuffisance notoire de candidatures. C'est un signe qui doit être médité.

Dans quarante-huit heures, des manifestants vont défiler dans les rues des grandes villes de France. Madame le secrétaire d'Etat, ne sous-estimez pas le retentissement de ces manifestations, même si, vraisemblablement, elles ne mobilisent pas toutes celles et tous ceux qui partagent ces sentiments d'inquiétude et de mécontentement. Ces derniers sont tenus par leur conscience professionnelle et craignent une récupération politique, qui pourrait donner à penser quant aux véritables motivations de leur démarche.

Madame le secrétaire d'Etat, vous devez nous apporter des réponses. Certes, vous l'avez en partie fait avec les décrets qui ont été publiés ces dernières semaines et encore ce matin. Toutefois, ils n'ont pas donné satisfaction. Paradoxalement, ils ont même accru l'insatisfaction de bon nombre des personnels qui travaillent dans les hôpitaux.

En effet, ils visent à régler ponctuellement un certain nombre de situations parmi les plus criantes, mais ils ne constituent pas la trame d'un programme d'ensemble. Ces personnels se demandent encore à quoi le Gouvernement veut en arriver.

Il est donc nécessaire et urgent d'apporter des réponses qui soient concertées, cohérentes, et qui marquent la volonté du Gouvernement de mettre en place un véritable plan de carrière pour répondre aux aspirations justifiées de ces personnels.

La mission d'information qui a été constituée voici près d'un an au Sénat a travaillé pendant six mois. A cette occasion, nous avons entendu plus de cent cinquante interlocuteurs et visité plus de vingt services hospitaliers. Bref, nous sommes allés au fond du diagnostic !

Madame le secrétaire d'Etat, si j'évoque ce rapport, au nom du rapporteur, M. Descours, et des membres de la mission, ce n'est pas par vanité d'auteur ! C'est parce que nous avons acquis une triple conviction.

D'abord, le bien-fondé des doléances qui ont été exprimées auprès des membres de la mission ; ensuite, la confiance que nous avons acquise auprès de nos interlocuteurs - ces derniers comptent maintenant sur nous pour faire passer le message, qui leur semble parfois ne pas être entendu ; enfin, la nécessité d'apporter des réponses cohérentes pour que l'hospitalisation française garde sa place.

Madame le secrétaire d'Etat, quelle suite le Gouvernement et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale envisagent-ils de réserver au rapport du Sénat ? Ce rapport va-t-il rejoindre le placard des rapports inutiles, le tiroir des occasions perdues, ou bien, au contraire, reconnu par le Gouvernement comme un document de grande valeur sous-tendu par des informations très nombreuses et une réflexion approfondie, sera-t-il utilisé pour constituer une des bases de la définition d'une politique en faveur des personnels hospitaliers ?

Madame le secrétaire d'Etat, il en va de l'avenir de l'hospitalisation française. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.** En l'absence de M. Claude Evin, je vais, monsieur le sénateur, si vous le voulez bien, vous faire une réponse plutôt technique.

**M. Jean Garcia.** Ce sont des réponses politiques qu'il faut !

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Un an après la signature du protocole d'accord du 21 octobre 1989, et conformément aux engagements pris, l'ensemble des statuts des personnels paramédicaux hospitaliers a été réformé. Il faut citer, en dernier lieu, la parution au *Journal officiel* du 19 octobre du statut des infirmiers généraux et du statut des directeurs d'écoles paramédicales.

Ces réformes statutaires ont été l'occasion d'améliorer sensiblement les carrières des personnels concernés. De façon complémentaire, une attention particulière a été portée aux problèmes des conditions de travail. A cet égard, il convient de signaler que 43 000 mensualités ont été accordées aux hôpitaux afin de faciliter le remplacement des agents en congés de maladie ou de maternité.

Il ne faut cependant pas se dissimuler que la solution à ces problèmes ne peut résulter de la création, demandée par certains, de plusieurs milliers d'emplois que l'on distribuerait de manière indifférenciée à l'ensemble des établissements hospitaliers. Une telle mesure, indépendamment de ses répercussions sur le budget de la sécurité sociale, ne permettrait pas de résoudre les difficultés constatées dans certains établissements.

Enfin, une réflexion d'ensemble à plus long terme est actuellement en cours sur le rôle et la place, à l'hôpital, des personnels soignants non médicaux, notamment des cadres.

Les mesures décrites ci-dessus devraient permettre de mettre fin au malaise qui s'est manifesté parmi ces personnels, dont la compétence et le dévouement sont reconnus de tous et auxquels le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et moi-même sommes particulièrement attentifs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Claude Huriet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Huriet.

**M. Claude Huriet.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de confirmer les mesures prises récemment et encore pas plus tard que ce matin avec le décret paru au *Journal officiel*. Mais la question que je vous ai posée, madame le secrétaire d'Etat, porte aussi sur le sort que le Gouvernement entend réserver au rapport du Sénat. Sera-t-il considéré comme un rapport sans intérêt ou, au contraire, constituera-t-il pour le Gouvernement une aide pour la prise de décisions ?

Tel est bien le problème de fond que je vous ai posé et auquel, jusqu'à maintenant tout au moins, vous n'avez pas répondu ! C'est, pour le Sénat et pour tous les interlocuteurs que nous avons rencontrés, je n'en doute pas, une question qui se pose encore et la source d'une très grande déception. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, sans m'engager personnellement sur ce dossier, qui dépend du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, je peux cependant vous dire que les travaux des parlementaires seront, bien entendu, pris en compte par le Gouvernement.

**Un sénateur sur les travées de l'U.R.E.I.** Ah !

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat.** C'est une manière d'agir qui nous est commune ; aussi puis-je vous rassurer pleinement sur ce point.

## MALAISE DES INFIRMIÈRES UN AN APRÈS LES GRÈVES

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

**M. Jean-Jacques Robert.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question porte sur le même sujet.

« On revient ! », nous disent nos infirmières. Il est vrai que la situation de cette profession généreuse n'a pas été l'objet d'une thérapeutique appropriée après les « premiers soins », dirai-je, donnés voilà un an.

La raison commande de traiter l'évolution de cette carrière, qui, idéal et dévouement mis à part, s'est totalement transformée avec les impressionnants progrès de la médecine et de la chirurgie, les moyens mis en place et les matériels techniques utilisés. On songe aux salaires, bien sûr ; mais, au-delà, ce sont les conditions de travail et les effectifs qui sont en première ligne.

De très nombreux postes devraient être créés pour assurer tous les soins avec suivi, attention et sécurité. Je soulignerai cette nécessité par quelques exemples.

Vous êtes, comme moi, plus attentifs lorsque vous apprenez qu'une infirmière est parfois seule de garde, la nuit, avec trente enfants récemment opérés ; que dans des hôpitaux de très haut niveau, spécialisés dans le traitement du cancer, les infirmières doivent guider, faire patienter des malades tenus à d'interminables attentes ; qu'elles sont le seul lien de contact, de chaleur humaine, évoluant dans des installations ultramodernes et sophistiquées, où, malgré les efforts de chacun, les malades accueillis ont le sentiment d'être des numéros. Premières assistantes du corps médical, elles sont devenues, avec la pratique de la médecine moderne, des techniciennes de soins.

Comment expliquer alors, face à ce haut niveau professionnel et aux besoins importants, cette crise de recrutement que nous sommes amenés à constater ?

Voici les réponses qui sont avancées. A l'Assistance publique, sur 1 500 postes proposés à la rentrée 1989, 768 seulement auraient été attribués, soit un sur deux. Selon les chiffres d'un syndicat professionnel, 4 000 postes n'auraient pas été pourvus. Le recrutement dans les écoles d'infirmières ne ferait plus le plein. Plus surprenant encore, on constaterait une désaffection étonnante pour les services de pédiatrie et de gériatrie. La pédiatrie devrait, au contraire, être l'objet d'un engouement, puisqu'elle touche aux nouveau-nés et aux jeunes enfants ; quant à la gériatrie, au moment où, nous le savons, de 60 à 70 p. 100 des malades décèdent dans les établissements hospitaliers, loin de leur famille et de leurs proches, elle fait de nos infirmières l'ultime interlocuteur sur le plan affectif.

La profession attend dans un climat de lassitude et de désappointement, climat que le Sénat ne peut pas ignorer dans le suivi des grandes préoccupations de la nation dont il a le contrôle. Madame le secrétaire d'Etat, vous devez y répondre sans tarder.

Je pense que le dialogue est maintenant épuisé. En effet, tout est connu, bien connu. Le temps des moyens est donc arrivé. Il ne reste plus que deux possibilités : soit ne pas entendre, ne pas écouter, laisser durer, mais le malaise prendra des allures d'un coma ; soit « y aller », s'engager tout de suite.

Inverserez-vous la tendance en donnant une nouvelle dynamique à cet idéal de générosité et de dévouement, qui est accompagné d'un niveau technique de grande qualité, envié tout autour de nous, suscitant ainsi, à une époque où l'on recherche des emplois, de nouvelles vocations et de l'enthousiasme ?

De la sorte, notre action dans le domaine hospitalier, à la pointe du progrès de par la qualité des hommes, sera conforme à l'attente de chacun.

Madame le secrétaire d'Etat, répondez-vous à un tel objectif, afin de ne pas rater ce qui est et reste toujours une chance, même après de difficiles épreuves ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.** Monsieur le sénateur, les engagements contenus dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988 ont été tenus.

Le premier portait sur la modification de l'arrêté du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'accès dans les écoles d'infirmières. Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 30 novembre 1988, qui offre toutes garanties quant au niveau des candidats admis à se présenter aux concours d'entrée dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Le deuxième portait sur la mise en œuvre de réformes statutaires. Elles ont été entreprises immédiatement avec la publication d'un ensemble de textes du 30 novembre 1988, qui améliorent le statut des infirmières : nouvelles grilles indiciaires, majoration de la rémunération du travail intensif de nuit et augmentation de la prime spécifique, dite « prime Veil ».

Le processus de réforme statutaire s'est poursuivi avec la publication, au *Journal officiel* du 19 octobre 1989, des statuts particuliers des infirmiers généraux et directeurs d'école. Un projet de décret instituant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1990, une prime de 100 francs indexée sur l'évolution des traitements et portée à 200 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1991 a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre et sera prochainement publié.

Une réflexion sur la place des infirmières dans notre système de soins a été menée par la commission nationale des infirmières ainsi que par Mme Michèle André, secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes. Ces rapports permettront de nourrir des actions à moyen et à long terme. D'ores et déjà, la circulaire du 15 septembre 1989 sur le rôle de l'infirmière à l'hôpital constitue une première concrétisation de la volonté du ministre de voir pleinement reconnu le rôle qu'elles jouent dans la dispensation des soins aux malades.

Un autre engagement portait sur l'amélioration des conditions de travail. Les mesures déjà mises en œuvre ont contribué à apaiser le malaise infirmier. La recherche de solutions aux problèmes des conditions de travail doit aussi et surtout se faire à l'intérieur de chaque établissement ou service.

Enfin, depuis à peine un an, c'est l'équivalent de 3 600 postes que nous avons créés dans les hôpitaux sous la forme de 43 000 mensualités de remplacement afin, précisément, de faciliter les remplacements.

Mais il ne faut pas se dissimuler que, pour aller au-delà de ces avancées et pour dégager des moyens nouveaux, il sera nécessaire de réformer profondément notre organisation sanitaire.

C'est de la réforme hospitalière que le Gouvernement prépare qui viendront les marges de manœuvre et les souplesses nécessaires pour un meilleur fonctionnement de nos établissements et la prise en compte des soucis légitimes des personnels hospitaliers, soucis que, comme vous-même, monsieur le sénateur, je comprends parfaitement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### MISE EN PLACE DES CRÉDITS AU LOGEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Louvot.

**M. Pierre Louvot.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Monsieur le ministre, je souhaite attirer votre attention sur les retards anormalement importants qui sont actuellement observés, tout particulièrement cette année, dans la mise en place des crédits consacrés au logement. C'est le cas notamment en ce qui concerne les enveloppes financières relatives aux prêts locatifs aidés hors H.L.M.

Les enveloppes sont affectées au niveau national alors que la fongibilité et la déconcentration seraient particulièrement souhaitables. Au surplus, les retards s'accumulent d'une manière extravagante : les mois s'écoulent et nous arrivons bientôt à la fin de l'année sans que la délivrance des crédits qui ont été prévus et qui sont attendus ait été opérée. Cette situation regrettable ne va pas sans poser de redoutables problèmes aux organismes concernés, parmi lesquels les communes, qui ne peuvent faire face aux obligations financières qu'entraîne la réalisation des équipements par les entreprises.

Au regard du Parlement, qui a voté les crédits, la responsabilité de l'Etat me paraît engagée. Aussi, en vous exprimant la vive inquiétude que je partage avec les intéressés, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir éclairer le Sénat sur ces retards insupportables.

La question se pose, en effet, de savoir s'il ne s'agit pas, dans ce domaine comme en d'autres, des conséquences du malaise et de la démotivation d'une fonction publique d'exécution qui est conduite à s'écarter dangereusement de ses devoirs. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.** Monsieur le sénateur, j'ai bien entendu votre question et je ne doute pas du tout de sa pertinence.

Comme vous le savez, en fait, deux problèmes se posent.

Le premier concerne la régulation de la commande publique et de l'activité des entreprises du bâtiment, qui a poussé à la mise en place, pour, les crédits au logement, d'un dispositif qui se déroule en deux temps. Les trois quarts des crédits sont effectivement ouverts dès le début de l'année, alors que le solde n'est ouvert qu'au quatrième trimestre.

Le deuxième problème découle de la réforme intervenue pour le financement du logement en 1987, voilà maintenant près de deux ans, réforme qui, vous le savez, a fait apparaître la subvention en la distinguant du prêt lui-même.

A partir du moment où la subvention apparaît, elle est régie par le mécanisme du décret de 1972, qui impose que les crédits ne peuvent pas être engagés tant que l'arrêté attributif de la subvention n'a pas été pris. Evidemment, cet élément de rigidité nous préoccupe et nous étudions actuellement les moyens de parvenir à une plus grande fluidité dans la mise en place de ces moyens.

Les membres de la Haute Assemblée qui sont également des élus locaux savent que les maires ont été amenés, depuis 1972, à attendre l'arrêté attributif avant d'engager les opérations sous peine de perdre le droit à la subvention en question.

Mais ce régime est nouveau pour les organismes constructeurs qui le comprennent mal et l'admettent difficilement.

Nous allons étudier s'il est possible de faire échapper ce nouveau dispositif au décret de 1972, car le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur cette réforme de 1987, qui a opéré une distinction entre la subvention et le prêt.

Il existe donc, vous le voyez, deux facteurs d'étalement qui, sans doute, expliquent au fond le problème que vous avez soulevé. Je ne pense pas qu'il mette en cause, du moins dans l'administration que je représente, les fonctionnaires chargés de l'élaboration du travail pratique correspondant.

Dans le cas plus particulier que vous évoquez, c'est-à-dire celui des prêts locatifs aidés du Crédit foncier de France, nous avons assisté effectivement à une très forte demande.

La totalité des crédits disponibles pour les trois premiers trimestres a fait l'objet d'affectations dès les cinq premiers mois de l'année, de janvier à mai.

Je crois savoir que, si vous avez plusieurs sources de préoccupations dans votre département, il en est une en particulier qui concerne la commune de Lavoncourt. Il est exact, monsieur le sénateur, que ce dossier, qui a été transmis au mois de juin, n'a pas pu être financé immédiatement au titre des prêts locatifs aidés du Crédit foncier de France. Toutefois, j'ai le plaisir de vous annoncer qu'il le sera à l'occasion de la deuxième délégation de crédits à laquelle j'ai fait allusion au début de mon propos et qui est actuellement en cours. Cette opération va être débloquée incessamment : je puis donc vous rassurer, monsieur le sénateur.

#### SOUTIEN AUX CHANGEMENTS EN EUROPE DE L'EST

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Madame le ministre, mes chers collègues, ma question recoupe celle qu'à posée tout à l'heure M. Couve de Murville.

Depuis plusieurs mois, des événements d'une grande importance secouent l'Europe de l'Est. Ces dernières semaines, le mouvement semble s'accélérer. En Pologne, un gouvernement dirigé par un Premier ministre non communiste s'est mis au travail. En Hongrie, le parti communiste annonce sa disparition, et des élections libres doivent avoir lieu en novembre prochain. Des milliers d'Allemands de l'Est quittent la République démocratique allemande. L'opposition lève la tête. La démission de M. Honecker, hier, illustre la profondeur de la crise qui secoue ce pays. En Union soviétique, la *perestroïka* suit son cours malgré les difficultés, comme nous avons pu le constater à Moscou en juillet dernier, en répondant à une invitation du Soviet suprême.

La situation dans chaque pays est spécifique, le bloc de l'Est n'étant pas si homogène que certains voulaient le croire.

D'autres pays de l'Est semblent encore en retrait de ce processus de démocratisation : la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie. Pourront-ils rester longtemps à l'écart des mouvements qui constituent d'ores et déjà les événements les plus importants survenus depuis la Seconde Guerre mondiale ?

Nous savons que la France et l'Europe ont, dès le début, apporté leur soutien concret aux peuples polonais et hongrois. La présidence française de la Communauté est à l'origine d'un certain nombre d'initiatives en ce sens. Nous savons aussi que le Président de la République a marqué, à de multiples occasions, son intérêt pour ces événements. Ses voyages dans différents pays de l'Est européens ont été des moments forts de la politique extérieure française.

Si ces mouvements soulèvent un grand espoir, celui de voir une Europe réconciliée, libre, pacifique, ils sont aussi source de craintes, d'inquiétudes qui naissent des modifications de l'équilibre militaire en Europe et de l'évolution de la question allemande.

Madame le ministre, comment la France va-t-elle répondre aux exigences nouvelles du processus qui se déroule à l'Est et quelles en seront les conséquences pour notre pays et pour l'avenir de la construction européenne ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Ainsi que je le disais tout à l'heure, deux questions extrêmement voisines concernant les rapports Est-Ouest ont été posées. J'ai choisi d'y répondre comme m'y engageait leur intitulé.

M. Couve de Murville m'ayant interrogée sur « la révolution Gorbatchev et la C.E.E. », ma réponse a forcément été très communautaire.

Vous, monsieur Bayle, vous avez souhaité m'interroger sur le soutien de la France aux changements en Europe de l'Est.

Permettez-moi de formuler une petite remarque. M. Couve de Murville et vous étant l'un et l'autre bons connaisseurs du sujet, vous avez pratiquement fait chaque fois la question et la réponse. Par conséquent, ne m'en veuillez pas si je formule quelques répétitions par rapport à ce que vous avez déjà affirmé, mais je crois qu'il est important d'insister sur le rôle de notre pays, qui ne doit pas être considéré seulement dans une optique bilatérale, car ce serait concevoir d'une façon bien étroite la politique étrangère de la France.

Nous avons une responsabilité particulière au titre de l'Europe, non seulement parce que nous exerçons actuellement la présidence de la communauté mais aussi parce que nous sommes un pays considéré en Europe. Nous avons également une responsabilité particulière au sein des instances multilatérales, notamment en matière économique, la France se faisant souvent l'avocat d'un très grand nombre de pays qui souffrent de problèmes économiques graves, lesquels grèvent leur développement et font obstacle au déroulement de leur parcours démocratique.

Comme vous le faisiez très justement remarquer - je reprendrai l'analyse de M. Roland Dumas, ministre d'Etat - les mouvements auxquels nous assistons en Europe centrale et orientale constituent un des événements les plus importants qui se soient produits depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. A l'occasion d'un long entretien qu'il a accordé récemment, M. le ministre d'Etat a fait un commentaire sur la crise qui affecte un certain nombre de modèles politiques, montrant l'importance des processus démocratiques en cours et les conséquences de cette évolution pour l'ensemble de l'Europe.

De plus, ces événements naissent, comme on a pu le constater encore ces derniers jours, une accélération constante. Après l'Union soviétique, la Pologne et la Hongrie, c'est maintenant la R.D.A. qui est touchée par cette évolution.

Face à ces développements, quelle peut être l'attitude de la France ? Quel soutien le Gouvernement peut-il y apporter ? Ce sont bien là des questions de fond.

Je commencerai par aborder la question des relations bilatérales car j'ai cru percevoir tout à l'heure une certaine frustration dans la mesure où nous avons parlé avant tout des relations communautaires.

A cet égard, je rappellerai que, parce qu'ils pressentaient l'ampleur des changements à l'œuvre dans cette partie de l'Europe, le Président de la République et le Gouvernement ont décidé, il y aura bientôt deux ans, de mettre en œuvre un programme de relance de notre action et de notre présence à l'Est, dans tous les domaines.

Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, l'ensemble des visites que le Président de la République a effectuées dans certains de ces pays : Tchécoslovaquie, Pologne, U.R.S.S., Bulgarie. Ce programme prévoit aussi qu'il se rende en R.D.A. et en Hongrie. De nombreux ministres se sont rendus dans les pays de l'Est, moi-même je suis allée récemment en Tchécoslovaquie. On peut vraiment dire qu'un renforcement des relations bilatérales a eu lieu, matérialisé par de nombreux voyages et de nombreux échanges.

Toujours dans le domaine des relations bilatérales, un plan français d'aide à la Pologne a été rendu public lors de la visite à Varsovie du Président de la République. Ce plan a mis en place un rééchelonnement de la dette polonaise, des crédits à court et à moyen termes et d'importantes actions de coopération bilatérale.

Plaçons-nous maintenant à l'échelle communautaire, qui est aussi une dimension nécessaire à notre action.

Je rappellerai qu'à notre initiative un plan d'aide à la Pologne et à la Hongrie est mis en œuvre sous la responsabilité de la Commission, qui a reçu mandat, lors du sommet de l'Arche, de coordonner l'aide occidentale à ces deux pays. Une aide alimentaire d'urgence a déjà été acheminée vers la Pologne.

Vous avez eu raison, monsieur le sénateur, d'insister tout à l'heure sur la diversité des situations, élément qu'il faut garder en mémoire. Il faut en effet tenir compte de la situation particulière de chacun de ces pays.

Je terminerai en me situant sur le plan le plus large, le plan multilatéral, qui est aussi une des dimensions nécessaires et constantes de la politique étrangère de la France.

La France doit se faire l'avocat de la Pologne et de la Hongrie auprès des institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international et la Banque européenne d'investissement, dont ces deux pays demandent le concours.

Permettez-moi, monsieur le sénateur, d'ajouter que la France entend effectivement soutenir, en les accompagnant, les réformes qui sont souhaitées par les populations et qui ne peuvent, en toute indépendance, que venir de ces pays eux-mêmes.

Je terminerai, bien entendu, par l'aspect politique. Ainsi que vient de le rappeler M. le Président de la République, la France souhaite vivement la réussite des pays de l'Europe centrale et orientale dans leur tentative de libéralisation politique et de reconstruction économique. En effet, leur échec pèserait lourd pour tout notre continent.

C'est bien dans cet esprit et pour poursuivre l'effort entrepris que le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et le président de la Commission des Communautés européennes vont se rendre ensemble, à la mi-novembre, en Hongrie et en Pologne.

Il est peut-être difficile de bien percevoir, en termes de communication, l'articulation nécessaire entre les différents niveaux d'intervention, mais j'insiste sur la nécessité d'une action bilatérale, d'une action communautaire européenne et d'une action multilatérale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### JACHÈRE ÉNERGÉTIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, mais celui-ci m'a indiqué, au début de cette séance, que, compte tenu de ses obligations, il ne pourrait pas y répondre personnellement. Je me tourne donc vers les membres du Gouvernement qui sont encore présents dans cet hémicycle.

La France va se trouver, comme vous le savez, devant l'obligation de justifier l'absence de réalisations significatives en matière de retrait des terres.

Les raisons en sont d'ordre psychologique et économique.

Vous le savez mieux que quiconque, ce dossier va devenir, dans les semaines qui viennent, d'une extrême urgence.

Face à cette situation, ainsi que j'ai pu l'exposer dans le rapport que j'ai remis personnellement à M. Jacques Delors, président de la Commission des Communautés européennes, le 27 avril dernier, l'idée s'est progressivement imposée de définir un nouveau système de jachère.

Ce système, tout en obtenant le résultat recherché de retrait de productions alimentaires, permettrait de produire notamment des matières premières pour l'énergie et l'industrie.

Où en est ce dossier, monsieur le ministre ?

Quelles initiatives nouvelles comptez-vous prendre lors de la présidence française qui va bientôt s'achever ?

Enfin, quel accueil est réservé à ce dossier par nos partenaires européens ?

Autrement dit, monsieur le ministre, pouvons-nous espérer voir ce type de jachère défini à l'échelon communautaire, et dans quel délai ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et sur celles du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.** Je vous remercie tout d'abord, monsieur Machet, d'avoir compris l'absence de mon collègue M. Henri Nallet, qui doit faire face, effectivement, à une obligation tout à fait impérative.

La France n'est pas sur la défensive en matière de jachère. En effet, le rapport rédigé par la Commission européenne en juillet dernier ne nous montrait pas particulièrement du doigt.

Nous avons, par ailleurs, pris l'initiative, après une première expérience d'un an, de relever nos primes nationales de 25 p. 100 alors que le taux de participation communautaire était augmenté.

Il est vrai, néanmoins, que nous avons toujours voulu faire de la « jachère intelligente » : regardez avec quelle prudence, par exemple, nous avons introduit la « jachère verte ».

La conception de la jachère énergétique relève de la même préoccupation. Nous savons qu'il y a potentiellement un « gisement » de matières premières industrielles d'origine agricole ; nous savons aussi que ces matières souffrent encore, à ce stade, d'un handicap de compétitivité ; nous savons également qu'il faut les aider pour leur permettre, notamment, de faire la preuve - en grandeur réelle - de leur potentialité et, puisque la Communauté subventionne largement pour retirer des terres, pourquoi ne pas aussi, dans des limites à définir, verser cet argent à des productions végétales retirées du marché alimentaire et destinées à des usages industriels ?

C'est ce raisonnement simple, qui vise à démontrer que nous souhaitons une application raisonnable du dispositif de « jachère industrielle », qu'il fallait d'abord faire partager à nos partenaires européens. Mon collègue M. Nallet s'y est employé.

La Commission, dans son rapport de juillet dernier sur le gel des terres, a reconnu la validité de cette proposition ; elle travaille activement à un rapport sur les utilisations non alimentaires, qui paraîtra dans les prochaines semaines. La « jachère industrielle » en fera partie.

Certains de nos partenaires sont déjà acquis à l'idée : nos amis allemands, en particulier, en sont devenus d'ardents défenseurs.

Pouvons-nous espérer aller dans votre sens ? Mon collègue Henri Nallet et, par mon intermédiaire, le Gouvernement tout entier vous répondent positivement. Oui, nous espérons, dans un délai raisonnable, pouvoir obtenir un cadre communautaire permettant les expérimentations en grandeur réelle des usages industriels des produits agricoles, sur la base des aides de jachère. M. Nallet a fait tout ce qu'il fallait pour cela.

#### PROBLÈMES DE LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Lombard.

**M. Maurice Lombard.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, dont je regrette l'absence.

A l'occasion de la rentrée universitaire de 1989, la presse a pu dresser un tableau saisissant et consternant de la situation des universités françaises : des files d'attente lors des inscrip-

tions, le manque de places dans les salles de cours et dans les amphithéâtres, le manque de moyens pour assurer des enseignements et des travaux pratiques.

On a fait état, ici et là, des solutions de misère retenues par des présidents d'universités qui, en désespoir de cause, pour pallier le manque de locaux d'enseignement, ont recherché des locaux industriels ou des locaux temporaires.

Un constat s'impose aujourd'hui : l'enseignement supérieur français ne peut plus faire à l'afflux des étudiants en premier cycle. Il ne semble pas, par ailleurs, mettre à la disposition de ces étudiants les moyens qu'exigerait un enseignement de qualité.

Cette situation hypothèque l'avenir culturel, scientifique et économique de notre pays. Elle risque de dévaloriser les diplômes de nos universités dans le cadre européen et mondial.

Je souhaite donc poser à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, deux questions.

Quelles mesures d'urgence - j'insiste sur ce dernier terme - le Gouvernement compte-t-il prendre pour accroître dès à présent les capacités d'accueil des universités ? Les crédits d'équipement de l'enseignement supérieur - je parle des crédits de paiement, c'est-à-dire des moyens mobilisables immédiatement, et non pas des autorisations de programmes visant un avenir plus ou moins lointain - n'augmentent, dans le projet de budget, que de 2,2 p. 100. Croyez-vous que ces moyens soient suffisants pour répondre aux difficultés immédiates qui se dressent devant l'enseignement supérieur français ?

L'objectif de faire parvenir 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat, objectif qui a été largement proclamé et qui recueille un consensus général, entraînera logiquement des répercussions considérables dans l'enseignement supérieur dans quelques années. Comment M. le ministre de l'éducation nationale pense-t-il pouvoir répondre à ce défi ? Il est bien évident, cependant, qu'une telle question dépasse le cadre des questions d'actualité et qu'elle nécessiterait un large débat entièrement consacré à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Besson, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.** Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser M. Jospin, retenu par le cinquantième anniversaire du C.N.R.S. et qui, désolé de ne pouvoir vous répondre directement, m'a néanmoins remis des éléments que je vais maintenant porter à votre connaissance.

La rentrée universitaire se poursuit et le ministre de l'éducation nationale aura l'occasion, la semaine prochaine, de présenter au conseil des ministres un bilan complet à ce sujet.

A ce jour, les tendances observées l'année précédente se confirment : augmentation importante du nombre d'étudiants - plus de 6 p. 100 - en raison à la fois de l'augmentation du nombre des bacheliers et de la demande toujours croissante de poursuite des études supérieures.

Il faut rappeler, par ailleurs, le retard universitaire pris en matière d'encadrement et de locaux au cours des deux dernières décennies, en l'absence d'une politique d'ajustement du potentiel universitaire à l'augmentation régulière du nombre des étudiants.

C'est dire, quels que soient les efforts réalisés, que des tensions subsistent ; le Gouvernement et le ministre de l'éducation nationale ne les ont jamais niées ou sous-estimées.

Pour préparer cette rentrée, l'ensemble de ces problèmes étant connus, une série de dispositions ont été prises ; elles concernent l'encadrement, les créations d'enseignement et les locaux.

L'encadrement a été renforcé. Dès janvier 1989, 1 000 emplois d'enseignants du supérieur ont été créés. Ces emplois, ajoutés aux emplois vacants et aux transformations qui ont concerné 4 000 emplois, ont été ouverts aux concours de recrutement et immédiatement pourvus, pour leur grande majorité, au début de l'été ; les personnels enseignants correspondants sont donc en place dans les établissements depuis la rentrée.

De plus, quarante-cinq emplois de professeurs agrégés et certifiés ont été créés dans les dernières semaines et notifiés aux universités des académies ayant connu la plus forte croissance de bacheliers.

A ce surcroît d'encadrement par des personnels titulaires s'ajoutent des recrutements importants d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche et 1 400 allocataires moniteurs. Ces derniers représentent à eux seuls un potentiel d'enseignement de près de 500 équivalents emplois à plein temps.

Mais l'encadrement n'a pas été la seule préoccupation et, au-delà de son renforcement, de nombreuses créations d'enseignements sont intervenues, les universités ayant ainsi complété la palette de leurs formations. C'est ce qui explique, pour une part, que la plupart des bacheliers aient pu obtenir, notamment en région parisienne, une inscription dans la filière de leur choix.

En ce qui concerne les locaux d'enseignement, les présidents d'université et les recteurs ont été invités dès le mois de février à faire part de leurs besoins les plus urgents.

Au vu de ce recensement, le ministre de l'éducation nationale a décidé de faire accélérer la construction de locaux prévue au IX<sup>e</sup> Plan et d'y ajouter un nombre important de locaux construits industriellement. Le total de ces mesures a permis de créer 50 000 mètres carrés supplémentaires pour accueillir les étudiants à cette rentrée. S'ajoutent à ces locaux des surfaces importantes louées ou mises à disposition par les collectivités locales, dont il faut souligner l'effort en la matière.

Ces efforts ont indiscutablement fait diminuer la double tension sur l'encadrement et sur les locaux d'accueil, mais M. Jospin - et, avec lui, l'ensemble du Gouvernement - est tout à fait conscient que cette action doit être poursuivie de façon très intensive.

Le projet de budget pour 1990 confirme l'augmentation des dotations destinées à l'enseignement supérieur. Les créations d'emplois vont se poursuivre au niveau des personnels enseignants. Pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service - vous soulignez à juste titre, monsieur le sénateur, le retard pris dans ce domaine - les créations d'emplois vont enfin reprendre.

Le programme de construction prévu au X<sup>e</sup> Plan ainsi que la préparation dès maintenant de la future rentrée 1990-1991 devraient sinon permettre de combler totalement les retards, du moins améliorer sensiblement, et pour la troisième année consécutive, la situation.

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

7

## HOMMAGE AUX VICTIMES DU SÉISME EN CALIFORNIE

**M. le président.** Mes chers collègues, je suis certain d'être l'interprète du Sénat tout entier en manifestant notre intense émotion devant la catastrophe qui vient de faire plusieurs centaines de victimes à San Francisco et dans sa région.

Au nom du Sénat, j'exprime notre bien vive sympathie et notre solidarité au peuple américain, auquel nous rattachent tant de liens d'amitié. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Monsieur le président, le Gouvernement français, notamment le ministère des affaires étrangères, que je représente ici, s'associe pleinement à votre déclaration.

**M. le président.** Madame le ministre, je vous remercie.

8

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 20 octobre 1989, à quinze heures :**  
Cinq questions orales sans débat :

- n° 124 rectifié de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (difficultés d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel dans le département de l'Essonne) ;

- n° 106 rectifié de M. Paul Alduy à M. le ministre de la défense (projet de transfert des troupes du 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine de Perpignan à Fréjus) ;

- n° 125 de M. Louis Brives à M. le ministre de la défense (projet de fusion des 7<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> régiments parachutistes) ;

- n° 120 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'intérieur (nouveau système d'indexation proposé pour la dotation globale de fonctionnement) ;

- n° 122 de M. André Diligent à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions (situation de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing).

**B. - Mardi 24 octobre 1989**, à seize heures et le soir :

Eloge funèbre de M. Pierre Brantus.

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local (n° 320, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au lundi 23 octobre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**C. - Mercredi 25 octobre 1989**, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**D. - Jeudi 26 octobre 1989**, éventuellement, à neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Scrutins successifs pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute cour de justice.

En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence (service de la séance), avant le mercredi 25 octobre 1989 à quinze heures.

Les juges titulaires et les juges suppléants élus seront appelés, aussitôt après le scrutin, à prêter le serment prévu par la loi organique.

*Ordre du jour prioritaire*

3° Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 370, 1988-1989).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 octobre 1989, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**E. - Vendredi 27 octobre 1989**, éventuellement, à neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 112 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (fuite de gaz à la réserve de Chemery) ;

- n° 103 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (interdiction de classer en zone constructible des surfaces boisées détruites par les incendies).

**F. - Lundi 30 octobre 1989**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (n° 485 rectifié, 1988-1989) (urgence déclarée).

**G. - Mardi 31 octobre 1989**, à neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**H. - Jeudi 2 novembre 1989**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 456, 1988-1989).

**I. - Vendredi 3 novembre 1989**, éventuellement, à neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Questions orales sans débat.

Y-a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

9

**RAPPEL AU RÈGLEMENT**

**M. Ivan Renar.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur le chapitre III du règlement.

J'interviens pour contester, au nom de mon groupe, le mode de désignation des membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques et des membres de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

C'est la première fois - je dois le dire - que mon groupe élève une protestation de cet ordre. La raison en est que ce mode de désignation a pour effet d'exclure des délégations en question un groupe de la Haute Assemblée.

Dans votre lettre du 10 octobre dernier, monsieur le président, vous avez appelé l'attention des présidents de groupe sur la rénovation du fonctionnement de notre assemblée. Que dire d'une rénovation qui commencerait par priver un groupe de l'exercice de prérogatives parlementaires ?

On nous oppose que cela découlerait de la loi. Mais que prévoit cette loi ? Premièrement, le nombre de représentants ; deuxièmement, la représentation proportionnelle des groupes politiques. Par conséquent, il conviendrait, en premier lieu, que chaque groupe soit représenté et, en deuxième lieu, qu'il le soit proportionnellement au nombre de ses membres.

En ce qui concerne le Sénat, les articles 110 et 6, alinéa 5, du règlement définissent ces conditions de façon insatisfaisante parce que contraires au principe de la représentation de chaque groupe implicitement contenu dans la loi.

Il conviendrait de modifier en conséquence les articles susvisés de notre règlement, comme cela a déjà été le cas en ce qui concerne les conditions de désignation des membres de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Ce qui a été fait, hier, pour cette commission doit aussi être mis en œuvre, selon nous, pour toutes les commissions parlementaires.

Je dois vous informer que, tant que cette nécessaire modification n'aura pas été opérée, Mme Beaudou ne siègera pas au sein de la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes, afin de ne pas jouer un simple rôle de caution. (Applaudissements sur les travées communistes.)

10

### CANDIDATURES À DEUX DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques et de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

En application des articles 110 et 8, alinéas 2 à 11 du règlement du Sénat, les listes des candidats présentés par les groupes ont été affichées et les candidatures seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure.

11

### DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel relatif à l'exécution de la loi de programme sur le patrimoine monumental établi en application de l'article 3 de la loi de programme n° 88-12 du 5 janvier 1988.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

12

### REPRÉSENTATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination de deux de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan et la commission des affaires sociales à présenter chacune une candidature.

13

### DÉTECTEURS DE MÉTAUX

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 273, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux [rapport n° 411 (1988-1989)].

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** En accord avec le Gouvernement, je demande que M. le rapporteur prenne la parole en premier.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout comme le projet de loi relatif aux biens culturels maritimes, que nous serons appelés à examiner tout à l'heure, le projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux s'inscrit dans un programme plus vaste de rénovation des moyens et des méthodes de notre archéologie, rénovation motivée par l'intérêt croissant que portent l'ensemble de nos concitoyens aux vestiges de notre passé et consacré, le mois dernier, par l'inauguration de l'année de l'archéologie.

Quel est l'objectif poursuivi par le présent projet de loi ? Il tend à rendre compatibles l'utilisation des détecteurs de métaux et la conservation du patrimoine archéologique.

L'intégrité de ce patrimoine est, en effet, menacée par la multiplication de l'utilisation de détecteurs de métaux par des personnes dépourvues de connaissances historiques ou de méthodes archéologiques dans un but récréatif dit de « chasse au trésor », ou même dans un esprit lucratif motivé par le commerce des antiquités.

Le projet de loi se propose donc de réglementer la prospection assistée de détecteurs de métaux.

Je voudrais, avant d'aborder le fond, souligner que le Sénat s'est très tôt préoccupé de cette atteinte portée au patrimoine archéologique. En 1981, puis en 1984, notre collègue M. Marc Boeuf a déposé deux propositions de loi visant à interdire l'acquisition des détecteurs de métaux et à en réserver l'utilisation aux seules personnes titulaires d'une autorisation.

Ces initiatives, de même que le présent projet de loi, ont été fort mal accueillies par les utilisateurs de détecteurs de métaux.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Ceux-ci leur reprochent d'anéantir une liberté individuelle, la liberté de prospection, et de procéder d'une conception élitiste de la culture en institutionnalisant un monopole des archéologues sur la recherche des vestiges de notre passé commun.

Ces griefs justifient que je consacre une partie de mon développement à légitimer l'intervention du législateur.

Comment, en effet, l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux peut-elle porter atteinte au patrimoine archéologique ? Ne faut-il pas, à l'inverse, considérer que les utilisateurs de détecteurs contribuent efficacement à la découverte du patrimoine archéologique ?

La réponse à ces interrogations trouve son fondement dans la nature spécifique du patrimoine archéologique lui-même : celui-ci constitue une réserve culturelle finie, et c'est à ce titre qu'il requiert une protection particulièrement efficace.

Une formule, utilisée dans une campagne de sensibilisation du public en Irlande, illustre très clairement cette finitude et mérite, à ce titre, d'être rapportée : « La nature se régénère, le patrimoine archéologique jamais. »

Dès 1981, dans un rapport consacré aux détecteurs de métaux et à l'archéologie, la commission de la culture de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe établit sans détours le lien de causalité : « L'engouement récent pour la détection des métaux est venu apporter une sorte de coup de grâce à l'archéologie », ou encore : « L'utilisation de détecteurs de métaux par le public constitue une menace directe pour le patrimoine archéologique qu'elle détruit inéluctablement et sans laisser de traces. »

Comment expliquer cet antagonisme entre la prospection scientifique conduite par les archéologues et la détection amateur ? La réponse réside, à mon sens, dans la conjonction d'une double divergence.

Divergence de motivation, d'une part : le but des archéologues professionnels est de contribuer à enrichir la connaissance du passé commun en interprétant leurs découvertes et en livrant leurs conclusions à la connaissance du public ; la quête des utilisateurs amateurs, à l'inverse, est mue par la volonté de se constituer une collection personnelle ou d'approvisionner le marché des objets d'antiquité.

Divergence des méthodes d'investigation, d'autre part, conséquence logique de la première : toute méthode d'investigation scientifique est fondée sur une démarche exhaustive, l'archéologue ne s'intéresse pas tant à l'objet qu'à sa signification dans son contexte. La démarche de l'amateur se caractérise, au contraire, par sa sélectivité puisqu'il lui importe seulement d'extraire l'objet détecté sans se soucier de son environnement.

La protection du patrimoine archéologique doit, en conséquence, se révéler particulièrement efficace. Pour l'être réellement, elle doit être générale, et j'insisterai sur ce point.

Les représentants des associations d'utilisateurs revendiquent, en effet, la délimitation de terrains de prospection réservés aux amateurs. Cette délimitation pourrait, à leur sens, s'opérer de deux manières : soit par la transposition au domaine de l'archéologie du dispositif de classement et d'ins-

cription qui prévaut en matière de protection des monuments historiques, l'utilisation des détecteurs de métaux par des amateurs étant alors proscrite sur les sites répertoriés mais s'exerçant en toute liberté en dehors de ces zones ; soit encore par la reconnaissance aux chercheurs amateurs d'un droit de prospection qui s'exercerait sur l'ensemble du territoire dans les limites d'une « couche supérieure », les fouilles en profondeur restant alors de la compétence exclusive des archéologues.

Ces deux propositions doivent être réfutées de la même manière, car elles ne permettraient pas d'assurer une protection efficace du patrimoine archéologique : nombreuses sont, en effet, les découvertes importantes repérées par la présence d'un objet isolé ou d'un objet en surface dont les archéologues ont su interpréter la signification, mais dont l'importance n'aurait pas été perçue par les profanes.

La nécessité d'une réglementation conciliant la sauvegarde du patrimoine archéologique national et l'exercice d'une liberté individuelle paraît donc s'imposer.

La législation actuelle ne répond plus qu'imparfaitement au souci de protection du patrimoine archéologique. En effet, si, aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, la fouille qui suit logiquement la détection d'un objet métallique est constitutive d'un délit, l'utilisation des détecteurs de métaux n'est pas en elle-même répréhensible.

Dans ces conditions, il reste difficile pour le juge d'apporter la preuve matérielle du fait délictueux. La législation ne permet donc pas d'assurer une protection efficace du patrimoine archéologique menacé par l'engouement croissant du public pour les appareils de détection.

Dans ce contexte, le projet de loi tend à renforcer la protection du patrimoine archéologique et comporte trois volets complémentaires.

Premièrement, le projet de loi soumet à autorisation administrative l'utilisation de détecteurs de métaux aux fins de recherche archéologique - j'insiste bien sur ce point. En subordonnant l'autorisation administrative à l'objet de la recherche, la prospection archéologique, le projet de loi préserve la liberté de la détection de loisirs.

On peut, néanmoins, s'interroger sur la portée réelle de cette restriction : les hypothèses dans lesquelles l'utilisation des détecteurs de métaux ne sera pas soumise à autorisation restent circonscrites : elles concernent essentiellement les propriétaires privés qui prospectent sur leur propriété afin de retrouver un trésor familial, par exemple, le recours à ces appareils pour localiser des tuyauteries enfouies ou des bijoux perdus, ou enfin la prospection effectuée sur les dunes ou les plages d'Aquitaine en raison de la forte improbabilité d'y découvrir des vestiges archéologiques.

Deuxièmement, le projet de loi prévoit la sanction pénale des infractions à la réglementation de l'utilisation des détecteurs de métaux.

Troisièmement, le projet de loi organise la publicité des dispositions relatives à l'utilisation des détecteurs de métaux auprès de leurs acheteurs potentiels. Je soulignerai sur ce point la collaboration efficace qui s'est établie entre le groupement des fabricants, commerçants et professionnels des détecteurs de métaux et le ministère de la culture.

Je conclurai en indiquant que le projet de loi voté par l'Assemblée nationale correspond parfaitement aux objectifs de protection du patrimoine archéologique, sans entraver de manière excessive l'exercice d'une liberté individuelle.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles invite le Sénat à adopter ce texte. Elle souhaite néanmoins attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de définir une politique d'accompagnement de la future loi par une plus grande sensibilisation du public aux enjeux spécifiques de la protection du patrimoine archéologique, d'une part, et par une plus grande association aux chantiers de fouilles encadrés par des archéologues, d'autre part. (*Applaudissements.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,**  
**vice-président**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Je remercie M. Miroudot pour son rapport dont la présentation me permettra d'être bref.

Je félicite la commission des affaires culturelles du Sénat qui a excellemment rappelé les caractères du patrimoine archéologique, son omniprésence et sa fragilité. Elle a dépeint avec talent, par la voix de M. Miroudot, et de manière aussi convaincante que rigoureuse, la démarche scientifique de l'archéologue et elle a illustré les dangers que représente pour cette source majeure de reconnaissance de notre passé l'utilisation incontrôlée des détecteurs de métaux.

Par là même, votre commission, écartant des solutions inadéquates à la protection du patrimoine archéologique a choisi - je m'en réjouis - de vous inviter à adopter sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Je me contenterai d'affirmer que ce texte, outre le contrôle qu'il institue, organise la prévention et l'information et, comme le souhaite votre rapporteur, son application s'accompagnera de toute une série de mesures visant à sensibiliser et à instruire le public, en particulier les plus jeunes. Aussi le Gouvernement souhaite-t-il instamment que vous puissiez adopter le texte qui vous est soumis et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec un avis favorable que les sénateurs communistes abordent l'examen du projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. Il devenait en effet urgent de modifier la législation actuelle, inadaptée au temps présent et, en particulier, à la croissance des activités archéologiques ainsi qu'au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies de plus en plus performantes et de plus en plus accessibles au grand public.

Nous approuvons donc ce projet de loi dans sa juste intention de préserver les vestiges archéologiques et culturels, connus ou restant à découvrir, par la réglementation d'une situation quelque peu anarchique.

Chacun l'a constaté, le marché des détecteurs de métaux s'est considérablement accru ces dernières années, au même rythme qu'a grandi l'intérêt du grand public pour la défense de notre patrimoine, la recherche de vestiges archéologiques, le goût de l'aventure et, il ne faut pas se le cacher, l'ambition secrète de découvrir « le grand trésor ».

Il s'agit d'un intérêt louable à mon sens et qu'il ne faut pas rejeter. Je pense plus particulièrement au travail de ces milliers de bénévoles, jeunes pour la plupart, membres ou non de clubs, associations diverses, dont la contribution et la collaboration avec les professionnels est absolument indispensable dans l'état actuel de la situation de l'archéologie dans notre pays.

Pour autant, nous ne pouvons laisser faire n'importe quoi. Il est vrai qu'un détecteur de métaux peut détruire à tout jamais un site archéologique en permettant d'opérer de façon sélective un prélèvement d'objets. Je dis bien « détruire » car l'objet découvert est silencieux et seule l'étude de son environnement permet de le faire parler.

Il s'agit de nuisance également, et d'un tout autre ordre lorsque se développe, grâce à l'utilisation des détecteurs de métaux, de véritables marchés clandestins de pièces archéologiques.

La réglementation qui nous est proposée est donc justifiée mais elle serait insuffisante sans le développement parallèle de la sensibilisation et de l'information sur le patrimoine, sur l'archéologie, ses finalités, ses méthodes et ses moyens d'investigation, et ce, en premier lieu, à l'école.

Je rejoins ici la pensée de Jean-Pierre Moher, conservateur en chef du musée des antiquités de Saint-Germain-en-Laye, qui assimile l'archéologie à un nouvel humanisme. Oui, il faut aider le public à comprendre que « chacun doit protéger le patrimoine, faire arrêter un chantier, déclarer une découverte, cesser les fouilles sauvages qui détruisent généralement les sites ».

C'est avant tout une affaire d'éducation et l'année de l'archéologie devrait être l'occasion de la développer, si j'en crois, notamment, la très belle exposition que nous offre actuellement le Grand Palais.

Il serait toutefois injuste de n'attribuer les dégradations et destructions de sites archéologiques qu'à la seule utilisation inconsidérée des détecteurs de métaux.

Quotidiennement, des sites archéologiques sont détruits à l'occasion de travaux, notamment par des promoteurs immobiliers et des concessionnaires d'autoroutes peu scrupuleux, plus soucieux d'obtenir la rentabilité que de préserver des vestiges archéologiques.

Au mieux, il peut être procédé à des fouilles de sauvetage, si le site est connu et répertorié mais, en règle générale, c'est la destruction pure et simple, sans commune mesure avec les dégâts occasionnés par les détecteurs de métaux.

Des lois existent pourtant mais il faut les appliquer, s'en donner les moyens, voire les modifier pour stopper net la destruction de notre patrimoine national.

Ces considérations étant présentées, vous me permettez, monsieur le ministre, quelques remarques d'ordre plus général mais peu éloignées du sujet qui nous préoccupe.

Si l'archéologie est aujourd'hui une science en pleine mutation, elle est également confrontée à une véritable crise de croissance. De ses succès mêmes, tant au plan conceptuel que par l'essor des fouilles de sauvetage, l'archéologie française tire aujourd'hui des exigences beaucoup plus élevées.

Ce constat est heureux, certes, mais il peut devenir sombre si les moyens du développement ne suivent pas. Manque d'archéologues, de moyens financiers, emplois précaires, dynamique scientifique nationale insuffisante, système de formation inadapté, carence dans l'inventaire des sites, dans l'exploitation des données recueillies : tels sont les grands maux de l'archéologie française.

Notre pays compte quelque 2 000 archéologues. C'est insuffisant, d'autant que la majorité d'entre eux sont des contractuels, étudiants pour la plupart, ayant arrêté leurs études en licence ou maîtrise, ballottés de site en site.

La précarité de leur situation constitue un véritable gâchis.

L'administration reconnaît elle-même qu'il manque 300 postes à la sous-direction de l'archéologie. Dans le domaine de la recherche, le centre de recherches archéologiques du C.N.R.S. ne compte que 224 chercheurs et 200 ingénieurs et techniciens. Faire face aux besoins nécessiterait au minimum de recruter le double des cinq ou six archéologues engagés chaque année.

La question des moyens humains est cruciale. Un plan de recrutement devrait être mis en œuvre, accompagné d'une réflexion et de réformes qui doivent envisager la démarche archéologique dans sa globalité, de la prospection à la diffusion, dans le cadre d'un service public déconcentré et implanté au plus près de la réalité locale.

Or, le rapport Martin Laprade, récemment publié, ne prend en compte que l'archéologie de sauvetage. Il ne s'agit pas de nier son apport. La période de fouilles de sauvetage est productive de connaissances, mais il faut également développer les moyens de l'archéologie programmée, seule à même de tracer un cadre scientifique, de guider les recherches et de permettre de tirer le maximum des fouilles de sauvetage.

Cela suppose également un inventaire des sites. Dans ce domaine, nous sommes en retard. Seuls 50 000 sites sont recensés contre une estimation de 500 000. A titre de comparaison, les Pays-Bas en recensent 500 000 pour un territoire plus petit.

De la même manière, il apparaît nécessaire de développer les publications et les diffusions scientifiques. Comment peut-on préserver et sauver un patrimoine si l'on n'est pas en mesure de le comprendre et de le transmettre ?

Il s'agit là, monsieur le ministre, d'une question fondamentale quand on sait que les fouilles, prestigieuses, longues et coûteuses - 100 millions de francs en cinq ans - au Grand Louvre n'ont donné lieu, jusqu'à ce jour, à aucun plan de publication scientifique.

Il en est de même en ce qui concerne les fouilles de la Bourse de Marseille faites dans les années 1970.

Là encore, ce phénomène s'explique par le manque de moyens humains, le nombre de chantiers de fouilles de sauvetage, etc.

Ce phénomène met également en évidence le manque de formation. C'est vrai au plus haut niveau, dans les domaines les plus pointus. L'archéologie est une science pluridisciplinaire qui fait appel à des géologues, historiens, géographes,

physiciens, chimistes, ethnologues... Or, nous manquons de cadres de haut niveau. C'est vrai aussi, de façon générale, pour la formation du plus grand nombre des archéologues.

Se pose donc ici le problème de la formation initiale, obsolète et souvent dépassée, et de la formation continue et professionnelle, notamment pour l'ensemble des contractuels sans statut déterminé, véritables intérimaires de l'archéologie française.

Je tenais, monsieur le ministre, à évoquer brièvement ces questions, car elles sont au cœur des enjeux du développement de l'archéologie, de la sauvegarde de notre patrimoine, et aussi de la place de la France dans le monde.

Comment ne pas être préoccupé, monsieur le ministre, quand on sait que, faute de jeunes chercheurs, la France ne pourra pas répondre à l'appel de l'U.N.E.S.C.O. pour les nouveaux travaux sur le temple d'Angkor au Cambodge ?

Je sais que nous aurons l'occasion, dans les mois qui viennent, de revenir sur ces questions.

Cela dit, le texte proposé aujourd'hui est un pas en avant dans le développement de ce domaine scientifique en pleine mutation. Nous nous en félicitons, tout en espérant qu'il sera suivi de nombreux autres.

Soyez assuré que nous attendons avec impatience, comme l'ensemble des archéologues, vos réponses et propositions aux questions posées.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les deux textes que nous allons examiner après l'Assemblée nationale combleront, à l'évidence, un vide juridique, et nous constatons une convergence de vues entre le Parlement et le Gouvernement.

La législation antérieure n'était plus adaptée aux techniques de fouilles archéologiques actuelles. En effet, la loi de 1941 ignore les détecteurs de métaux puisque les « poêles à frire » - termes employés dans les milieux archéologiques - n'existaient pas à cette époque.

Notre collègue M. Marc Bœuf avait déjà souligné les dangers, pour la conservation du patrimoine national archéologique, de l'utilisation de ces détecteurs en déposant, dès 1981, une proposition de loi qui, malheureusement, est restée sans suite.

La législation relative aux biens culturels maritimes datait de 1961 et était incomplète puisqu'elle n'envisageait que les épaves. Pouvaient être ainsi soumises aux fouilles sauvages toutes les structures fixes, dont les cités antiques s'avérelles que l'on continue de découvrir aujourd'hui en Méditerranée.

Il est tout à fait opportun qu'un texte vienne aujourd'hui protéger également ces sites, répondant ainsi à la recommandation de 1978 du Conseil de l'Europe. Ce projet de loi est également en parfaite harmonie avec la législation internationale : la zone protégée sera celle que définit la convention des Nations unies de 1982.

Enfin, une politique concrète d'envergure accompagne ces deux projets de loi que nous allons examiner puisque cette année a été déclarée « Année de l'archéologie ». On peut ainsi espérer que les manifestations organisées à cet effet touchent le plus large public et qu'une sensibilisation des enfants soit envisagée dans les écoles et collèges.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour mettre tout en œuvre en vue de la conservation de nos richesses culturelles nationales, dont fait partie, à l'évidence, le patrimoine archéologique.

Pour favoriser l'application effective des deux futures lois, le groupe socialiste a déposé un amendement que la commission des affaires culturelles a bien voulu adopter.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Oui !

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Etant donné l'émotion que ce texte suscite chez des jeunes aimant la détection parce que c'est une recherche, une aventure, l'exercice d'une liberté, je voudrais souligner que le rapport de M. Miroudot comporte l'affirmation suivante : « Seule la détection archéologique est soumise à autorisation administrative. Le projet de loi préserve ainsi la liberté de la détection de loisirs. »

S'il advenait que des juges soient saisis pour appliquer les sanctions prévues par ce projet de loi, je souhaite qu'ils se souviennent que ce dernier n'aura été voté qu'en fonction de cet élément important qui est contenu dans le rapport.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 et 3

**M. le président.** « Art. 2. - Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, des sanctions pénales encourues, ainsi que des motifs de cette réglementation. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Toute infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les fonctionnaires, agents et gardiens, visés à l'article 3 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance. » - (Adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les procès-verbaux dressés par les diverses personnes désignées à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés sans délai au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 1 rectifié, MM. Estier, Perrein, Autain, Carat, Castaing, Delfau, Guillaume, Labeyrie, Quilliot, Sautier, Vallet, Vezinhet, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans cet article, après les mots : « ci-dessus », d'insérer les mots : « font foi jusqu'à preuve contraire et ».

La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Le projet de loi relatif aux fouilles archéologiques et aux biens culturels maritimes prévoit que les procès-verbaux transmis au procureur de la République « font foi jusqu'à preuve contraire ». Il est important d'introduire cette mention dans le texte relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux. En effet, la pratique veut que les procureurs de la République ne retiennent que les seuls procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Dans le cas inverse, d'après nos informations prises à bonne source, ces documents sont jetés.

L'adoption de notre amendement constitue donc la condition *sine qua non* de l'application effective de la future loi. Sans cela, personne ne pourra être entendu par le procureur de la République et l'ensemble du dispositif risque de rester lettre morte.

Mes chers collègues, je vous demande d'adopter cet amendement, qui a reçu un avis favorable de la commission des affaires culturelles.

**M. le président.** Nous allons le lui demander ! (Sourires.)  
Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement a été soumis hier à la commission des affaires culturelles. Il tend à conférer aux procès-verbaux qui constateront les infractions à la nouvelle réglementation la force probante supérieure qui leur est, en général, reconnue par la loi lorsque des agents spéciaux ont été habilités à dresser ces constats.

En l'espèce, l'article 3 du projet de loi élargit le cercle des agents compétents pour constater les infractions aux fonctionnaires et agents chargés de la conservation des immeubles et meubles classés ou inscrits, de la protection des découvertes archéologiques et des épaves maritimes, enfin au personnel des musées, des bibliothèques et des archives.

Cet amendement permettra de renforcer opportunément le contrôle effectif de la nouvelle réglementation. C'est la raison pour laquelle la commission des affaires culturelles y a donné un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** L'amendement n° 1 rectifié que vient de présenter M. Perrein ne manque pas de pertinence et l'intention qui l'anime rejoint entièrement la mienne.

Les infractions aux dispositions du présent projet de loi constituent des contraventions. Or, le deuxième alinéa de l'article 537 du code de procédure pénale précise : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire. »

Par conséquent, cet amendement, certes judicieux et inspiré, je le répète, par une intention qui est aussi la mienne, se révèle superflu. J'ajouterai une considération d'ordre pratique : si vous l'adoptez, l'Assemblée nationale aura, à son tour, à s'interroger et nous devons éventuellement procéder à une nouvelle lecture.

A vous d'apprécier ! Je vous livre le fond de ma pensée : je crois que cet amendement, certes judicieux, est superflu. Par ailleurs, votre volonté clairement exprimée jointe à celle du Gouvernement l'emportera sur toute autre si une interprétation se révèle nécessaire.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Dans ces conditions, monsieur Perrein, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Louis Perrein.** Monsieur le ministre, vous reconnaissez que cet amendement est judicieux et la Haute Assemblée, en accord avec sa commission des affaires culturelles, est unanime pour l'adopter.

Afin que le Sénat dans sa plénitude soit à même d'approuver ce phénomène extraordinaire que constitue l'unanimité des sénateurs, je pense qu'il est judicieux de maintenir cet amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** Le ministre a dit qu'il était inutile !

**M. le président.** N'ayant pas encore consulté le Sénat, je ne peux juger de son unanimité !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** J'avoue que j'ai été très frappé par l'argumentation qu'a développée l'éminent juriste qu'est M. Lang, ministre de la culture, dont je suis en train de faire l'éloge.

Toutefois, il va de soi que, si les auteurs de l'amendement le maintiennent, la commission, fidèle au vote unanime qu'elle a émis, demandera au Sénat de l'adopter.

**M. Michel Miroudot, rapporteur.** C'est cornélien, mais c'est ainsi !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur Perrein, j'avais raison d'être prudent, car vous avez pu constater que le Sénat n'était pas unanime !

**M. Louis Perrein.** Il l'est presque !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

## Articles 5 et 6

**M. le président.** « Art. 5. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 6. - La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Les dispositions des articles 257, 257-1 et 257-2 du code pénal ainsi que celles des articles 3 à 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 précitée sont rendues applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14

## REPRÉSENTATION À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement plusieurs lettres par lesquelles il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation :

- d'un membre titulaire au sein du conseil national du crédit ;

- d'un membre titulaire au sein du comité consultatif pour la gestion du fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales ;

- d'un membre titulaire au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement ;

- d'un membre suppléant au sein du conseil national de la cinématographie.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances à présenter des candidatures.

15

## BIENS CULTURELS MARITIMES ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

## Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 274, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

Rapport n° 467 (1988-1989).

En accord avec le Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de mettre juridiquement en place la notion de biens culturels maritimes pour assurer leur localisation, leur conservation, leur protection et, éventuellement, leur exploitation.

De quoi s'agit-il ? La solution la plus simple consiste à vous donner la nouvelle définition du bien culturel maritime : « Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, est situé dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë. »

Pourquoi ce projet de loi ? Parce que, à l'évidence, la législation actuelle est insuffisante, quant à sa philosophie et à sa portée.

Quant à sa philosophie d'abord : elle tend essentiellement à assurer la protection et l'exploitation des épaves, et, par voie de conséquence, à déterminer les rapports juridiques entre les découvreurs d'épaves et l'Etat. Par ailleurs, elle impose une obligation, celle de s'emparer de l'épave, de la sortir de l'eau et de la remettre éventuellement entre les mains de l'Etat. Enfin, en compensation de cette obligation, elle prévoit une indemnisation automatique.

Cette législation a également une portée insuffisante. Pourquoi ? D'abord, parce qu'elle concerne essentiellement les épaves - je l'ai dit - et qu'elle ignore donc les sites archéologiques et tous les éléments immobiliers qui, par suite de circonstances diverses, ont pu être enfouis dans les mers.

Ensuite, parce qu'elle ignore totalement la notion de fouilles archéologiques sous-marines si bien que, jusqu'à ce jour, ces dernières n'étaient soumises à aucune autorisation préalable.

Enfin, parce qu'elle méconnaît, mais c'est plus pardonnable, que les biens culturels maritimes ne se conservent jamais aussi bien que sous l'eau où ils bénéficient d'équivalents chimiques qu'ils ne retrouvent plus à ciel ouvert.

Le dernier argument en faveur du nouveau texte est l'urgence. Chacun sait que, comme pour les détecteurs de métaux, il existe une mode de la recherche maritime, que les chercheurs sportifs et honnêtes, d'une part, comme les chercheurs de trésors, d'autre part, bénéficient d'un matériel de plus en plus sophistiqué, que diverses activités, notamment la pêche utilisant des chaluts géants, la pose de canalisations ou de câbles sous-marins, l'aménagement de marinas, sont des circonstances qui peuvent causer aux biens culturels maritimes des dommages irréparables.

Telles sont les raisons qui ont présidé à l'élaboration de ce texte.

Quant au projet de loi, je vais l'analyser rapidement, puisque j'y reviendrai lors de la discussion des articles.

Tout d'abord, je citerai les mesures envisagées : obligation pour celui qui découvre un bien culturel maritime de le laisser sur place, *in situ* ; obligation de le déclarer s'il l'a découvert et de le tenir à la disposition de l'Etat s'il l'a déplacé fortuitement ; obligation à toute personne désirant effectuer des recherches archéologiques sous-marines d'obtenir au préalable une autorisation de l'Etat.

J'en viens au champ d'application du projet de loi et aux mesures de protection du patrimoine culturel sous-marin.

Jusqu'à nouvel ordre, l'Etat n'a autorité que sur la zone maritime territoriale, c'est-à-dire sur une bande de 12 milles marins autour des côtes. Le Gouvernement français a la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 303 de la convention des Nations unies du 10 décembre 1982 créant, autour de la zone territoriale, une seconde zone de 12 milles marins également, que l'on appelle la zone contiguë.

L'Etat dispose dans cette zone d'un pouvoir relativement limité, un pouvoir de gendarme de la communauté internationale, ce qui lui permettra d'appliquer sa réglementation aux biens culturels maritimes qui seront découverts dans cette zone, étant entendu qu'il ne pourra pas revendiquer la propriété de ces biens.

S'agissant de la zone territoriale, la réglementation est beaucoup plus stricte. Dans ce cas, demeure l'obligation de déclarer le bien culturel maritime découvert et de le tenir à la disposition de l'Etat s'il a été prélevé fortuitement.

Ensuite, le projet de loi substitue à la notion d'indemnité la notion de récompenses qui est attribuée au sauveteur de biens culturels maritimes et dont le montant et la nature seront appréciés par l'Etat, l'automatisme de la rémunération, qui existait précédemment, est supprimé.

Enfin, le Gouvernement peut se substituer au propriétaire défaillant lorsqu'il est connu pour assurer la protection de biens culturels maritimes présentant un intérêt préhistorique, historique ou archéologique.

Une des grandes innovations de ce projet de loi réside dans la possibilité pour l'Etat d'exproprier un bien culturel maritime, dans la mesure où le propriétaire est connu, mais défaillant, et où cette expropriation est justifiée par l'intérêt soit de la conservation dudit bien, soit de son exploitation.

J'ajoute qu'une distinction est faite par ce texte entre les biens culturels maritimes dont le propriétaire ne peut évidemment pas être retrouvé - dans le cas des épaves antiques, notamment - et ceux dont le propriétaire peut être retrouvé. A partir du moment où la découverte d'un bien culturel maritime est publiée, une période de trois ans est laissée à celui qui en revendique la propriété pour en apporter la preuve.

Enfin, le projet de loi comporte un ajustement des sanctions, car les sanctions applicables jusqu'à présent étaient de nature contraventionnelle. Dans la mesure où nous érigeons les infractions en délits, le volet du texte relatif aux sanctions comporte un renvoi des délinquants devant le tribunal correc-

tionnel. Par voie de conséquence, le texte procède à un ajustement des sanctions applicables en matière de recherches terrestres.

Telle est la substantifique moelle de ce texte que la commission vous demande d'approuver sous réserve de l'adoption des amendements qui vous seront proposés. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** L'exposé présenté par M. le rapporteur a le mérite de me permettre d'être bref et, par conséquent, là encore, de ne pas abuser de la patience du Sénat.

M. le rapporteur a exposé, de la manière la plus claire, la plus concise et la plus complète possible, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer une réforme du droit de l'archéologie maritime et sous-marine.

Le projet de loi qui vous est soumis, ainsi qu'il l'a très justement rappelé, vise à organiser la protection du patrimoine archéologique immergé contre l'ensemble des menaces qui pèsent sur les biens culturels maritimes. Je pense non seulement aux risques de pillage, mais aussi aux activités de recherche mal conduites.

Si le projet de loi qui vous est proposé est adopté, il fera obstacle à ce qu'il soit porté atteinte à l'intégrité des sites au moment des découvertes. Il permettra également d'éviter que l'étude des gisements ne s'accompagne de bouleversements irréversibles. Ce projet de loi définit un régime de propriété clair. Il prévoit, enfin, un dispositif de répression des infractions avec lequel il harmonise la répression des infractions à la réglementation des fouilles terrestres.

La protection ainsi organisée s'étend aux biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë. Votre rapporteur a souligné, là encore, avec beaucoup de précision, le rôle de précurseur de la France. Peut-être cette loi aura valeur d'exemple et sera suivie par d'autres législateurs.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite, ainsi que vous le propose la commission des affaires culturelles, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, compte tenu, toutefois, des aménagements légers qui permettront d'assurer la qualité des interventions scientifiques sur les biens culturels maritimes.

**M. le président.** La parole est à M. Renar.

**M. Ivan Renar.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les sénateurs communistes voteront ce texte pour les mêmes raisons que celles qui les ont conduits à approuver le projet de loi relatif à l'utilisation des détecteurs de métaux.

L'archéologie sous-marine est une discipline nouvelle, très fructueuse, qui a permis d'enrichir considérablement nos connaissances non seulement, par exemple, de l'architecture navale antique ou médiévale, mais encore des circuits commerciaux d'autrefois.

Il est donc normal d'adapter notre législation, qui date de 1961, à ces nouvelles données. Ce texte a un tel objectif et nous nous en félicitons au moins pour deux raisons. Tout d'abord, il reconnaît la qualité des biens culturels maritimes ; ensuite, il affirme la volonté de conserver ces biens *in situ*. L'avantage de cette disposition est double. Elle permet, tout d'abord, de les protéger de toute dégradation et dépréciation, mais surtout elle rend possible la recherche scientifique ultérieure.

Je tiens, monsieur le ministre, à vous renouveler ici les observations que j'ai pu faire tout à l'heure sur la situation des archéologues, en particulier à propos des questions de formation, en espérant que vous trouverez le temps lors d'une autre séance, durant l'examen de votre projet de budget peut-être, de me répondre.

**M. le président.** La parole est à M. de Catuelan.

**M. Louis de Catuelan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le progrès des techniques, le développement des loisirs et, malheureusement, le goût du profit ont poussé certains de nos compatriotes à dépasser le stade de l'investigation pour atteindre celui de l'appropriation induue, voire du vol.

Or, jusqu'à présent, le vide juridique et l'insuffisance des textes laissent les pouvoirs publics démunis pour enrayer ces exactions.

Je me réjouis donc de ce projet de loi, qui vise à pallier ces carences et à remédier à ces lacunes.

Ce renforcement de la protection du patrimoine culturel sous-marin constitue, à la fois par l'extension du champ de protection à la zone contiguë et par la fixation des pouvoirs exceptionnels attribués à l'État, le fer de lance d'un retour à la normale, pour ne pas parler de normalisation en matière de fouilles archéologiques.

Je reviendrai sur le détail des articles, parfaitement exposés par notre rapporteur, M. Bérard, mais je tiens à indiquer que le groupe de l'union centriste et, bien sûr, moi-même voterons ce texte important pour la politique culturelle de notre pays.

Je souhaiterais cependant, avant de conclure, soulever un point de droit et faire une suggestion personnelle, la lecture du rapport m'en donnant l'occasion. Je répète ces propos tous les ans, et j'espère qu'un jour je serai entendu.

Provenant du milieu marin professionnel, l'histoire navale et maritime de notre pays me passionne. C'est dire combien je suis attentif à ces questions. S'ajoute à cela ma tristesse d'un certain abandon des valeurs accumulées à travers les siècles. Il en résulte une impérieuse nécessité de sauver ce qui peut l'être encore.

Le point de droit que je voudrais voir préciser a trait aux fortunes de mer. En effet, faisant appel à ma mémoire, je ne retrouve pas exactement définies les notions qui m'ont été inculquées à l'époque de ma scolarité maritime.

Si je suis tout à fait en harmonie avec les dispositions concernant le fond de l'eau, je suis plus dubitatif sur les points évoqués en pages 9 et 13 du rapport, qui concernent les engins flottants, à savoir les navires, les marchandises et les engins de pêche qui, autrefois, relevaient de la prise ou de la découverte.

Les nouveaux textes remettent-ils en cause cette notion du droit maritime ?

Le second point relève moins de l'archéologie que de l'histoire maritime. Le rapport me donne l'occasion de l'évoquer, lorsqu'il met en évidence, au fil des pages, des notions générales.

Je les livre pêle-mêle : l'analyse et les méthodes de construction de navires, les engins flottants en état de non-flottabilité, les embarcations échouées sur le rivage, à l'étrane et abandonnées, et j'en passe.

S'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'archéologie, il s'agit bien d'histoire, monsieur le rapporteur. J'ajoute que l'histoire va vite, notamment en ce qui concerne les choses de la mer.

Voilà seulement cinquante ans, la construction navale était tout autre, elle héritait encore d'un long passé et, brusquement, tout a changé.

A cette époque, nous n'avons pas su conserver ces vestiges d'un intérêt considérable, qui sont la base de notre civilisation côtière et relèvent purement de l'histoire. Que de dégâts en si peu de temps !

En conséquence, monsieur le ministre, lorsque l'application de la loi aura permis de stopper l'"évaporation" du patrimoine culturel sous-marin, pourquoi, concomitamment, vos services ne s'appliqueraient-ils pas à multiplier les conservatoires et les musées du littoral français, comme cela se passe dans de nombreux pays maritimes ?

Les collectivités locales concernées s'intéressent de plus en plus à cet aspect et l'émulation de nombreuses sociétés de protection d'un tel patrimoine est admirablement actuelle.

Vous lui permettez ainsi, après l'avoir sauvegardé, de connaître un meilleur rayonnement. En effet, s'il est très bien de le sauver, il est encore mieux de le faire partager à tous. Il est temps de le faire car, malgré le retard accumulé, beaucoup de belles choses existent encore dans le fond de nos rias, bien qu'en fort mauvais état.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Je souhaite répondre à M. Renar qui m'a interrogé sur la politique en matière d'archéologie.

Dans quelques semaines, lors de l'examen du budget, nous aurons l'occasion de préciser les voies et moyens du développement de l'archéologie.

Comme M. Renar le sait déjà, l'effort qui sera accompli en 1990 marquera une nouvelle progression des emplois ainsi que des crédits d'équipement et de fonctionnement. Or l'année 1989 avait été elle-même caractérisée par une croissance très sensible des moyens budgétaires.

Je tiens donc à vous rassurer, monsieur le sénateur, en vous disant que, plus que jamais, l'archéologie demeure l'une des priorités de la politique du patrimoine.

**M. le président.** Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tous biens qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.

« Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'une procédure contentieuse relative à la détermination du propriétaire est engagée, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à l'intervention d'une décision de justice passée en force de chose jugée. »

Par amendement n° 1, M. Bérard, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** L'article 2 traite de l'attribution de la propriété d'un bien culturel maritime à l'Etat lorsque le propriétaire n'a pas été retrouvé.

Il est prévu, par ailleurs, que, si le propriétaire d'un bien culturel maritime n'a pas été retrouvé dans un délai de trois ans à dater de la publication de la découverte de ce bien, celui-ci appartient à l'Etat.

Les députés ont adopté un amendement prévoyant qu'en cas d'action contentieuse engagée par le propriétaire ce délai serait suspendu.

La commission estime que cette disposition est inutile, elle en demande donc la suppression.

En effet, tout d'abord, ce texte aurait pour conséquence d'instaurer une suspension *erga omnes* qui n'est pas indispensable, et, ensuite, en vertu des dispositions classiques de la procédure civile française, le fait d'engager une procédure devant un tribunal pour revendiquer la propriété d'un bien culturel maritime suspend automatiquement ce délai de trois ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** J'accepte la proposition de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte.

« Elle doit dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative. » - (Adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée, ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative et tenu à sa disposition dans les délais fixés par l'article 3. »

Par amendement n° 2, M. Bérard, au nom de la commission, propose, dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « autorité administrative » de rédiger ainsi la fin de l'article : « dans le délai fixé par l'article 3 ; il doit être déposé auprès de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** L'article 4 vise les obligations auxquelles est soumis l'inventeur dans le cas où il est amené à déplacer fortuitement un bien culturel maritime.

Le Gouvernement avait envisagé l'obligation pour l'inventeur de remettre le bien culturel maritime fortuitement déplacé entre les mains de l'Etat.

Les députés ont estimé que le fait de déplacer ce bien culturel maritime, de le protéger, de le déclarer, constituait déjà une obligation certaine ; ils ont donc précisé qu'il convenait que l'inventeur gardât ce bien culturel maritime à la disposition de l'Etat.

Nous sommes allés un peu plus loin dans l'équilibre des droits et obligations de chacun ; nous avons donc pensé que, dans certains cas, le fait de conserver ce bien culturel maritime à la disposition de l'Etat pouvait constituer une gêne pour un inventeur, qui devait, en outre, jouer le rôle de gardien à titre gratuit, c'est-à-dire assumer la responsabilité au moins de sa faute.

Par amendement, nous avons donc prévu que l'inventeur aurait la possibilité soit de remettre le bien à l'Etat soit de le tenir à sa disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - En cas de déclarants successifs, le bénéfice de la découverte et reconnu au premier d'entre eux. » - (Adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat en application de l'article 2 peut bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative. »

Sur cet article, le Gouvernement avait déposé, tardivement, un amendement n° 12, mais il m'a fait savoir qu'il le retirait.

Personne ne demande la parole... ?

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés en vue d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages à l'effet de rechercher un tel bien, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

« Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est également soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 3, M. Bérard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation administrative... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** L'article 7 concerne la subordination à autorisation administrative des prospections, fouilles, sondages, déplacements divers et prélèvements effectués en vue d'établir la localisation d'un bien culturel maritime.

Cette obligation est uniquement imposée à ceux qui pratiquent des recherches au moyen d'équipements techniques. Il n'est pas question d'y soumettre le plongeur qui va virevolter dans l'eau autour d'un bien culturel maritime avec un tuba ou une bouteille.

L'amendement n° 3 a pour objet de modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 7. En effet, si le texte initial du projet de loi disposait : « Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime... ». L'Assemblée nationale a adopté le texte suivant : « Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés en vue d'établir la localisation d'un bien culturel maritime... »

Les députés avaient l'intention de restreindre quelque peu les obligations auxquelles étaient soumis les prospecteurs. En fait, ils plaçaient tout le monde dans une situation redoutable. En effet, sanctionner une personne parce qu'elle effectue un geste de recherche « en vue de » revient à sanctionner l'intention.

En premier lieu, il sera difficile au parquet de prouver l'intention. En second lieu, cette disposition constitue une atteinte au principe général du droit pénal français qui ne sanctionne pas l'intention.

C'est la raison pour laquelle la commission propose d'en revenir au texte du Gouvernement par cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Bérard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est accepté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Bérard, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 7 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut également délivrer des autorisations de longue durée et conclure des conventions tendant à la recherche, au déplacement et au prélèvement de biens culturels maritimes avec les personnes physiques ou morales préalablement agréées à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** La commission a présenté cet amendement sur ma proposition, et je dois dire que j'y tiens beaucoup.

Le débat qu'il introduit a déjà été amorcé en ce qui concerne les détecteurs de métaux et existe également pour la protection des biens culturels maritimes. Est-il bon de toujours plus réglementer, plus contraindre, plus enchaîner une certaine catégorie de citoyens ?

A côté des pilleurs d'épaves ou des chercheurs de trésor, dont nous n'avons pas à nous occuper et que nous sanctionnerons plus tard, il existe des gens qui, par plaisir, procèdent à des recherches sous-marines. Ils le font souvent au sein d'associations reconnues pour leur sérieux et leur technicité, voire, en quelque sorte, agréées. Ces dernières entretiennent des relations permanentes et confiantes avec les services centralisés de l'Etat. Elles reçoivent même des stagiaires - notamment des universités d'Aix et de Marseille - qui peut-être deviendront, s'ils franchissent les barrages universitaires, des fonctionnaires du ministère de la culture spécialisés dans l'archéologie.

L'amendement n° 5 a pour objet de permettre au Gouvernement, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation total, de passer avec ces associations et ces groupements des conventions de longue durée précisant les conditions de recherche et de travail lui donnant toutes garanties quant au sérieux des cocontractants.

Cet amendement me paraît bon, d'une part, parce qu'il permettra au Gouvernement de passer des contrats avec les intéressés, et, d'autre part, pour des raisons attractives et psychologiques. En effet, le fait d'introduire cet amendement dans le texte démontrera aux amateurs éclairés que nous ne confions par le monopole de la recherche archéologique à l'administration qui, très souvent, ne dispose ni de tout le temps ni de tous les moyens nécessaires. Je rappelle d'ailleurs que la première découverte, c'est-à-dire celle qui permet de signaler l'existence d'un bien culturel maritime, est, pour 90 p. 100 environ, le fait d'amateurs.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** J'avais jusqu'à présent donné avec joie mon accord aux propositions de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles. Cependant, je ne peux ici me rallier à la proposition qui est faite, et ce en raison d'une divergence portant sur deux points.

Tout d'abord, le membre de phrase concernant la délivrance d'autorisations de longue durée ne me paraît pas utile. En effet, le premier alinéa de l'article 7 ne limite pas la durée des autorisations. Je vous indique d'ailleurs que le décret d'application de la loi précisera que la demande d'autorisation indique la durée de l'opération projetée et que l'autorisation fixe cette durée ainsi que les prescriptions selon lesquelles l'opération devra être conduite. Par conséquent, pour des raisons de bonne rédaction, je préfère que ce membre de phrase ne soit pas introduit.

Le second point sur lequel je ne peux être d'accord avec M. le rapporteur porte sur la conclusion de conventions avec des personnes morales. Le principe même du contrôle scientifique exercé sur les opérations archéologiques - cela vaut aussi pour d'autres opérations scientifiques - implique que chaque intervention soit placée sous la responsabilité d'une personne physique désignée à cet effet. C'est, en quelque

sorte, un problème de responsabilité personnelle et c'est d'ailleurs ce que prévoient les dispositions de l'article 8 dont nous aborderons la discussion dans quelques instants.

En conséquence, une convention ne peut être conclue avec une personne morale qu'une fois désignées les personnes physiques responsables respectivement de chacune des opérations.

A titre d'exemple, le ministre chargé de la culture n'accepterait pas de conclure une convention avec une institution aussi illustre que le C.N.R.S., personne morale qui a la recherche pour vocation, sans avoir au préalable évalué la capacité de ses chercheurs à conduire des interventions pour lesquelles sont sollicitées des autorisations.

Quant à la passation des conventions avec des personnes morales ou physiques, elle peut intervenir sans que la loi ait à le préciser, puisqu'elle fait partie du pouvoir contractuel normal des institutions.

En conclusion, cet alinéa, qui risquerait de se trouver en contradiction avec le premier alinéa de l'article 7 et avec l'article 8, me paraît inutile. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 5.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission avait introduit l'expression « personnes morales » en pensant que le fait de traiter avec une association connue pour son sérieux constituerait un élément supplémentaire important.

Il était bien évident, dans mon esprit, que dans la mesure où l'administration traitait avec une personne morale, c'est-à-dire une association, les intervenants seraient nommément désignés, puisque cette disposition figure à l'article 8.

Monsieur le ministre, deux possibilités s'offrent à moi : soit je rectifie l'amendement en supprimant les termes « longue durée » et « personnes morales » et vous vous laissez faire une douce violence, soit, en cas de refus de votre part, je maintiens l'amendement n° 5 tel qu'il est actuellement rédigé. Mais, monsieur le ministre, vous feriez tellement plaisir aux intéressés si vous acceptiez ma proposition !

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Monsieur le président, la proposition de « transaction » de M. le rapporteur me paraît acceptable et son approche me semble raisonnable. De toute façon, nous sommes en première lecture et il sera toujours possible de parfaire le texte en deuxième lecture.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Dans ces conditions, je rectifie l'amendement n° 5 de la façon suivante :

« L'autorité administrative peut également conclure des conventions tendant à la recherche, au déplacement et au prélèvement de biens culturels maritimes avec des personnes physiques agréées à cet effet. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 rectifié, présenté par M. Bérard, au nom de la commission, et tendant à compléter l'article 7 *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut également conclure des conventions tendant à la recherche, au déplacement et au prélèvement de biens culturels maritimes avec des personnes physiques agréées à cet effet. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 5 rectifié ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

## Articles 8 à 10

**M. le président.** « Art. 8. - Les fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 7. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, le ministre chargé de la culture peut prendre d'office, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, les mesures conservatoires qu'impose cette situation. » - (Adopté.)

## Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

« Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal. »

Par amendement n° 6, M. Bérard, au nom de la commission, propose d'insérer, dans la première phase du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « tribunaux judiciaires », les mots : « de droit commun ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** L'article 11 constitue l'innovation juridique essentielle introduite dans ce texte, c'est-à-dire la possibilité pour l'Etat de procéder à l'expropriation de biens meubles, étant entendu que les procédures d'occupation temporaires bien connues et applicables aux biens culturels terrestres ne le sont pas aux biens culturels maritimes.

L'amendement n° 6 a pour objet de déterminer de façon plus précise le tribunal compétent en la matière. Il existe, en France, un juge de l'expropriation ; mais les dispositions de procédure relatives à l'activité et au comportement du juge de l'expropriation prévoient un transport sur les lieux en présence des parties, ce qui peut soulever quelques difficultés pour un bien culturel maritime. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 6 précise qu'exceptionnellement ce sera le juge de droit commun, c'est-à-dire, en la circonstance, le président du tribunal de grande instance, qui procédera à l'expropriation et à la détermination, telle qu'elle est définie par l'article 11 du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

## TITRE II

### DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LA ZONE CONTIGUË

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés au fond de la mer dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins. »

Par amendement n° 7, M. Bérard, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « biens culturels maritimes situés » de supprimer les mots : « au fond de la mer »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** L'amendement n° 7 vise à supprimer les mots « au fond de la mer », et ce afin d'alléger le texte.

En effet, l'article 12 est relatif à la protection des biens culturels maritimes situés dans la zone contiguë. Cette zone - je vous le rappelle - est constituée par une bande de 12 milles marins qui enveloppe, en quelque sorte, la bande territoriale qui est également d'une largeur de 12 milles marins. Les pouvoirs de l'Etat en matière de protection, de signalisation et de repérage sont déterminés par ce texte.

L'Assemblée nationale avait inclus les mots : « au fond de la mer » pour désigner les biens culturels maritimes. Ces cinq mots sont inutiles, puisque, par définition, si ces biens ne sont pas au fond de la mer, en zone contiguë, ce sont non pas des biens culturels maritimes, mais des épaves.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** L'observation de M. le rapporteur étant tout à fait judicieuse, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

*(L'article 12 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 12

**M. le président.** Par amendement n° 8 rectifié, M. Bérard, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime situé dans la zone contiguë pourra bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 13, a pour objet, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « un bien culturel maritime », d'insérer les mots : « appartenant à l'Etat et ».

Le second, n° 14, tend, dans ce même texte, après les mots : « d'une récompense dont », à supprimer les mots : « la nature ».

Il n'est certes jamais trop tard pour bien faire ! J'observe toutefois que les amendements de la commission sont déposés depuis le 5 juillet alors que les sous-amendements du Gouvernement l'ont été pendant la présente séance. La commission n'a donc pas pu les examiner.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Cet amendement prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'accorder une récompense à celui qui, dans un premier temps, découvre un bien culturel maritime dans la zone contiguë et qui, dans un second temps, le déclare.

Nous avons déjà adopté une disposition similaire permettant au Gouvernement de récompenser celui qui découvre un bien culturel maritime dans la zone territoriale. En effet, dans ce cas, l'Etat devient, sous certaines conditions, propriétaire de ce bien. Pour un bien culturel maritime découvert en zone contiguë, l'Etat ne devient pas propriétaire. Je pense que, dans un souci d'équité, il serait bon de lui laisser la possibilité de récompenser celui qui a eu la chance de découvrir un bien culturel maritime en zone contiguë et qui a eu l'honnêteté de le déclarer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre les sous-amendements n°s 13 et 14 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 rectifié.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Il est certain que l'amendement de la commission des affaires culturelles serait de nature à encourager les inventeurs à se conformer à la nouvelle réglementation et, de ce fait, il permettrait de lutter contre le pillage des fonds sous-marins.

En outre, il présente l'avantage d'assurer une égalité de traitement aux personnes qui ont découvert et déclarent des biens culturels maritimes appartenant à l'Etat, que ce soit dans le domaine public maritime ou dans la zone contiguë.

Toutefois, le bénéfice de la récompense ne saurait être étendu aux hypothèses de découvertes de biens n'appartenant pas à l'Etat sans entraîner, c'est une objection de caractère constitutionnel, une aggravation des charges publiques et se heurter ainsi aux dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Tels sont les motifs du sous-amendement déposé par le Gouvernement et, monsieur le président, les réflexions que je voulais présenter sur les propositions de M. Bérard.

**M. le président.** L'article 40 est évoqué, et non invoqué.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Seulement !

**M. le président.** Monsieur le ministre, poursuivez pour défendre votre second sous-amendement.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Je l'ai défendu d'un même souffle, si j'ose dire, monsieur le président !

**M. le président.** Alors, vous me paraissez avoir eu le souffle un peu court ! *(Sourires.)*

Ne prenez pas mal ces propos ! Mais je pensais que, dans le même souffle, vous auriez rectifié le sous-amendement n° 14.

En effet, la conjonction « ou » me semble devoir être également supprimée. *(M. le ministre fait un signe d'assentiment.)*

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 14 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 8 rectifié, après les mots : « d'une récompense dont », à supprimer les mots : « la nature ou »

Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Monsieur le président, je suis trop sage pour penser résister un instant aux foudres de l'article 40 !

A titre personnel - je n'ai pu en effet consulter la commission - je pense qu'il faut accepter les sous-amendements du Gouvernement et je suis persuadé que mes collègues de la commission des affaires culturelles, si j'avais pu leur demander leur avis, auraient, dans leur sagesse, partagé ce sentiment.

**M. Ivan Renar.** Absolument !

**M. Michel Miroudot.** Très bien !

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je suis entièrement de l'avis de M. le rapporteur. Le Gouvernement a pu constater que tout le monde - la commission, le Gouvernement, le Sénat - avait fait preuve d'un grand esprit de coopération.

Toutefois, je me permets de demander au Gouvernement d'essayer d'éviter, dans la mesure du possible, de déposer des amendements ou des sous-amendements alors que la discussion est déjà ouverte, que la commission a achevé ses travaux et que les résultats de ses travaux ont été, depuis un certain temps, communiqués au Gouvernement, au ministre responsable et aux membres de son cabinet.

**M. le président.** C'est la raison pour laquelle je m'étais permis d'y faire allusion tout à l'heure.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je vous en remercie.

**M. le président.** De plus, après avoir lu l'exposé des motifs, je me suis demandé s'il ne fallait pas convoquer la commission des finances pour qu'elle exprime un avis.

La question ne se pose plus puisque vous acceptez l'amendement n° 8 rectifié, monsieur le ministre. Mais, si le sous-amendement avait été déposé en temps utile, nous aurions eu l'avis de la commission des finances.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 13, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 14 rectifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

### TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Quiconque aura enfreint les obligations de déclaration prévues aux articles 3, deuxième alinéa, et 4 de la présente loi sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert. » - *(Adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des fouilles en vue de rechercher un bien culturel maritime ou aura procédé au déplacement de ce bien ou à un prélèvement sur celui-ci, en infraction aux dispositions des articles 3, premier alinéa, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F. La juridiction pourra, en outre, prononcer la confiscation de tout bien dont le contrevenant a pris possession. »

Par amendement n° 9, M. Bérard, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des prélèvements, des fouilles sur des biens culturels maritimes ou aura procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci, en infraction aux dispositions des articles 3 (premier alinéa), 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 000 francs à 50 000 francs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** L'article 14 prévoit les sanctions en cas de violation de la réglementation relative aux prospections, sondages, fouilles, déplacements et prélèvements, notamment une amende de 1 000 à 50 000 francs pour le non-respect de l'article 3, qui est relatif à l'obligation de laisser sur place le bien culturel maritime découvert, de l'article 7, qui fait obligation de solliciter une autorisation administrative avant toute prospection avec du matériel spécialisé, et de l'article 8, qui est relatif au non-respect des obligations de faire diligenter les travaux par le bénéficiaire de l'autorisation.

La commission a déposé un amendement suite à l'introduction, par l'Assemblée nationale, de la possibilité de prononcer la confiscation du bien culturel maritime faisant l'objet du litige.

Notre argumentation est la suivante.

D'abord, le terme « confiscation » est impropre puisqu'il s'applique au propriétaire. Or le découvreur d'un bien culturel maritime n'en est pas le propriétaire.

En outre, la proposition est inutile puisque la saisie peut être prononcée dans le cadre de l'instruction.

Enfin, elle est également inutile puisque, postérieurement à l'instruction, l'attribution à l'Etat peut être prononcée par le tribunal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Monsieur le ministre, nous nous sommes aperçus en cours d'examen - l'esprit de l'escalier n'appartient pas qu'aux collaborateurs des ministres ! - que, suivant l'interprétation qui serait faite d'une disposition du code pénal, ce texte pourrait comporter une lacune.

Que constate-t-on à première vue ? On sanctionne la non-déclaration, le déplacement non déclaré, etc., mais on ne sanctionne pas la destruction volontaire pure et simple d'un bien culturel maritime. Or c'est une hypothèse que l'on peut envisager dans un cas grave. On peut en effet facilement imaginer que la destruction volontaire, délibérée d'un bien culturel maritime se produise dans le cas de travaux publics - installation d'un câble, d'une canalisation sous-marine, aménagement d'une marina - par un entrepreneur pressé.

Par conséquent, nous nous sommes posé la question de savoir s'il ne fallait pas introduire une disposition législative pour sanctionner très gravement la destruction volontaire de biens culturels maritimes.

Les dispositions de l'article 257-1 du code pénal s'appliquent-elles aux biens culturels ? J'aimerais connaître votre sentiment sur ce point, monsieur le ministre. Selon les membres de la commission et les juristes administratifs que j'ai consultés, ce texte s'applique. Le vieil avocat que je suis aurait envisagé, sans trop d'inquiétude, de plaider qu'il ne s'applique pas. Il n'aurait pas été certain de perdre son procès.

Je voudrais que ce point soit bien précisé, monsieur le ministre, car, en cas de litige, on se référera aux travaux parlementaires.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Monsieur le rapporteur, vous avez raison d'être prudent et de poser la question ; il est préférable que l'interprétation donnée par le législateur et le Gouvernement soit claire.

L'article 257-1 du code pénal s'applique à ces faits. Il est inutile d'en dire plus. Ce que j'exprime à l'instant suffira pour l'interprétation du texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra en outre ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. Elle pourra également prononcer la confiscation de ce bien. »

Par amendement n° 10, M. Bérard, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Mon argumentation est identique à celle que j'ai développée voilà un instant. L'Assemblée nationale avait envisagé la possibilité, dans le cadre des sanctions relatives à l'aliénation ou à l'acquisition illégale de biens culturels maritimes, de permettre au tribunal d'en prononcer la confiscation. En l'occurrence, le terme « confiscation » est impropre puisqu'il suppose que l'intéressé soit le propriétaire. En outre, cette phrase est inutile puisque le tribunal peut saisir le bien et en attribuer la propriété à l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.  
(L'article 15 est adopté.)

#### Articles 16 à 18

**M. le président.** « Art. 16. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministère chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndic des gens de mer et, en outre, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs désignés à l'article 16 de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Les infractions aux dispositions de la présente loi commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris. » - (Adopté.)

#### TITRE IV

#### MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

#### Articles 19 et 20

**M. le président.** « Art. 19. - L'article 19 de la loi du 27 septembre 1941 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 francs à 15 000 francs. » - (Adopté.)

« Art. 20. - L'article 20 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - Quiconque aura fait des fouilles en infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 6 et 15 sera puni d'une amende de 1 000 francs à 50 000 francs. » - (Adopté.)

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 21. - Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles 1<sup>er</sup>, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 francs à 30 000 francs, ou d'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien.

« La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. Elle pourra également prononcer la confiscation de ces objets. »

Par amendement n° 11, M. Bérard, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Bérard, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jack Lang, ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Articles 22 et 23

**M. le président.** « Art. 22. - Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du titre IV. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16

#### NOMINATION DE MEMBRES DE DEUX DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

**M. le président.** J'informe le Sénat que les listes des candidats à deux délégations parlementaires ont été affichées et n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

En conséquence, ces listes sont ratifiées et je proclame :

- M. Henri Belcour, Mme Maryse Berge-Lavigné, MM. Jacques Bimbenet, Marc Boeuf, Jean Chérioux, Claude Huriet, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Guy Robert et Bernard Seillier, membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

- MM. Louis Boyer, Jean Faure, Adrien Gouteyron, Pierre Laffitte, Louis Perrein, Franck Sérusclat, Jacques Valade et Pierre Vallon, membres titulaires, et MM. Richard Pouille, Jacques Mossion, Paul Graziani, André Boyer, Paul Loidant, René Régnauld, Jacques Sourdille et Michel Souplet, membres suppléants, de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

17

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local. (N° 320, 1988-1989.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 28 et distribué.

18

**DÉPÔT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Arthuis un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local. (N° 320, 1988-1989.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 29 et distribué.

19

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 20 octobre 1989, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Paul Loridan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les difficultés d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel dans le secteur nord-ouest du département de l'Essonne.

En effet, le programme prévisionnel des investissements, qui sera soumis le 24 octobre prochain au conseil régional d'Ile-de-France fait état d'une prévision en hausse sensible des effectifs de l'enseignement professionnel dans le secteur de Massy et de difficultés préoccupantes en la matière dans la sphère des Ulis.

Or il s'avère qu'en dépit de concertations menées entre les différentes communes du secteur et les pouvoirs publics aucun accord n'a pu aboutir sur le choix du site d'implantation de ce futur lycée d'enseignement professionnel.

Pourtant, la commune de Gometz-le-Châtel est candidate pour accueillir cet établissement. Elle a posé sa candidature dès qu'a été envisagée la construction de ce lycée. Les élus de Gometz-le-Châtel ont fait des propositions précises en matière d'investissement et notamment d'assainissement et de viabilisation d'un terrain susceptible de recevoir cet équipement.

Cependant, à ce jour, ni le conseil régional ni les pouvoirs publics ne veulent donner suite à la candidature de Gometz-le-Châtel.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur ce dossier d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel dans le secteur nord-ouest du département de l'Essonne. (N° 124 rectifié.)

II. - M. Paul Alduy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences très graves qu'entraînerait le transfert des troupes du 24<sup>e</sup> R.I.M.A. de Perpignan à Fréjus envisagé par le plan Orion.

1° La disparition de la garnison de Perpignan porterait un préjudice très grave à l'économie des Pyrénées-Orientales et de son chef-lieu. C'est l'équivalent de la disparition d'une très grosse entreprise dans un département qui connaît un des taux de chômage les plus élevés.

2° Perpignan est ville de garnison depuis plus de huit cents ans. L'armée entretient toujours d'excellentes relations avec la population civile, qui n'imagine pas une rupture avec un passé chargé d'histoire, à la frontière des Pyrénées.

3° Du point de vue militaire, les troupes et leurs cadres trouvent à Perpignan un environnement idéal, qu'il s'agisse de l'habitat, du soutien scolaire ou universitaire. Fréjus ne présente aucun de ces avantages.

4° La région de Perpignan-Rivesaltes dispose de solides infrastructures pour l'entraînement des troupes et en particulier d'un stand de tir couvert à quinze minutes de la citadelle alors que ces installations n'existent pas à Fréjus et que les terrains de manœuvre sont à quarante-cinq minutes au moins de leur base. Les encombrements des saisons estivale et hivernale rendent ce délai encore beaucoup plus long, ce qui n'est pas le cas dans les Pyrénées-Orientales.

5° Le regroupement dans les Pyrénées-Orientales de la totalité du 24<sup>e</sup> R.I.M.A. exigera la construction de deux bâtiments à Rivesaltes d'un coût approximatif de 60 millions. Le

regroupement à Fréjus de la même unité entraînerait la construction d'un centre d'instruction de 180 millions de francs environ. L'Etat réaliserait donc une économie de 120 millions de francs en regroupant à Perpignan-Rivesaltes l'ensemble des 24<sup>e</sup> R.I.M.A. et 4<sup>e</sup> R.I.M.A. Il faut rappeler que l'autorité militaire a consenti tout récemment des investissements considérables pour la modernisation de la base de Perpignan - environ 40 millions de francs sur un programme de l'ordre de 70 millions de francs.

Pour ces raisons diverses, si la valeur du plan Orion dans son ensemble paraît peu contestable, le regroupement à Perpignan de la totalité des troupes de marine paraît devoir s'imposer. Nul ne peut prévoir l'avenir même dans le cadre de l'Europe des Douze, mais l'histoire a démontré que Perpignan commande les liaisons transpyrénéennes. (N° 106 rectifiée.)

III. - M. Louis Brives demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître les raisons du projet de fusion du 7<sup>e</sup> régiment parachutiste de commandement et de soutien caserné à Albi, avec le 14<sup>e</sup> R.P.C.S. de Toulouse et, dans ce cas, le départ du 7<sup>e</sup> R.P.C.S. d'Albi.

Compte tenu de la priorité donnée aux missions d'intervention assurées par les troupes parachutistes et à la mission des unités entièrement professionnelles dont dispose le Gouvernement pour des missions extérieures, ce projet pose, en effet, un problème compte tenu du classement d'Albi en pôle de conversion et rend malaisées des propositions ayant un caractère de réelle compensation. (N° 125.)

IV. - M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences, sur les budgets communaux, du nouveau système d'indexation proposé par le Gouvernement pour la dotation globale de fonctionnement.

Ce projet, qui a suscité l'opposition unanime du comité des finances locales, lèse gravement les collectivités locales. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette nouvelle indexation de la D.G.F. qui substitue à l'évolution des recettes de T.V.A. l'indice des prix. (N° 120.)

V. - M. André Diligent rappelle avec gravité à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions la situation de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing. Cette situation semble véritablement ignorée des pouvoirs publics si l'on prend en compte la faiblesse des moyens qu'ils proposent pour y remédier.

Une saignée dramatique comme celle que nous subissons, à savoir 2 000 licenciements en quelques mois, devrait provoquer des réactions brutales et des mesures de solidarité nationale.

Ce sont 60 000 emplois qui ont été perdus depuis trente ans, 25 000 dans les dix dernières années. Devant une telle hémorragie, comparable à celle qui a frappé le bassin minier, des plans de conversion d'une ampleur exceptionnelle ont été mis en place ailleurs.

Il lui demande que soit mis en place à court terme un puissant mécanisme incitatif à la création d'emplois, mécanisme analogue à ce qu'a été la zone d'entreprises pour Dunkerque, il y a deux ans. Celle-ci a permis à cette ville, dont le taux de chômage était de 13,5 p. 100 en 1986 - 22 p. 100 à Roubaix - de créer des centaines d'emplois alternatifs à ceux qui ont été perdus lors de la fermeture de la Normed. (N° 122.)

**Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local (n° 320, 1988-1989) est fixé au lundi 23 octobre 1989, à dix-sept heures :

2° Au projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 370, 1988-1989) est fixé au mercredi 25 octobre 1989, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu sténographique,*  
JEAN LEGRAND

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

**établi par le Sénat dans sa séance du 19 octobre 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement**

**Vendredi 20 octobre 1989, à quinze heures :**

Cinq questions orales sans débat :

- n° 124 rectifiée de M. Paul Loridant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (difficultés d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel dans le département de l'Essonne) ;
- n° 106 rectifiée de M. Paul Alduy à M. le ministre de la défense (projet de transfert des troupes du 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine de Perpignan à Fréjus) ;
- n° 125 de M. Louis Brives à M. le ministre de la défense (projet de fusion des 7<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> régiments parachutistes) ;
- n° 120 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'intérieur (nouveau système d'indexation proposé pour la dotation globale de fonctionnement) ;
- n° 122 de M. André Diligent à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions (situation de l'emploi dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing).

**Mardi 24 octobre 1989, à seize heures et le soir :**

Eloge funèbre de M. Pierre Brantus.

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur du développement économique local (n° 320, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 23 octobre 1989, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**Mercredi 25 octobre 1989, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**Jeudi 26 octobre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Scrutins successifs pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

(En application de l'article 85, alinéa 3, du règlement, les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la présidence [service de la séance] avant le **mercredi 25 octobre 1989, à quinze heures.**)

Les juges titulaires et les juges suppléants élus seront appelés, aussitôt après le scrutin, à prêter le serment prévu par la loi organique).

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 370, 1988-1989).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 25 octobre 1989, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

**Vendredi 27 octobre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Deux questions orales sans débat :

- n° 112 de M. Jacques Thyraud à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (fuite de gaz à la réserve de Chémery) ;
- n° 103 de M. Christian Bonnet à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (interdiction de classer en zone constructible des surfaces boisées détruites par les incendies).

**Lundi 30 octobre 1989, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées à l'endettement des particuliers (n° 485 rectifié 1988-1989) (urgence déclarée).

**Mardi 31 octobre 1989, à neuf heures trente :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**Jeudi 2 novembre 1989, à dix heures, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 456, 1988-1989).

**Vendredi 3 novembre 1989 :**

Eventuellement, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Questions orales sans débat.

### ANNEXE

#### Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 27 octobre 1989

N° 112. - M. Jacques Thyraud interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la fuite qui a eu lieu récemment dans la réserve souterraine de gaz de Chémery, dans le Loir-et-Cher. Il lui demande si un tel événement avait été prévu lors de l'étude des risques que pouvait présenter l'installation, s'il est susceptible de se reproduire et si des moyens d'alerte et de prévention sont envisagés.

N° 103. - M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'il a assuré, lors des dramatiques incendies de l'été, qu'aucune des surfaces boisées détruites ne pourrait être classée en zone constructible. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, pour déjouer les odieux calculs de certains promoteurs, dès lors que les maires délivrent aujourd'hui les permis de construire en tant qu'autorité municipale et non par délégation de l'Etat.

### NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

#### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pierre Laffitte a été nommé rapporteur du projet de loi n° 4 (1989-1990) relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Mme Paulette Brisepierre a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 171 (1988-1989), de M. Louis Souvet et plusieurs de ses collègues, relative à la promotion de la langue des signes française (en remplacement de M. Lauriol).

M. André Egu a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 224 (1988-1989), de M. Jean Francou et plusieurs de ses collègues, relative au statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. René Monory a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 7 (1989-1990), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993 dont la commission des affaires étrangères et de la défense est saisie au fond.

M. Emmanuel Hamel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 475 (1988-1989) autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.) (urgence déclarée) dont la commission des affaires étrangères et de la défense est saisie au fond.

M. Raymond Bourguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 308 (1987-1988) de M. Pierre-Christian Taittinger tendant à la création de fonds d'entreprises pour le mécénat.

M. Auguste Cazalet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 316 (1987-1988) de M. Paul Alduy modifiant la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 205 (1988-1989) de M. Pierre Vallon visant à permettre le paiement mensuel des impôts locaux.

M. Bernard Pellarin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 225 (1988-1989) de M. Alain Gérard relative au financement du service d'élimination des déchets des ménages.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 272 (1988-1989) de M. Henri Goetschy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux communes de moins de 2 000 habitants un droit d'option en faveur de la première part de la dotation globale d'équipement.

M. Jean Clouet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 447 (1988-1989) de M. Georges Gruillot et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un droit à l'emprunt en faveur des étudiants.

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique n° 480 (1988-1989) de MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Jean Barras tendant à compléter l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

## DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE  
POUR LES PROBLÈMES DÉMOGRAPHIQUES  
(Article 13 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979  
relative à l'interruption volontaire de grossesse)

Dans sa séance du jeudi 19 octobre 1989, le Sénat a nommé :  
M. Henri Belcour, Mme Maryse Bergé-Lavigne,  
MM. Jacques Bimbenet, Marc Bœuf, Jean Chérioux, Claude Huriot, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Guy Robert et Bernard Seillier,  
membres de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques.

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DÉNOMMÉE  
OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION  
DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES  
(Article premier de la loi n° 83-609 du 8 juillet 1983 portant création d'une délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques)

Dans sa séance du jeudi 19 octobre 1989, le Sénat a nommé :  
MM. Louis Boyer, Jean Faure, Adrien Gouteyron, Pierre Laffitte, Louis Perrein, Franck Sérusclat, Jacques Valade, Pierre Vallon,  
membres titulaires de la délégation parlementaire dénommée office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

et MM. Richard Pouille, Jacques Mossion, Paul Graziani, André Boyer, Paul Loridant, René Regnault, Jacques Sourdille, Michel Souplet,  
membres suppléants de l'office parlementaire dénommé office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE  
ASSEMBLÉE DE L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Lors de sa séance du jeudi 19 octobre 1989, le Sénat a élu :  
MM. Adrien Gouteyron, Louis Jung, Henri Collette, Jacques Thyraud, Pierre Jeambrun, Robert Pontillon,  
délégués titulaires du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

MM. Pierre Croze, Michel Alloncle, André Bohl, Jean-François Le Grand, Jean Roger, Jean-Pierre Masseret,  
délégués suppléants du Sénat représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Europe occidentale.

## QUESTIONS ORALES

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Situation des inspecteurs de l'éducation nationale*

**131.** - 19 octobre 1989. - **Mme Hélène Luc** tient à se faire l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des préoccupations des inspecteurs de son ministère concernant la refonte de leur statut actuellement en cours d'élaboration. Au regard des projets de décret qui ont été diffusés et contrairement aux mesures prises au bénéfice d'autres personnels de l'éducation nationale, il apparaît qu'aucune revalorisation ni amélioration de carrière de l'ensemble des inspecteurs n'est envisagée. Concernant les missions assignées aux corps d'inspection, les dispositions prévues, si elles ne sont pas rapportées, pourraient engendrer une véritable déstabilisation du rôle des inspecteurs. Par exemple, il en serait ainsi pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) dont la compétence territoriale serait remise en cause, ce qui porterait fortement atteinte à la reconnaissance de leur autorité de la part des partenaires du système éducatif. Par leur puissant mouvement de grève du 5 octobre dernier, sans précédent dans les corps d'inspection, les I.D.E.N. ont, dans leur très grande majorité, exprimé leur opposition aux projets en cours en même temps que leur profond attachement au service public de l'éducation nationale. C'est pourquoi elle lui demande de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que : 1° Les missions dévolues aux différents personnels de l'inspection de l'éducation nationale s'inscrivent pleinement dans la réalisation des objectifs de démocratisation de l'école et de la formation de tous les jeunes en prenant appui sur les compétences et les potentiels existants ; 2° Une revalorisation substantielle de la situation des inspecteurs rendant compte de leur qualification réelle et de leur niveau de responsabilité intervienne dans les plus brefs délais ; 3° Une éventuelle modification des statuts des corps d'inspection fasse l'objet d'une véritable concertation avec tous les intéressés (n° 131).

*Projet de découpage électoral des îles du Vent*

**132.** - 19 octobre 1989. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le projet de découpage électoral qui serait envisagé aux îles du Vent et qui conduit à morceler en quatre cette unique circonscription. Le projet de découpage établirait de véritables distorsions qui conduiraient à des inégalités telles qu'un conseil territorial de Moorea-Maïo représenterait 3 000 habitants et un représentant de la zone Papeete-Papara près de 8 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact qu'un tel projet est en préparation au sein des services de son ministère. Il le prie, dans l'affirmative, de lui préciser les raisons qui lui semblent motiver une telle réforme qui ne manquerait pas d'être interprétée par la population polynésienne comme ayant une connotation partisane. Il lui rappelle que l'actuel mode de scrutin, qui organise l'élection des vingt-deux conseillers territoriaux à la proportionnelle au plus fort reste dans le cadre d'une seule circonscription de 140 000 habitants, donne, à l'évidence, satisfaction quant aux impératifs d'équité et de représentativité (n° 133).